



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DORDOGNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 63 - MARS 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Dordogne

### Agence Régionale de la Santé

Arrêté N °2013340-0024 - du 06/12/2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du Centre Hospitalier Samuel Pozzi BERGERAC	1
Arrêté N °2013340-0025 - du 06/12/2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du Centre Hospitalier VAUCLAIRE MONTPON	4
Arrêté N °2013340-0026 - du 06/12/2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de PERIGUEUX	7
Arrêté N °2013340-0027 - du 06/12/2013 modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013 du Centre Hospitalier Jean Leclaire SARLAT	10
Arrêté N °2014057-0001 - Arrêté en date du 26 février 2014 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés.	13
Décision N °2014066-0004 - Délégation de signature Direction des soins	22
Décision N °2014070-0007 - Délégation de signature Direction des Ressources Humaines	25
Décision N °2014070-0008 - Délégation de signature Direction de la Filière Médico- Sociale	28

### Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

Arrêté N °2014063-0004 - Arrêté portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément au nom de Mme Véronique CHABASSIER - 44. chemin des Petites Fontaines 24650 CHANCELADE	31
Arrêté N °2014072-0005 - Arrêté fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial	35
Arrêté N °2014072-0009 - Arrêté préfectoral Portant mise en demeure de remettre le cadavre d'un équidé au service de l'équarrissage concernant Mr BOURDIN Dominique 24400 ST ETIENNE DE PUYCORBIER	38
Arrêté N °2014073-0001 - Arrêté préfectoral Portant réquisition exceptionnelle dans le cadre de la collecte d'équarrissage pour un équidé mort au lieu- dit « Les Burgos » commune de St Etienne de Puycorbier	41
Arrêté N °2014076-0002 - Arrêté portant sur l'organisation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique	44

Arrêté N °2014085-0010 - Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Monsieur Joël BOGEY.	46
<b>Direction Départementale des Territoires</b>	
Arrêté N °2014056-0008 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de LIMEUIL.	49
Arrêté N °2014057-0002 - Arrêté portant mise en demeure de régulariser la situation administrative d'un plan d'eau sur la commune de Marsalès	54
Arrêté N °2014058-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour la réalisation d'installations, ouvrages, travaux et aménagements intéressant la rivière Isle et ses affluents dans le cadre du projet de véloroute- voie verte de la vallée de l'ISLE sur le territoire des communes de Le Pizou, Moulin Neuf, Ménesplet, Montpon- Ménéstérol, Saint- Martial- d'Artenset, Saint- Laurent- des- Hommes, Saint- Médard- de- Mussidan, Mussidan, Saint- Front- de- Pradoux, Saint- Louis- en- l'Isle, Sourzac, Douzillac, Neuvic, Beaupouyet, Saint	57
Arrêté N °2014064-0001 - Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives aux travaux de désenvasement, rétablissement, gestion et entretien du bras mort dit du Salembre commune de Neuvic sur l'Isle, par le syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord	65
Arrêté N °2014066-0005 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration relatives à la réalisation d'un gué en fond du lit du Vern - commune de Neuvic- sur- Isle	70
Arrêté N °2014069-0001 - Arrêté portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système d'assainissement des eaux usées du camping « Les Tailladis » situé sur la commune de Marcillac Saint- Quentin.	76
Arrêté N °2014069-0006 - Arrêté portant agrément à l'association Solidarité Soutien Service pour les activités d'ingénierie sociale financière et technique.	83
Arrêté N °2014069-0008 - Arrêté portant agrément de l'association "d'ici et d'ailleurs" pour l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale.	86
Arrêté N °2014070-0001 - Arrêté préfectoral portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système d'assainissement des eaux usées du bourg de Saint- Vivien	89
Arrêté N °2014070-0009 - Arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins IGP (vins de pays) pour la campagne 2013-2014	96
Arrêté N °2014076-0005 - Arrêté autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Bergerac à effectuer la destruction à tir des espèces animales qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien.	103
Arrêté N °2014080-0007 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n ° 2014010-0001 relatif aux conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Dordogne établies en application de l'article 5 du décret n ° 2013- 1210 du 23/12/2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique supplémentaires pour la campagne 2013	106
Arrêté N °2014083-0001 - Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement d'eau potable de « Moulin Neuf » à Payzac	109

Arrêté N °2014083-0002 - Arrêté préfectoral portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système d'assainissement des eaux usées du camping « Le val d'Ussel » situé sur la commune de Proissans	116
Arrêté N °2014083-0004 - Arrêté de M. le directeur départemental des territoires portant subdélégation de signature	123
Autre N °2014059-0001 - Autorisation préalable d'exploiter (APE) déposées entre le 18 mai et le 6 juillet 2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation.	130
Autre N °2014059-0002 - Autorisation préalable d'exploiter (APE) déposées entre le 7 juillet et le 9 septembre 2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation.	133
Autre N °2014059-0003 - Autorisation préalable d'exploiter (APE) déposées entre le 10 septembre et le 28 octobre 2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation.	136
Décision N °2014043-0011 - Décisions (4) d'autorisation d'exploiter à la suite de la CDOA du 11 février 2014.	140
<b>Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale</b>	
Arrêté N °2012263-0001 - Arrêté modificatif CHSCT	149
Arrêté N °2013262-0004 - Arrêté modificatif CHSCT	152
<b>Préfecture</b>	
Arrêté N °2014035-0003 - Arrêté portant approbation de la révision de la carte communale applicable sur la commune de Saint- Martin le Pin	155
Arrêté N °2014062-0009 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Captage des "Quatre Fonts" (ou Puy de Levy) sur la commune de SAINT- JULIEN- DE- BOURDEILLES	158
Arrêté N °2014063-0001 - Arrêté du préfet et du président du Conseil général du 4 mars 2014 concernant le prix de journée 2014 pour le service AEMO de l'ADSEA 24 (Périgueux)	168
Arrêté N °2014063-0003 - arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de permis de construire déposée par la SA EOLE- RES en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de 2 mega watt crête (MWc) sur la commune de DUSSAC (24270) au lieu- dit Chemins rouges.	171
Arrêté N °2014071-0001 - Arrêté portant modification des statuts du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne	176
Arrêté N °2014071-0003 - arrêté portant révision des statuts du syndicat mixte de collecte et de transport des ordures ménagères du secteur de Montpon- Mussidan	181
Arrêté N °2014071-0011 - Arrêté préfectoral complémentaire de levée des garanties financières relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société des carrières VEZE au lieu- dit "Le Goulet" - Commune des Eyzies- de- Tayac- Sireuil	190
Arrêté N °2014072-0004 - arrêté portant agrément d'un agent de sûreté de l'aérodrome de Bergerac- roumanière	193

Arrêté N °2014074-0001 - Arrêté préfectoral complémentaire de levée des garanties financières relatif à exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la SNC Entreprise HERAUT - lieu- dit "Fonréal" - SAINT- ROMAIN- DE- MONPAZIER	196
Arrêté N °2014077-0003 - Arrêté portant modification des statuts du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne et annulant l'arrêté n °2014071-0001 du 12 mars 2014	199
Arrêté N °2014077-0007 - Arrêté accordant récompense pour acte de courage et dévouement	204
Arrêté N °2014080-0008 - Arrêté du préfet et du président du Conseil général de la Dordogne du 21 mars 2014 concernant la composition de la CDAPH	206
Arrêté N °2014083-0003 - arrêté préfectoral pris à l'encontre de la SCI du moulin de Planèze représentée par Mme Marigeaud Edith fixant l'interdiction d'habiter dans les logements situés au lieu- dit "Planèze" 16, route du Grand Mur 24190 NEUVIC	210
Arrêté N °2014085-0007 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'EPIC office de tourisme du périgord gourmand	212
Arrêté N °2014085-0009 - Arrêté portant adhésion de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord au Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Thiviers	214
Arrêté N °2014086-0001 - Arrêté préfectoral du 27 février 2014 portant modification de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers	217
Arrêté N °2014086-0009 - arrêté préfectoral d'autorisation de poursuites sur terre et kart- cross UFOLEP sur le circuit de "ringaud" à Minzac le dimanche 30 mars 2014 de 14 h à 19 h organisé par l'association sport auto Minzac	219
Arrêté N °2014087-0009 - Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la suppléance de M. le Préfet du lundi 07 avril 2014 12h00 au mercredi 09 avril 2014 08h00	224
Arrêté N °2014087-0010 - Arrêté préfectoral déclarant cessibles les terrains nécessaires aux travaux d'aménagement de la route départementale n °78 - contournement du bourg de Bourdeilles sur le territoire de la commune de Bourdeilles	226

### **PREF33 Gironde**

Arrêté N °2014085-0001 - Arrêté autorisant, au titre de l'année 2014, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2eme classe de l'intérieur et de l'outre- mer.	233
Arrêté N °2014085-0002 - Arrêté autorisant, au titre de l'année 2014, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 1ere classe de l'intérieur et de l'outre- mer, au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés.	236



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2013340-0024**

**signé par**  
**ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de**  
**santé et médico- sociaux**

**le 06 Décembre 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Agence Régionale de la Santé**

du 06/12/2013 modifiant l'arrêté du 23 avril  
2013 portant fixation des dotations MIGAC,  
DAF, du forfait global relatif aux soins des  
USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013  
du Centre Hospitalier Samuel Pozzi  
BERGERAC

**Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013**

*Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine*

**Bénéficiaire** : FINESS : 240000059 – FINESS USLD : 240007625

Raison sociale : **centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac**

*Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,*

*Vu le Code de la sécurité sociale,  
Vu le Code de la Santé publique,*

*Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,*

*Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS*

*Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC*

*Vu l'Arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Samuel Pozzi de Bergerac pour l'année 2013*

*Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC*

*Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013*

*Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012*

*Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,*

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **2 934 129 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 823 963 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 482 434 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **110 166 euros** (*dont 5 970 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **0 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **1 608 921 euros** (*dont 97 000 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **1 639 395 euros**
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros**.

**Article 2 :**

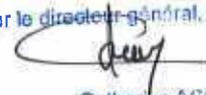
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice du CH de Bergerac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2013  
Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,



Catherine ACCARY  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2013340-0025**

**signé par**  
**ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de**  
**santé et médico- sociaux**

**le 06 Décembre 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Agence Régionale de la Santé**

du 06/12/2013 modifiant l'arrêté du 23 avril  
2013 portant fixation des dotations MIGAC,  
DAF, du forfait global relatif aux soins des  
USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013  
du Centre Hospitalier VAUCLAIRE  
MONTPON

**Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013**

*Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine*

**Bénéficiaire** : FINESS : 240000083 – FINESS USLD : -

Raison sociale : **centre hospitalier Vauclaire-Montpon**

*Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,*

*Vu le Code de la sécurité sociale,  
Vu le Code de la Santé publique,*

*Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,*

*Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS*

*Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC*

*Vu l'Arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Vauclaire-Montpon pour l'année 2013*

*Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC*

*Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013*

*Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012*

*Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,*

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **32 000 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **32 000 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 32000 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **40 179 208 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **39 797 211 euros** (*dont -65 899 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **381 997 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **0 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **0 euros**
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros**.

**Article 2 :**

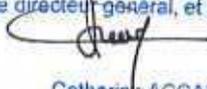
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, la Directrice du CHS Vauclaire-Montpon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2013  
Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,

  
Catherine ACCARY  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

2



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2013340-0026**

**signé par**  
**ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de**  
**santé et médico- sociaux**

**le 06 Décembre 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Agence Régionale de la Santé**

du 06/12/2013 modifiant l'arrêté du 23 avril  
2013 portant fixation des dotations MIGAC,  
DAF, du forfait global relatif aux soins des  
USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013  
du Centre Hospitalier de PERIGUEUX

**Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013**

*Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine*

**Bénéficiaire** : FINESS : 240000117 – FINESS USLD : 240006304  
Raison sociale : **centre hospitalier de Périgueux**

*Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,*

*Vu le Code de la sécurité sociale,  
Vu le Code de la Santé publique,*

*Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,*

*Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS*

*Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC*

*Vu l'Arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de Périgueux pour l'année 2013*

*Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC*

*Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013*

*Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012*

*Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,*

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **16 137 305 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **8 762 903 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 1 474 265 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **7 374 402 euros** (*dont 82 841 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **17 019 711 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **12 916 955 euros** (*dont -76 920 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 102 756 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **1 569 597 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **2 154 350 euros**
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **224 963 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros**.

**Article 2 :**

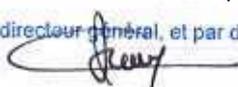
~~Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.~~

**Article 3 :**

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH de Périgueux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2013  
Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,



Catherine ACCARY  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement

2



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2013340-0027**

**signé par**  
**ARS Aquitaine - La responsable du département allocations de ressources établissements de**  
**santé et médico- sociaux**

**le 06 Décembre 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Agence Régionale de la Santé**

du 06/12/2013 modifiant l'arrêté du 23 avril  
2013 portant fixation des dotations MIGAC,  
DAF, du forfait global relatif aux soins des  
USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013  
du Centre Hospitalier Jean Leclaire SARLAT

**Arrêté modifiant l'arrêté du 23 avril 2013 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global relatif aux soins des USLD ainsi que des Forfaits pour l'année 2013**

**Le directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

**Bénéficiaire** : FINESS : 240000448 – FINESS USLD : 240008557

Raison sociale : **centre hospitalier Jean Leclaire de Sarlat**

*Vu La Loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006, notamment son article 46,*

*Vu le Code de la sécurité sociale,  
Vu le Code de la Santé publique,*

*Vu le Décret n° 2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé, notamment son article 9,*

*Vu l'Arrêté du 23 janvier 2008 modifié (par arrêté du 18 août 2012) relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 CSS par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L.174-1 CSS*

*Vu l'Arrêté du 17 mars 2009 fixant les modalités de calcul et les règles de modulation des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'Arrêté du 8 décembre 2010 modifié fixant les règles de calcul des tarifs plafonds et de mise en œuvre de la convergence tarifaire prévues à l'article L. 174-6 CSS*

*Vu l'Arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-13 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L.174-1-1 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale*

*Vu l'Arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC*

*Vu l'Arrêté du 23 avril 2013 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier Jean Leclaire de Sarlat pour l'année 2013*

*Vu l'Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 CSS et les dotations régionales de financement des MIGAC*

**Vu l'Arrêté de délégation de signature du 2 décembre 2013**

*Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2012*

*Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens,*

**Article 1 :**

L'article 1 de l'arrêté du 23 avril 2013 est modifié ainsi qu'il suit :

✓ MIGAC

Le montant de la dotation de financement des **missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation** mentionnée à l'article L162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à **1 260 292 euros et réparti** comme suit :

- Missions d'intérêt général : **1 251 773 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles et 32 000 euros de crédits JPE*)
- Aide à la contractualisation : **8 519 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ DAF

Le montant de la **dotation annuelle de financement** mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à **6 736 736 euros** et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **4 611 297 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 125 439 euros** (*dont 0 euros de crédits non reconductibles*)

✓ USLD

Le montant des ressources d'assurance maladie afférentes aux soins dispensés dans **les unités ou centres de longs séjours** mentionnés à l'article L174-5 du code de la sécurité sociale et versées sous forme de dotation globale de financement est fixé comme suit :

- **1 330 388 euros** (*dont 253 335 euros de crédits non reconductibles*).

✓ Forfaits

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L162-22-8 du Code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

- Pour le forfait annuel des urgences : **966 177 euros**
- Pour le forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes à : **0 euros**
- Pour le forfait annuel greffes : **0 euros**.

**Article 2 :**

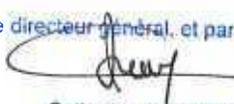
Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la **Tarifification Sanitaire et sociale territorialement compétent, dans un délai d'un mois à compter de la notification** ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**Article 3 :**

La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, le Directeur du CH Jean Leclaire de Sarlat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 6 décembre 2013  
Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,



Catherine ACCARY  
Directrice adjointe  
Responsable du pôle financement



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014057-0001**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 26 Février 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Agence Régionale de la Santé**

Arrêté en date du 26 février 2014 fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés.



PRÉFECTURE DE LA DORDOGNE

Arrêté fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés.

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 110159 modifié en date du 22 février 2011 fixant pour une période de 3 ans, à c/du 1<sup>er</sup> février 2011, la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés, prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 14 mars 1986 susvisé ;

Vu les nouvelles candidatures des médecins ayant sollicité leur inscription sur la liste préfectorale des médecins généralistes et spécialistes agréés ;

Vu les courriers émanant des médecins proposés et au vu de leur accord ;

Vu les avis du Conseil de l'Ordre des Médecins de la Dordogne, des médecins représentants l'Union Régionale des Professionnels de Santé, et des Syndicats des Médecins ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine ;

ARRETE

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n° 110159 en date du 22 février 2011 susvisé est abrogé.

**Article 2 :** La liste des médecins généralistes et spécialistes agréés prévue à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°86-442 modifié du 14 mars 1986 susvisé, est fixée conformément à l'annexe jointe à compter de la signature du présent arrêté, pour une durée de trois ans.

**Article 3** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de la Santé d'Aquitaine et Madame la Directrice de la délégation territoriale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **26 FEV. 2014**

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

~~Signature~~  
Jean-Louis AMAT



Mission Politiques de Santé  
Service des Actions de Santé Publique

Affaire suivie par : Madame le Docteur Martine LUGAT

Tél. secrétariat : 05.53.03.10.53

Fax : 05 53 08.29.83

Courriel : [ars-dt24-sante-publique@ars.sante.fr](mailto:ars-dt24-sante-publique@ars.sante.fr)

## LISTE DES MEDECINS GENERALISTES ET SPECIALISTES AGREES

ETABLIE DU 1<sup>er</sup> FEVRIER 2014 AU 30 JANVIER 2017

### I - MEDECINS GENERALISTES AGREES :

#### arrondissement de PERIGUEUX

- Dr DIA Mamady	7, rue Romaine 24000 PERIGUEUX	05 53 53 95 00
- Dr FALLET Michel	4, rue du Président Wilson 24000 PERIGUEUX	05.53.06.15.15
- Dr HAVET Bertrand	4, rue du Président Wilson 24000 PERIGUEUX	05.53.06.15.15
- Dr LAVAL Philippe	2, av. Georges Pompidou 24000 PERIGUEUX	05.53.08.65.37.
- Dr MASSENAT Michel	41, rue Fournier Lacharmie 24000 PERIGUEUX	05.53.09.14.70.
- Dr MONTFROND Dominique	50, rue André Faure 24000 PERIGUEUX	05.53.53.10.81.
- Dr ROUMY Bruno	7, rue de la Constitution 24000 PERIGUEUX	05.53.53.97.82.
- Dr SAUQUET Thierry	1, rue Pasteur 24000 PERIGUEUX	05 53 53 32 93

-Dr ROUSSEAU Françoise	Beausoleil 24750 CHAMPCEVINEL	05 53 04 63 80
-Dr COQ Philippe	161, av. Michel Grandou 24750 TRELISSAC	05 53 53 12 56
- Dr MADER Philippe	161, av. Michel Grandou 24750 TRELISSAC	05 53 53 12 56
- Dr JOSEPH Yvon	1 rue du Petit Prince 24330 BASSILLAC	05 53 54 47 38
- Dr MONNERIE Michel	Centre de Rééducation Lalande 59, route de Saint Astier 24430 ANNESSE ET BEAULIEU	05 53 02 55 55
- Dr LE CORRE Christian	33 av. des platanes 24430 RAZAC S/L'ISLE	05.53.54.60.36.
- Dr CHARRUT Jean	12, rue Emile Zola 24110 SAINT ASTIER	05.53.54.11.22.
- Dr DEPIS Bernard	22, rue Germain Martin 24110 SAINT ASTIER	05.53.54.10.18.
- Dr FERRER François	12, rue Emile Zola 24110 SAINT ASTIER	05.53.54.11.22.
- Dr HERVE DE BEAULIEU Eric	14, av. Jean Rabaud 24160 EXCIDEUIL	05.53.62.40.03.
- Dr PRADEAU Bernard	38, rue du 26 mars 1944 24600 RIBERAC	05.53.92.50.70
- Dr PORTE Patrice	le Mas 24320 VERTEILLAC	05 53 91 35 76
- Dr BUHAJ Stéphane	Groupe médical Avenue du 26ème R.I. 24380 VERGT	05.53.54.96.22.
- Dr TRUCHASSOUT PARROT - Danielle	1 Bd Aristide Briand 24380 VERGT	05 53 54 66 96

### Arrondissement de BERGERAC

- Dr BLANC Benoît	7, rue Jules Michelet 24100 BERGERAC	05 53 57 15 94
- Dr DUSSUTOUR Michel	41, av. du 108ème RI 24100 BERGERAC	05.53.57.02.03.

- Dr GRAND Louis	7, rue Jules Michelet 24100 BERGERAC	05.53.57.15.94.
- Dr LENORMAND J.Baptiste	La Mouthe 1271 rte de Liorac sur Louyre 24520 MOULEYDIER	05 53 22 79 40
- Dr SABOURET Bruno	13, bd Victor Hugo 24100 BERGERAC	05.53.27.27.19.
- Dr OSSARD Jean	route de Lauzun 24500 EYMET	05.53.23.82.33.
- Dr AMIET Dominique	Centre Hospitalier Bergerac 24100 BERGERAC	05 53 63 88 88
- Dr GIUDICELLI Louis-Luc	22, les Coustals 24150 VARENNE	05.53.24.91.01.
- Dr WAQUIER Patrick	1 B, lot Fumérata 24130 LE FLEIX	05.53.58 85 38.
-Dr LOVATO Grégory	3 rue Fenelon 24610 VILLEFRACHE DE LONCHAT	05 53 80 76 22

### Arrondissement de SARLAT

- Dr DUPAS Gilles	21 Av. Thiers 24200 SARLAT LA CANEDA	05 53 31 09 83
- Dr GONON Arlette	8, rue Pierre Rossignol 24200 SARLAT	05 53 59 19 49
- Dr LEGENDRE Raymond	19, rue des Cordeliers 24200 SARLAT	05.53.30.86.00
- Dr PHILIPPON Gilles	Le Priolat II 24220 SAINT CYPRIEN	05.53.31.20.40
- Dr RONDEAU Laurent	rue du Priolat 24220 SAINT CYPRIEN	05 53 30 34 27
-Dr DESCHAMPS Christophe	Avenue de la Libération 24260 LE BUGUE	05 53 07 26 87
Dr MARTY Denis	11, place de l'Eglise 24290 MONTIGNAC	05 53 50 11 58
- Dr ALLAFORT Jérémy	10, rue Jules Ferry 24120 TERRASSON	05.53.50.04.80

-Dr BARAZER Pierre Yves	Clinique Francheville 34 Bd de Vésone 24000 PERIGUEUX	05 53 09 39 29
-Dr DARRACQ Jean Pierre	Centre Hospitalier Bergerac 9 Av. Calmette - BP 820 24108 BERGERAC	05 53 63 88 88
-Dr PI Stéphane	Clinique Francheville 34 Bd de Vésone 24000 PERIGUEUX	05 53 04 52 26

## **CHIRURGIE VASCULAIRE**

- Dr AGUILAR Paul	34, rue des thermes 24000 PERIGUEUX	05.53.53.32.20.
-------------------	--	-----------------

## **CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE-TRAUMATOLOGIE**

-Dr VAJEU Ciprian	26 rue Paul Louis Courier 24000 PERIGUEUX	05 53 02 16 73
-Dr SADDIKI Rachid	Clinique Francheville 34 Bd de Vésone 24000 PERIGUEUX	05 53 53 42 78
-Dr TAGHI Radouane	Centre Hospitalier Jean Leclaire Le Pouget 24200 SARLAT LA CANEDA	05 53 31 75 75

## **NEUROLOGIE**

- Dr DELABROUSSE-MAYOUX J.Philippe	8 rue St Martin 24100 BERGERAC	05.53.58.87.13.
------------------------------------	-----------------------------------	-----------------

## **OPHTALMOLOGIE**

- Dr ALLARD Jean-Claude	10 av. d'Aquitaine 24000 PERIGUEUX	05.53.08.10.69.
-------------------------	---------------------------------------	-----------------

**O.R.L.**

- |                        |  |                 |
|------------------------|--|-----------------|
| - Dr ALLARD Dominique  | 34, rue des thermes<br>24000 PERIGUEUX | 05.53.53.24.38. |
| - Dr COUVREUR Philippe | 34, rue des thermes<br>24000 PERIGUEUX | 05 53 53 24 38  |

**PNEUMOLOGIE-ALLERGOLOGIE**

- |                         |  |                |
|-------------------------|--|----------------|
| - Dr DELHOUME Jean-Yves | Centre hospitalier de Périgueux<br>80, av. Georges Pompidou BP 9052<br>24019 PERIGUEUX CEDEX | 05.53.45.26.69 |
| - Dr JOMAA Akil         | 1 place Yves Guéna<br>24000 PERIGUEUX  | 05 53 54 37 94 |
| - Dr NOUMRI Ismet       | Centre hospitalier de Périgueux<br>80, av. Georges Pompidou BP 9052<br>24019 PERIGUEUX CEDEX | 05.53.45.26.69 |

**AFFECTIONS PSYCHIATRIQUES**

- |                          |  |                                  |
|--------------------------|--|----------------------------------|
| - Dr DE PERETTI Hervé    | Centre Hospitalier Vauclaire<br>24700 MONTPON MENESTEROL                       | 05 53 53 10 55                   |
| - Dr CHOONEE Farouk      | Centre hospitalier Vauclaire<br>Pôle les 2 vallées<br>24700 MONTPON-MENESTEROL | 05.53.82.82.04.                  |
| -Dr GOINEAU Bernard      | Pôle les 2 vallées<br>Centre hospitalier Vauclaire<br>24700 MONTPON MENESTEROL | 05 53 82 82 04                   |
| - Dr NOUJAREDE Dominique | 56, avenue de Verdun<br>24100 BERGERAC   | 05.53.27.13.76                   |
| - Dr POUMET Pascal       | 56, avenue de Verdun<br>24100 BERGERAC   | 05.53.27.24.78                   |
| - Dr LEMASSON Michel     | Bannes<br>24440 BEAUMONT DU PERIGORD   | 05 53 24 92 68                   |
| - Dr GALET Patrick       | Centre Hospitalier Jean Leclair<br>24204 SARLAT                                | 05.53.31.75.96<br>05.53.31.76.56 |
| - Dr SUBTIL Christine    | Chemin des Monges<br>24200 SARLAT  | 05 53 59 31 01                   |

## RADIOLOGIE

- |                       |  |                 |
|-----------------------|--|-----------------|
| - Dr DE CAZES Patrick | 36, rue de Cahors<br>24200 SABLAT  | 05.53.59.00.50. |
| -Dr SOUYRIS Serge     | Centre hospitalier de Périgueux<br>80, av. Georges Pompidou BP 9052<br>24019 PERIGUEUX CEDEX | 05 53 45 25 25  |
|                       | Cabinet de radiologie<br>36 bis Av. Georges Pompidou<br>24000 PERIGUEUX                      | 05 53 08 31 16  |

## REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLES

- |                      |  |                |
|----------------------|--|----------------|
| - Dr HOUZE Jean Yves | 34, rue des Thermes<br>24000 PERIGUEUX | 05 53 53 86 95 |
|----------------------|--|----------------|

## RHUMATOLOGIE

- |                             |   |                 |
|-----------------------------|---|-----------------|
| -Dr ABDEDDAIM Mahjoub       | 12 rue G. et J. Detraves<br>24200 SABLAT<br>18 av. Calmette<br>24100 BERGERAC | 05 53 57 21 27  |
| - Dr CHABELLARD Jean-Pierre | 22, rue Bodin<br>24000 PERIGUEUX  | 05.53.08.24.96. |
| - Dr GRUBER Georges         | 3, rue des Tanneries<br>24000 PERIGUEUX                                       | 05.53.53.30.65. |
| - Dr GALAND Jacques         | 18, av. Calmette<br>24100 BERGERAC  | 05.53.57.21.27. |

## RHUMATOLOGIE REEDUCATION ET READAPTATION FONCTIONNELLES

- |                           |   |                |
|---------------------------|---|----------------|
| - Dr MARTIN-DUPONT Sophie | 33 rue Sainte Claire<br>24000 PERIGUEUX | 05 53 46 53 21 |
|---------------------------|---|----------------|



PREFECTURE DORDOGNE

## **Décision n ° 2014066-0004**

**signé par**  
**ARS - La Directrice du centre Hospitalier de MONTPON**

**le 07 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**

Délégation de signature Direction des soins

## DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DES SOINS

### LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

### DECIDE

**Article 1er** : Monsieur FLOREAN, Directeur des Soins, est autorisé à signer :

- Les bons de congés et autorisations d'absence du personnel de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et relevant de la Direction des Soins ;
- Les ordres de mission du personnel de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques et relevant de la Direction des Soins pour la formation continue et pour les activités, sorties et séjours thérapeutiques ;
- Les dossiers relatifs aux séjours thérapeutiques.
- Les conventions de stage des étudiants de la filière des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, accueillis dans une des structures de l'établissement, à l'exclusion des conventions de stage concernant des agents de l'établissement, partant en stage de comparaison dans un autre établissement.

**Article 2** : En l'absence de Monsieur FLOREAN, Mesdames BAILLY, BILLEAU-LABROCHERIE et LACOSTE ainsi que Messieurs LAPOUZE et LARRAUFIE, cadres de pôle, sont autorisés à signer :

- Les bons de congés et autorisations d'absence du personnel de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques relevant de leur pôle ;
- Les ordres de mission du personnel de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques relevant de leur pôle pour la formation continue et pour les activités, sorties et séjours thérapeutiques ;

- Les dossiers relatifs aux séjours thérapeutiques relevant de leur pôle.

**Article 3** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur FLOREAN et des Cadres de pôle, délégation de signature est donnée à Monsieur MARLATS, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines, dans le cadre de sa délégation de signature.

**Article 4** : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 7 mars 2014

Le Directeur,

Sylvaine CÉSERIER  
  




PREFECTURE DORDOGNE

## **Décision n ° 2014070-0007**

**signé par**  
**ARS - La Directrice du centre Hospitalier de MONTPON**

**le 11 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**

Délégation de signature Direction des  
Ressources Humaines

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES**

**LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON**

Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 21 septembre 2012 nommant Monsieur Philippe MARLATS en qualité de directeur adjoint au Centre Hospitalier de Montpon à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2012 ;

**DECIDE**

**Article 1er** : Délégation permanente est donnée à Monsieur Philippe MARLATS, directeur adjoint, Directeur des Ressources Humaines, pour signer en toutes matières ressortissant à ses attributions, les actes, décisions, pièces et correspondances concernant :

**1° Le personnel non médical :**

- ❖ La gestion des effectifs non médicaux ;
- ❖ La gestion administrative des carrières des personnels ;
- ❖ La formation continue ;
- ❖ Le service social du personnel ;
- ❖ L'ordonnancement des dépenses et de la mise en recouvrement des recettes de la Direction des Ressources Humaines ;
- ❖ Les ordres de mission ;
- ❖ Les frais de déplacement (hors changement de résidence).

**2° Le personnel médical :**

- ❖ Le suivi des effectifs médicaux au plan budgétaire ;
- ❖ La gestion administrative des carrières des personnels médicaux ;
- ❖ Les ordres de mission ;
- ❖ La formation continue ;
- ❖ Les frais de déplacement (hors changement de résidence).

**Article 2** : sont exclus des délégations consenties par l'article 1er de la présente décision :

- ❖ Les actes portant nomination du personnel ;
- ❖ Les décisions ayant trait à l'ensemble de la carrière des personnels ;
- ❖ Les correspondances avec les organisations syndicales, les élus, la Fédération Hospitalière de France et les correspondances à caractère protocolaire avec la tutelle ;
- ❖ Les notes de service ;
- ❖ Les décisions relatives à l'organisation de concours et examens professionnels ;
- ❖ Les contrats de recrutement.

**Article 3** : En l'absence de Monsieur Philippe MARLATS, Madame Pauline BARBOT est autorisée à signer :

- ❖ Les conventions de stage,
- ❖ Les convocations de formation,
- ❖ Les ordres de missions,
- ❖ Les attestations DPC,
- ❖ La demande liquidation pension
- ❖ Les courriers CET,
- ❖ Les demandes de validation CNRACL
- ❖ Les attestations

**Article 4** : Monsieur Marc FLOREAN est autorisé à signer :

- ❖ Les bons de congés et autorisations d'absence du personnel soignant y compris pour le personnel de rééducation ;
- ❖ Les ordres de mission du personnel soignant y compris pour le personnel de rééducation pour la formation continue et pour les sorties et activités thérapeutiques.
- ❖ Les conventions de stage des étudiants de la filière des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, accueillis dans une des structures de l'établissement, à l'exclusion des conventions de stage concernant des agents de l'établissement, partant en stage de comparaison dans un autre établissement.

En son absence, Mesdames BAILLY, BILLEAU-LABROCHERIE, LACOSTE ainsi que Messieurs LAPOUZE et LARRAUFIE les signent.

**Article 5** : La présente décision annule et remplace les décisions antérieures.

**Article 6** : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil de Surveillance, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 11 mars 2014

Le Directeur,

  
Sylviane CELERIER  
LE DIRECTEUR  
CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON



PREFECTURE DORDOGNE

## **Décision n ° 2014070-0008**

**signé par**  
**ARS - La Directrice du centre Hospitalier de MONTPON**

**le 11 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**

Délégation de signature Direction de la  
Filière Médico- Sociale



## DELEGATION DE SIGNATURE DIRECTION DE LA FILIERE MEDICO-SOCIALE

### LA DIRECTRICE DU CENTRE HOSPITALIER DE MONTPON

Vu la sixième partie, le livre I, titre IV, chapitre III du Code de la Santé Publique et notamment son article L.6143-7 ;

Vu les articles D.6143-33 à D.6143-36 du code de la santé publique relatifs à la délégation de signature par le Directeur d'un établissement public de santé ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

### DECIDE

**Article 1er** : Monsieur SAJOUS, Directeur Adjoint Faisant Fonction, est autorisé à signer :

*1° Maison d'Accueil Spécialisée :*

- ❖ Les contrats de séjour ;
- ❖ Les projets personnalisés ;
- ❖ Les admissions des nouveaux résidents ;
- ❖ Les ordres de missions des professionnels ;
- ❖ Les demandes de remboursements de frais de formation ;
- ❖ Les réponses aux candidatures externes ;
- ❖ Les conventions entre la MAS et les nouveaux résidents ;

*2° La filière socio-éducative :*

- ❖ Les ordres de mission des professionnels ;
- ❖ Les réponses aux candidatures externes ;
- ❖ Les réponses aux demandes de stage des professionnels socio-éducatifs ;
- ❖ Les conventions de stages des étudiants socio-éducatifs ;

*3° Service de Protection des Majeurs :*

- ❖ Les ordres de missions des professionnels ;
- ❖ Les demandes de remboursements de frais de formation ;
- ❖ Les plannings des professionnels ;

*4° Maison des adolescents :*

- ❖ Les ordres de missions des professionnels ;

- ❖ Les demandes de remboursements de frais de formation ;
- ❖ Les réponses aux candidatures externes ;
- ❖ Convention entre la MDA et des partenaires

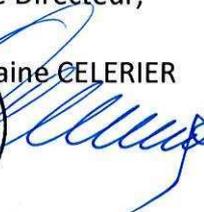
**Article 2** : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur SAJOUS, Monsieur Philippe MARLATS, Directeur Adjoint chargé des Ressources Humaines est autorisé à signer les délégations consenties par l'article 1<sup>er</sup> à l'exclusion :

- ❖ Les contrats de séjour de la MAS ;
- ❖ Les projets personnalisés de la MAS ;
- ❖ Les admissions des nouveaux arrivants à la MAS ;
- ❖ Les conventions entre la MAS et des prestataires ;
- ❖ Les conventions entre la MDA et des prestataires.

**Article 3** : La présente décision sera affichée dans l'établissement et fera l'objet d'une communication au Conseil d'Administration, d'une notification à Monsieur le Receveur et aux intéressés. La décision peut être contestée devant le Tribunal Administratif de BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de la notification.

Fait à MONTPON, le 11 mars 2014

Le Directeur,

   
M. Célerier



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014063-0004**

**signé par  
le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

**le 04 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**

Arrêté portant autorisation de détention  
d'animaux d'espèces non domestiques au sein  
d'un élevage d'agrément au nom de Mme  
Véronique CHABASSIER - 44, chemin des  
Petites Fontaines 24650 CHANCELADE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'État

Cité administrative  
Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
24024 PERIGUEUX CEDEX

Tél : 05.53.03.65.00  
Télécopie : 05.53.03.67.99

**Arrêté n° 2014014- 000--**  
**Portant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques**  
**au sein d'un élevage d'agrément**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son article L. 412-1 ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 110960 du 05 juillet 2011 donnant délégation de signature à M. Didier COUTEAUD directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ;
- Vu** la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques déposée par Mme Véronique CHABASSIER domiciliée 44, chemin des Petites Fontaines commune de CHANCELADE (24650), en date du 19 février 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

**ARRÊTE**

**Article 1 – Autorisation**

Mme Véronique CHABASSIER est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 44, chemin des Petites Fontaines commune de CHANCELADE (24650):

→ 2 spécimens de l'espèce *Testudo hermanni* (tortue d'Hermann).

Les conditions de détention sont précisées aux articles ci-après.

**Article 2 – Registre d'entrée et de sortie**

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par la bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie (modèle CERFA n°12448\*01) des animaux détenus précisant en en-tête,

- l'identité et les coordonnées de l'éleveur ;
- l'adresse de l'élevage.

Pour chaque animal, il doit être indiqué sur le registre:

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification ;
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée ;
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

Le registre est relié, côté et paraphé par le maire de la commune.

### **Article 3 – Identification des animaux**

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- A l'identification des animaux dans les conditions définies ci-après ;
- A la preuve par la bénéficiaire que les animaux qu'elle détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Dans le cas général, les animaux doivent être munis d'un marquage individuel et permanent effectué, sous la responsabilité de la détentric, dans le délai d'un mois suivant leur naissance, selon les procédés et les modalités suivantes :

- Procédé de marquage des reptiles : implantation d'un micro-cylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences ;
- Modalités d'implantation des transpondeurs sur les tortues de moyenne taille : en intramusculaire ou en sous-cutanée selon la taille, au niveau du muscle quadriceps fémoral de la cuisse gauche ou face latérale gauche de la queue ;
- Personne habilitée au marquage : un vétérinaire ;
- Déclaration de marquage sous modèle CERFA n°12446\*01 établie pour chaque animal par la personne ayant réalisé le marquage. Cette déclaration est à conserver tout au long de la vie de l'animal.

En cas d'impossibilité biologique, dûment justifiée, de procéder à l'identification dans le délai d'un mois suivant leur naissance, celle-ci peut intervenir plus tardivement, mais en tout état de cause doit être réalisée avant la sortie de l'animal de l'élevage.

Toutefois, dans le cas des reptiles, lorsque le marquage par transpondeur à radiofréquences ne peut être pratiqué en raison des caractéristiques de leur biologie ou de leur morphologie, la sortie des animaux de l'élevage peut être autorisée par la préfecture (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations) à condition qu'ils soient rendus identifiables par tout autre moyen approprié. Ces animaux doivent être ultérieurement marqués conformément au présent arrêté dès que leurs caractéristiques le permettent.

Lorsque la capture présente un risque pour l'animal ou la sécurité des intervenants, l'identification peut être différée jusqu'à la première reprise de l'animal. Elle doit être pratiquée avant la sortie de l'animal pour une nouvelle destination.

#### **Article 4 - Modifications des conditions d'élevage**

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation et précisées dans le dossier de demande de l'intéressée sont portées à la connaissance de la préfecture (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations).

#### **Article 5 – Changement de lieu de détention**

En cas de changement définitif du lieu de détention des animaux, la détentrices doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée par la préfecture (direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations).

#### **Article 6 – Contrôle de l'administration**

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui sont habilités à contrôler l'élevage dans des conditions prévues réglementairement.

La présente autorisation ne dispense pas la bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et, notamment, celles applicables en matière de santé et de protection animales, de protection de la nature et de la faune sauvage.

#### **Article 7 – Délai et voie de recours**

La présente autorisation peut faire l'objet, dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

#### **Article 8 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de CHANCELADE, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de la Dordogne et tout officier de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation.

Fait à PERIGUEUX, le 04 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
L'inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire  
Chef du service veille épidémiologique,  
santé et protection animales



Dr Vre Catherine JASSAUD



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014072-0005**

**signé par  
le Préfet**

**le 20 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale signataires d'un projet éducatif territorial

PRÉFET DE LA DORDOGNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA  
COHÉSION SOCIALE ET DE LA  
PROTECTION DES POPULATIONS

**Arrêté N° 2014072-0005**  
**fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale**  
**signataires d'un projet éducatif territorial**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.227-4, R.227-1, R.227-16 et R.227-20 ;

VU le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-12 ;

VU le décret n° 2013-707 du 2 août 2013 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre, et notamment le II de son article 2 ;

VU les projets éducatifs territoriaux déposés par les communes ou établissements publics de coopération intercommunale au 13 mars 2014 ;

sur proposition conjointe de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et de madame la directrice académique des services de l'éducation nationale ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont signataires d'un projet éducatif territorial les communes et les établissements publics de coopération intercommunale dont les noms figurent à l'annexe 1.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice académique des services de l'éducation nationale et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires des communes et aux présidents des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Fait à Périgueux, le **20 MARS 2014**

Le préfet,



Jacques BILLANT

**ANNEXE 1 de l'arrêté n° 2014072-0005  
fixant la liste des communes et des établissements publics de coopération intercommunale  
signataires d'un projet éducatif territorial**

Collectivités signataires d'un PEDT	
Communes	ANNESSE ET BEAULIEU
	AZERAT
	BADEFOLS D'ANS
	BASSILLAC
	BERGERAC
	BOULAZAC
	CHAMPCEVINEL
	CHANCELADE
	CHÂTRES
	CHAVAGNAC
	COULOUNIEIX CHAMIERES
	COURS DE PILE
	FOSSEMAGNE
	LA BACHELLERIE
	LA CHAPELLE GONAGUET
	LA FORCE
	LEMBRAS
	LIMEYRAT
	MAREUIL SUR BELLE
	MARSAC SUR L'ISLE
	PERIGUEUX
	PEYRIGNAC
	POMPORT
	PRIGONRIEUX
	RAZAC SUR L'ISLE
	ROUFFIGNAC DE SIGOULES
	SARLAT LA CANEDA
	ST GERMAIN ET MONS
	ST LAURENT SUR MANOIRE
	STE MARIE DE CHIGNAC
	THENON



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014072-0009**

**signé par**  
**le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

**le 13 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**  
**Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Arrêté préfectoral Portant mise en demeure de remettre le cadavre d'un équidé au service de l'équarrissage concernant Mr BOURDIN Dominique 24400 ST ETIENNE DE PUYCORBIER



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'Etat  
Cité administrative  
Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des populations  
Service Veille Epidémiologique,  
Santé et Protection Animales  
24024 PERIGUEUX Cédex  
Tél. : 05.53 03.66.71  
Télécopie : 05.53.03.67.99

**Arrêté préfectoral n° 20140-0**  
**Portant réquisition exceptionnelle dans le cadre de la collecte d'équarrissage pour un**  
**équidé mort au lieu-dit « Les Burgos » commune de St Etienne de Puycorbier**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L 226-1 à 226-6 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Considérant que, selon l'article L 226-3 du Code rural, les éleveurs sont tenus de prendre en charge l'équarrissage de leurs cadavres d'animaux ;

Considérant l'urgence à collecter le cadavre d'équidé présent depuis plusieurs jours au lieu-dit « Les Burgos » commune de St Etienne de Puycorbier ;

Considérant que les cadavres ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs soumis à la réglementation particulière prévue par les articles L 226-2 à L 226-7 du Code rural et leurs dispositions d'application ; que l'Etat ne dispose pas de moyens et installations nécessaires à la collecte et au traitement de ces cadavres ;

Considérant que monsieur BOURDIN Dominique n'a pas effectué de demande d'enlèvement dans les délais légaux pour cet équidé ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** La société ATEMAX est requise pour assurer la collecte, la transformation et l'élimination du cadavre d'équidé situé lieu-dit « Les Burgos » commune de 24 400 St Etienne de Puycorbier ;

**Article 2 :** La réquisition court de la date de notification du présent arrêté jusqu'à l'enlèvement du cadavre d'équidé situé lieu-dit « Les Burgos » commune de 24 400 St Etienne de Puycorbier ;

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne, le Commandant de Groupement de Gendarmerie, le maire de la commune de St Etienne de Puycorbier, la société ATEMAX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Périgueux le 14 mars 2014

Le Préfet  
Par délégation, le directeur départemental adjoint  
de la cohésion sociale et de la protection des  
populations

Hervé SIMON

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014073-0001**

**signé par**  
**le Directeur départemental de la Cohésion sociale et de la Protection des populations**

**le 14 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations**  
**Pôle Protection des populations et Contrôles Vétérinaires**

Arrêté préfectoral Portant réquisition  
exceptionnelle dans le cadre de la collecte  
d'équarrissage pour un équidé mort au lieu- dit  
« Les Burgos » commune de St Etienne de  
Puycorbier



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Services de l'Etat  
Cité administrative  
Direction Départementale  
de la Cohésion Sociale et de  
la Protection des populations  
Service Veille Epidémiologique,  
Santé et Protection Animales  
24024 PERIGUEUX Cédex  
Tél. : 05.53 03.66.71  
Télécopie : 05.53.03.67.99

**Arrêté préfectoral n° 20140-0**  
**Portant réquisition exceptionnelle dans le cadre de la collecte d'équarrissage pour un**  
**équidé mort au lieu-dit « Les Burgos » commune de St Etienne de Puycorbier**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;

Vu le Code Rural, notamment les articles L 226-1 à 226-6 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2215-1 ;

Considérant que, selon l'article L 226-3 du Code rural, les éleveurs sont tenus de prendre en charge l'équarrissage de leurs cadavres d'animaux ;

Considérant l'urgence à collecter le cadavre d'équidé présent depuis plusieurs jours au lieu-dit « Les Burgos » commune de St Etienne de Puycorbier ;

Considérant que les cadavres ne peuvent être collectés que par des équarrisseurs soumis à la réglementation particulière prévue par les articles L 226-2 à L 226-7 du Code rural et leurs dispositions d'application ; que l'Etat ne dispose pas de moyens et installations nécessaires à la collecte et au traitement de ces cadavres ;

Considérant que monsieur BOURDIN Dominique n'a pas effectué de demande d'enlèvement dans les délais légaux pour cet équidé ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** La société ATEMAX est requise pour assurer la collecte, la transformation et l'élimination du cadavre d'équidé situé lieu-dit « Les Burgos » commune de 24 400 St Etienne de Puycorbier ;

**Article 2 :** La réquisition court de la date de notification du présent arrêté jusqu'à l'enlèvement du cadavre d'équidé situé lieu-dit « Les Burgos » commune de 24 400 St Etienne de Puycorbier ;

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Dordogne, le Commandant de Groupement de Gendarmerie, le maire de la commune de St Etienne de Puycorbier, la société ATEMAX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Périgueux le 14 mars 2014

Le Préfet  
Par délégation, le directeur départemental adjoint  
de la cohésion sociale et de la protection des  
populations

Hervé SIMON

*Délais et voies de recours : Le présent arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif territorialement compétent pendant un délai de deux mois à compter de sa notification.*



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014076-0002**

**signé par  
le Préfet**

**le 19 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté portant sur l'organisation du Brevet  
National de Sécurité et de Sauvetage  
Aquatique

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale de la Cohésion sociale  
et de la Protection des populations  
Service Jeunesse Solidarité Sport Lutte contre les Discriminations

**Arrêté n°2014076-0002**  
**portant sur l'organisation du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**  
**et la constitution du jury**

**Le Préfet de la Dordogne**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles D322-11 et suivants du Code du Sport (décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977) relatifs à la surveillance et l'enseignement de la natation ;  
VU l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié relatif aux conditions d'obtention du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;  
VU l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de premier secours en équipe de niveau 1 ;  
VU l'arrêté du 22 juin 2011 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique,  
SUR proposition de M. Didier COUTEAUD, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Dordogne ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** : les sessions du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, examen initial et vérification quinquennale du maintien des aquis, se tiendront respectivement les 15, 16 mai et le 12 juin 2014, et le 13 mai 2014 à partir de 8 h au stade aquatique Bertran de Born à PERIGUEUX et à partir de 13h30 à la DDCSPP –cité administrative- PERIGUEUX.

**Article 2** : le jury est composé de la manière suivante :

**Représentant du Préfet de la Dordogne :**

M. François BAROUH, professeur de sport, DDCSPP de la Dordogne

**Instructeurs/Moniteurs nationaux de secourisme (INPS, MNPS) et BEESAN proposés par les organismes de formation habilités :**

M. Edouard DJIAN, BEESAN, MNPS

M. Bernard GENGE, BEESAN, INPS

M. Alain BEVILACQUA, BEESAN, MNPS

**BEESAN, représentant des employés, proposé par le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations :**

Mme THI VO, BEESAN, éducatrice territoriale Saint Astier

**Article 3** : M. François BAROUH, professeur de sport, présidera le jury

Périgueux, le

19 MARS 2014

Le Préfet,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014085-0010**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 26 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations  
Pôle Cohésion Sociale**

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs concernant Monsieur Joël BOGEY.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale  
de la cohésion sociale  
et de la protection des populations  
Service : Solidarité Logement Hébergement

Arrêté portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité  
de mandataire judiciaire à la protection des majeurs

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1 et L. 472-2, R. 472-1 et R. 472-2 ;

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

Vu le schéma régional 2010 - 2015 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine en date du 1<sup>er</sup> mars 2010 ;

Vu le dossier présenté par Monsieur Joël BOGEY, demeurant, 14, La Noëlle - 33 190 LAMOTHE-LANDERRON, tendant à la délivrance de l'agrément pour l'exercice à titre individuel des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Bergerac ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2013 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales pour le département de la Dordogne ;

Vu l'avis favorable en date du 03 mars 2014 du Procureur de la République président du tribunal de grande instance de Périgueux ;

Considérant que Monsieur Joël BOGEY satisfait aux conditions prévues par les articles L471-4 et L.472-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que Monsieur Joël BOGEY justifie d'une assurance en responsabilité civile dont les garanties sont susceptibles de couvrir les dommages que pourraient subir les personnes protégées du fait de son activité ;

Considérant que l'agrément s'inscrit dans les objectifs et répond aux besoins du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Aquitaine ;

Sur proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Dordogne,

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : L'agrément mentionné à l'article L472-1 du code de l'action sociale et de familles est accordé à Monsieur Joël BOGEY, domicilié - 14, La Noëlle - 33 190 LAMOTHE-LANDERRON, pour l'exercice à titre individuel en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs de mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle, dans le ressort du tribunal d'instance de Bergerac.

L'agrément vaut inscription sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs pour le ressort du tribunal d'instance susmentionné.

**Article 2** : Tout changement concernant la nature et la consistance des garanties prévues par l'assurance en responsabilité civile, tout changement de catégorie de mesures de protection exercées ainsi que toute évolution du nombre de personnes qui exercent auprès du mandataire judiciaire à la protection des majeurs les fonctions de secrétaire spécialisé donnent lieu à un nouvel agrément dans les conditions prévues aux articles R.471-1 et R.472-2 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne et notifié à Monsieur Joël BOGEY.

Périgueux, le 26 MARS 2016

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014056-0008**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 25 Février 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme Habitat Construction**

Arrêté portant approbation de la révision de la  
carte communale applicable sur la commune  
de LIMEUIL.

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2014 056 - 0008  
portant approbation de la révision  
de la carte communale applicable sur la commune de Limeuil

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1, L. 124-2, R. 124-4 à R. 124-8,

VU la carte communale approuvée le 1er février 2008,

VU la demande en date du 06 décembre 2010 de la Communauté de communes du Terroir de la Truffe de réviser sa carte communale,

VU la désignation de M. Georges ROUSSEAU, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes du Terroir de la Truffe en date du 10 janvier 2013 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 30 janvier 2013 au 03 mars 2013 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 10 décembre 2013 approuvant la carte communale,

VU l'avis des services consultés,

VU l'avis émis par la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 21 novembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013.352-0002 du 18 décembre 2013 modifiant l'arrêté n° 2013.147-0003 du 27 mai 2013 portant création de l'EPCI issu de la fusion des Communautés de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe et du syndicat d'aménagement touristique de Vergt-Saint-Amand-de-Vergt,

Sur la proposition de M le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

**ARRETE**

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Limeuil annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Est également annexée au présent arrêté une note d'information et de rappel concernant la prise en compte des prescriptions particulières pour la protection du captage « des Jaumards ».

Article 3 : Conformément aux articles R. 124-1 à R. 124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation,
- un document graphique (1 plan de zonage)

Article 4 : Le dossier de révision de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- au siège de la Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe
- à la mairie de Limeuil
- au Service Territorial du Bergeracois (Direction Départementale des Territoires)

aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe.

Article 6 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés au siège de la mairie de Limeuil et au siège de la Communauté de commune pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 8 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 6 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 9 : Le secrétaire général de préfecture de la Dordogne, le Président de la Communauté de communes du Pays Vernois et du Terroir de la Truffe, le Maire de Limeuil, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le 25 FEV. 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
le Secrétaire Général  
Jean-Louis AMAT  
Jean-Louis AMAT

**NB** : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne – 2, rue Paul Louis-Courier – 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre de 15 euros).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

## Carte communale de LIMEUIL

---

Note d'information et de rappel n° 2014 056-0008  
annexée à l'arrêté préfectoral portant  
approbation de la révision de la carte communale

---

Le zonage U du secteur 13 (Saint-Martin) est en grande partie inclus dans le périmètre de protection rapproché du captage des Jaumards. Il convient donc de prendre en compte les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 05 mars 1998 puisque celui-ci n'a pas été abrogé, même si la ressource précitée n'est plus utilisée actuellement qu'en secours.

L'article 6.2 de cette DUP mentionne que : « en particulier, les constructions d'habitations nouvelles ne pourront être autorisées que sous le respect très strict de la réglementation en matière de traitement des eaux usées et des eaux vannes et après avis de l'autorité sanitaire. Si besoin est, cette dernière pourra exiger une étude hydrogéologique spécifique ».

---



Faint text centered below the logo.

Faint text centered below the previous line.

### Faint title or header text in the middle of the page.

Faint text line in the middle section.

Faint text line in the middle section.

Faint text line in the lower middle section.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014057-0002**

**signé par  
le Préfet**

**le 26 Février 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant mise en demeure de régulariser  
la situation administrative d'un plan d'eau sur  
la commune de Marsalès

Le Préfet de la Dordogne

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques  
Police de l'Eau et Milieux Aquatiques

Arrêté portant mise en demeure  
de régulariser la situation administrative  
d'un plan d'eau  
sur la commune de Marsalès

Arrêté n° 2014057.0002  
Du : 26 FEVRIER 2014

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article L.211-1 ;

Vu l'arrêté du 2 mai 1968, autorisant la création du Plan d'eau touristique de Véronne sur la commune de Marsalès ;

Vu le rapport du bureau d'études ASCONIT de février 2010 sur l'état d'envasement et l'eutrophisation marquée du plan d'eau ;

Vu l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) en date du 28 février 2013 ;

Vu le courrier de la direction départementale des territoires (DDT), adressé le 12 mars 2013 à monsieur Richard Smeets, représentant la SARL Lac de Véronne, 24540 Marsalès, lui demandant de déposer un dossier de déclaration de vidange et de mise en conformité du lac de Véronne ;

Vu l'absence de réponse de monsieur Smeets au courrier susvisé ;

Considérant le non respect par monsieur Smeets, des dispositions de l'article L214-18, concernant le maintien du débit minimal garantissant en permanence la vie et la circulation des espèces présentes dans le ruisseau la Véronne ;

Considérant que pour respecter les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, fixés par le code de l'environnement, le plan d'eau doit être régulièrement vidangé ;

Considérant que la poursuite de l'exploitation du plan d'eau doit faire l'objet de prescriptions complémentaires de mise en conformité, en application de l'article L214-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, de mettre en demeure monsieur Richard Smeets, représentant la SARL Lac de Véronne, de régulariser cette situation administrative ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Richard SMEETS, représentant la SARL Lac de Véronne, 24540 Marsalès, est mis en demeure de régulariser la situation administrative du plan d'eau de loisirs de Véronne, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté, en déposant à la DDT :

- 1°) un dossier de déclaration de vidange du plan d'eau, conforme aux dispositions de l'article R. 214-32 du code de l'environnement ;

- 2°) un dossier technique des aménagements projetés pour la mise en conformité des ouvrages du plan d'eau.

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaites dans le délai prévu et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ainsi que la cessation définitive des travaux ou activités avant la remise en état des lieux.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément à l'article L.214-10 du code l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Article 4 :

Le secrétaire général, le directeur départemental des territoires de Dordogne, le maire de la commune de Marsalès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Richard SMEETS, représentant la SARL Lac de Veronne.

Fait à Périgueux, le 26 FEV. 2014  
Le préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014058-0005**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 27 Février 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté préfectoral portant autorisation pour la réalisation d'installations, ouvrages, travaux et aménagements intéressant la rivière Isle et ses affluents dans le cadre du projet de véloroute-voie verte de la vallée de l'ISLE sur le territoire des communes de Le Pizou, Moulin Neuf, Ménesplet, Montpon-Ménéstérol, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Médard-de-Mussidan, Mussidan, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Louis-en-l'Isle, Sourzac, Douzillac, Neuvic, Beaupouyet, Saint-Léo

*Arrêté N°2014058-0005 - 31/03/2014*

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques *AL*

Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L214-3 pour la réalisation d'installations, ouvrages, travaux et aménagements intéressant la rivière Isle et ses affluents dans le cadre du projet de véloroute-voie verte de la vallée de l'ISLE établi sur le territoire des communes de Le Pizou, Moulin Neuf, Ménesplet, Montpon-Ménéstérol, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Médard-de-Mussidan, Mussidan, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Louis-en-l'Isle, Sourzac, Douzillac, Neuvic, Beaupouyet, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Astier, Montrem et Annesse-et-Beaulieu.

ARRETE N°  
du

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et les articles L210-1, L211-1, L214-1 à 6, R214-1 à 31,  
Vu le code de l'expropriation,  
Vu le code général de la propriété des personnes publiques et l'article L. 2111-7,  
Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne,  
Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,  
Vu l'arrêté du 7 octobre 2013 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,  
Vu la demande déposée par **monsieur le président de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord, coordonnateur du groupement de commandes de la véloroute voie verte de la Vallée de l'Isle** en date du 4 juin 2013 et concernant la réalisation d'installations, ouvrages, travaux et aménagements intéressant la rivière Isle et ses affluents dans le cadre du projet de véloroute-voie verte de la vallée de l'ISLE situé sur le bassin versant de l'Isle, cours d'eau domanial ; ce projet est réalisé sur les communes de Le Pizou, Moulin Neuf, Ménesplet, Montpon-Ménéstérol, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Médard-de-Mussidan, Mussidan, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Louis-en-l'Isle, Sourzac, Douzillac, Neuvic, Beaupouyet, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Astier, Montrem et Annesse-et-Beaulieu,  
Vu le courrier de la direction départementale des territoires (DDT) en date du 25 juillet 2013 déclarant le dossier complet et régulier,  
Vu l'enquête publique réglementaire au titre du code de l'environnement qui s'est déroulée du 02 octobre au 02 novembre 2013 sur les communes de Le Pizou, Moulin Neuf, Ménesplet, Montpon-Ménéstérol, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Médard-de-Mussidan, Mussidan, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Louis-en-l'Isle, Sourzac, Douzillac, Neuvic, Beaupouyet, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Astier, Montrem et Annesse-et-Beaulieu,  
Vu le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 05 décembre 2013,  
Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Dordogne le 10 décembre 2013,  
Vu le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire le 16 décembre 2013,  
Vu la réponse formulée par le pétitionnaire le 8 janvier 2014,  
Considérant la nécessité de limiter les incidences des travaux et aménagements sur l'environnement, la ressource en eau, les milieux naturels aquatiques, en phase travaux et en exploitation,  
Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau de l'Isle et ses affluents dans la mesure où les prescriptions édictées dans le présent arrêté préservent le niveau, les écoulements et la qualité des eaux, les écosystèmes aquatiques et les zones humides et inondables ainsi que le respect des usages de l'eau,  
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

ARRETE

# LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

## TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1 – Autorisation

Le président de la communauté de communes du Mussidanais en Périgord, coordonnateur du groupement de commandes de la vélo-route voie verte de la Vallée de l'Isle est autorisé à réaliser, au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, la réalisation d'installations, ouvrages, travaux et aménagements intéressant la rivière Isle et ses affluents dans le cadre du projet de vélo-route voie verte de la vallée de l'Isle situé sur le bassin versant de l'Isle, cours d'eau domanial en aval de Périgueux et ses affluents ; ce projet est réalisé sur les communes de Le Pizou, Moulin Neuf, Ménesplet, Montpon-Ménéstérol, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Médard-de-Mussidan, Mussidan, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Louis-en-l'Isle, Sourzac, Douzillac, Neuvic, Beaupouyet, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Astier, Montrem et Annesse-et-Beaulieu.

Ce projet en aval de Périgueux est réalisé en voie de cheminement piéton et cycliste, sur un linéaire de 86 km. La voie longe la rivière Isle du Pizou à Annesse et Beaulieu en amont. Le projet comprend la création de voies en enrobé, la réalisation d'ouvrages, la réalisation de passerelles, la mise en place de mobiliers et clôtures, d'aires de repos ou antennes.

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime du projet	Arrêté ministériel de prescription général à respecter
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet étant supérieure à 20 hectares <i>La surface imperméabilisée par le projet correspond à toute la superficie de la piste. La superficie totale du projet augmentée de la superficie du bassin intercepté est estimée à 7ha</i>	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup>  Le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale.  <i>La superficie du projet en zone inondable à 0,2 ha.</i>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha .....  <i>La surface de zones humides détériorées est de 1,05ha</i>	Autorisation	néant

### Article 2 - Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité. Les droits des tiers sont et demeurent réservés. Si le bénéfice de la présente autorisation est transmise à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, conformément à l'article R 214-45 du code de l'environnement ou de tout texte qui pourrait lui être substitué. La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la présente autorisation, d'un ouvrage, d'une installation ou d'une activité doit faire l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, conformément à ce même article R 214-45 du code de l'environnement.

### Article 3 - Caractéristique des ouvrages et aménagements :

Toutes les installations, les ouvrages et les aménagements permanents ou temporaires sont conçus et dimensionnés pour ne pas aggraver le risque d'inondation à l'amont et à l'aval de l'emprise et assurer une qualité d'eau rejetée compatible avec les usages et les objectifs de qualité des milieux récepteurs. Le dimensionnement, la conception, la réalisation et l'exploitation des ouvrages permettent le maintien du bon état écologique des eaux superficielles et souterraines. Pendant la durée des travaux, le permissionnaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux ; il doit

en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

## TITRE II : PRESCRIPTIONS

### Article 4 –Ouvrages hydrauliques de franchissement

#### 4.1 – Dispositions générales

Sont concernés par cet article, les travaux et activités, les ouvrages d'art et les ouvrages hydrauliques mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation. Le dimensionnement des ouvrages hydrauliques de franchissement des cours d'eau permet de faire transiter la crue centennale ou le débit de la crue historique connue la plus importante si celui-ci est supérieur au débit centennal. L'implantation des ouvrages ne provoque pas d'irrégularité dans le profil en long et en travers du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente, de surcreusement du lit, d'érosion régressive ou progressive. Les ouvrages ne provoquent pas d'affouillement ni de fragilisation des ouvrages existants. L'implantation des ouvrages et travaux ne doit pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont. Un tirant d'air suffisant est conservé dans chaque ouvrage au-dessus du niveau des eaux pour la crue de référence de l'ouvrage pour permettre le passage des flottants. L'ouvrage assure autant que possible, par ses modalités de construction, un éclaircissement naturel (tirant d'air suffisant, évasement des extrémités). La transition entre la pleine lumière et l'intensité lumineuse sous l'ouvrage doit être progressive. Le dimensionnement de l'ouvrage doit permettre de préserver le libre écoulement des eaux et ne pas entraîner une aggravation des risques pour la sécurité des biens et des personnes implantés à l'amont et à l'aval.

#### 4.2 nature, objet et description des ouvrages de franchissement

Nom de la Passerelle	Commune	Type d'ouvrage	Longueur du tablier (m)	Type de rampe	Longueur de rampe (m)	cours d'eau traversé
P1	Moulin-Neuf	petite passerelle bois	10	en remblais ou sur piles	60	Le Courbarieux
P2	Montpon-Ménéstrol	Passerelle métallique 3 travées - Bow-String	136	sur piles	50	L'Isle
P3	Saint Laurent des Hommes / Saint Martial d'Artenset	Passerelle métallique - poutrelles latérales	57	sur piles	31	L'Isle
P3 BIS	Saint Laurent des Hommes	petite passerelle bois	10	en remblais ou sur piles	17	Le Farganau
P4	Saint Front de Pradoux	petite passerelle bois	15	en remblais ou sur piles	58	La Beauronne
P5	Saint Louis en l'Isle / Sourzac	Passerelle métallique - Bow-String	71	sur piles	82	L'Isle
P7	Neuic	petite passerelle bois	15	en remblais ou sur piles	45	Le Vern
P8	Saint Astier	Passerelle métallique - Bow-String	81	sur piles	100	L'Isle
P9	Montanceix / Annesse et Beaulieu	Passerelle métallique - Bow-String	81	sur piles	37	L'Isle
P10	Annesse et Beaulieu	Elargissement de l'ouvrage existant	80	pas de rampe	0	L'Isle

#### **Article 5 : exploitation et entretien des ouvrages hydrauliques**

Le permissionnaire prend toutes les dispositions pour assurer en tout temps le libre écoulement des eaux dans la pleine section des ouvrages hydrauliques de franchissement de cours d'eau précisés à l'article 4-2 du présent arrêté.

#### **Article 6 : ouvrages et rétablissements provisoires**

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. Il établit un plan de collecte des eaux de ruissellement pour la phase «chantier», dimensionne, localise et réalise des ouvrages de décantation et de filtration ainsi que les accès pour leur entretien régulier. Le dimensionnement assure des rejets d'une qualité en tout temps compatible avec l'ensemble des usages en aval. Il n'opère aucun rejet direct des eaux collectées. Les rétablissements des écoulements des eaux de ruissellement des talwegs non franchis «à gué» sont dimensionnés pour évacuer, a minima, le débit des écoulements de période de retour deux ans.

#### **Article 7 : remblais en lit majeur**

Le permissionnaire respecte, dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté, les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la rubrique 3.2.2.0-2, ces prescriptions et dispositions sont annexées au présent arrêté. L'implantation de remblais et d'ouvrages doit prendre en compte et préserver autant que possible les liens qui peuvent exister entre le cours d'eau et les milieux terrestres adjacents et notamment les écoulements annexes des eaux, le chevelu, les infiltrations dont l'existence de certains milieux naturels comme les zones humides, ou de nappes souterraines, peut dépendre. L'implantation de remblais et d'ouvrages doit tenir compte et préserver les chemins préférentiels d'écoulement des eaux. Elle ne doit pas être de nature à provoquer un exhaussement sensible du niveau des eaux en crue. La plus grande transparence hydraulique est recherchée dans leur conception.

#### **Article 8 : rejet des eaux pluviales**

Les débits de rejet n'induisent pas de modification significative du régime hydraulique à l'aval par rapport à la situation antérieure. Les rétablissements des écoulements d'eaux de ruissellement sont conçus et réalisés de manière à ne pas modifier le cheminement de l'écoulement des eaux de ruissellement en dehors de l'emprise routière, sauf à disposer de l'accord des propriétaires concernés conformément aux articles 640 et 641 du Code Civil,

#### **Article 9 – mesures compensatoires en zones humides**

Afin de compenser les pertes directes et indirectes de zones humides, objet de la rubrique 3.3.1.0, le maître d'ouvrage fait l'acquisition d'une peupleraie à rétablir en prairie humide située sur le bassin versant de la même masse d'eau, l'Isle. La surface minimale de 1,6 ha à acquérir et à rétablir en totalité en prairie humide est située à Montpon-Ménéstérol. Les travaux et la gestion associée devront permettre la création et le maintien d'une zone humide équivalente sur le plan de la fonctionnalité et de la biodiversité aux zones humides impactées par le projet objet du présent arrêté.

- Sa gestion, son entretien et sa conservation, financés par le pétitionnaire, sont réalisés durant **15 ans minimum** en concertation avec le CREN Aquitaine et le SMETAP BIP de l'Isle.
- Cette acquisition peut être rétrocédée à un organisme compétent dans la gestion durable de ces milieux, les dispositions et prescriptions du présent arrêté restant applicables.
- L'achat et le rétablissement devront être réalisés dans un délai de **2 ans après la signature du présent arrêté**.
- Un dossier explicitant notamment les objectifs à atteindre, les modalités de rétablissement, les dispositions de protection, gestion et conservation du site ainsi que les modalités de suivi associé à un calendrier sera déposé 3 mois avant tout démarrage des travaux nécessaires à la réalisation de la mesure compensatoire et soumis à l'approbation préalable du service instructeur.

#### **Article 10 - Prescriptions spécifiques pendant les travaux**

Le permissionnaire établit en préalable au démarrage du chantier un programme détaillé des interventions susceptibles de porter atteinte à la qualité des milieux aquatiques, superficiels et souterrains ; il établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques,
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement.

Un schéma d'intervention de chantier et le plan d'intervention d'urgence en phase exploitation sera établi et devra s'appuyer sur les principes suivants :

- neutralisation de la pollution et mise en sécurité des personnes,
- moyens matériels : un barrage flottant est stocké à proximité de chaque cours d'eau pendant la durée des travaux pour faire face à une éventuelle pollution accidentelle,
- traitement de la pollution,
- remise en état des milieux et ouvrages atteints.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité des aménagements et de la non-aggravation des conditions hydrauliques. Il établit un plan d'intervention intégrant les risques de pollution, de montée des eaux, de crue ou d'abats d'eau importants.

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. Il n'effectue aucun rejet direct des eaux collectées.

Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pendant les travaux :

- proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans ces mêmes eaux ;
- réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur des emplacements éloignés du cours d'eau, des fossés et des zones humides,
- les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et tout produit type hydrocarbure sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges des cours d'eau
- la maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits sont faites sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettent de contenir une pollution accidentelle
- pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau. Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. À la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister.

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompt immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prend les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

#### **Article 11 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)**

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles et expériences utiles.

À la fin des travaux, il adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

#### **Article 12 - Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

En cas d'incident ou d'accident lié à la réalisation des travaux, le permissionnaire est tenu d'en informer la direction départementale des territoires dans les plus brefs délais.

#### **Protection de la faune piscicole**

Les interventions dans le lit mineur des cours d'eau sont interdites pour les périodes mentionnées ci-après, en fonction de la présence des poissons, agnathes et reptiles suivants :

- grande alose, lamproie marine et barbeau fluviatile : mai et juin,
- brochet : février à avril,
- vandoise et chabot : mars à mai,
- toxostome : avril et mai
- truite fario : octobre à décembre,
- lamproie fluviatile : mai à juillet,
- lamproie de planer : avril et mai

Ces interventions en lit mineur sont effectuées en coordination avec les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) qui sont informés au moins 3 mois avant le commencement de ces dernières.

### TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

#### **Article 13 - Durée de l'autorisation**

Les travaux doivent avoir débuté dans les trois ans qui suivent la signature du présent arrêté préfectoral et être achevés dans les cinq ans qui suivent la signature du présent arrêté préfectoral. L'autorisation deviendra caduque si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

La DDT (service Eau Environnement Risque) et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) doivent être informés par écrit 15 jours avant la date du début des travaux. A l'achèvement des travaux, un compte rendu est transmis à la DDT dans les 3 mois .

#### **Article 14 - Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et au contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 15 - Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales prévues au code de l'environnement. Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 16 - Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 17 - Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 18 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 19 - Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 20 - Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la direction départementale des territoires de la Dordogne, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies des communes ayant été consultées.

Un exemplaire de l'autorisation et du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la DDT de Dordogne, ainsi qu'à la mairie des communes enquêtées dans le cadre de l'opération. La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 21 - Voies et délais de recours**

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 22 - Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires de la Dordogne, le maire des communes de Le Pizou, Moulin Neuf, Ménesplet, Montpon-Ménéstérol, Saint-Martial-d'Artenset, Saint-Laurent-des-Hommes, Saint-Médard-de-Mussidan, Mussidan, Saint-Front-de-Pradoux, Saint-Louis-en-l'Isle, Sourzac, Douzillac, Neuvic, Beaupouyet, Saint-Léon-sur-l'Isle, Saint-Astier, Montrem et Annesse-et-Beaulieu, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du département de la Dordogne et le commandant du groupement de la gendarmerie de Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur le **président de la communauté de communes du mussidanais en périgord, coordonnateur du groupement de commandes de la vélo-route voie verte de la Vallée de l'Isle** et sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
Le préfet,

27 FEV. 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014064-0001**

**signé par**  
**DDT - le chef du service eau, environnement, risques**

**le 05 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescriptions spécifiques relatives aux travaux de désenvasement, rétablissement, gestion et entretien du bras mort dit du Salembre commune de Neuvic sur l'Isle, par le syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord



Préfet de la Dordogne

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement, risques  
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques **AL**

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatives aux **travaux de désenvasement, rétablissement, gestion et entretien du bras mort dit du Salembre commune de Neuvic sur l'Isle**, par le **syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord**

Arrêté n° 2014058-0005  
Du 05 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, présentée par monsieur le président du **syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord (SMETAE)**, le Bourg à Saint-Martial-d'Artenset, enregistrée sous le n° **24-2013-00157** et relative aux travaux de désenvasement du bras mort dit du Salembre à Neuvic-Gare, commune de **Neuvic sur l'Isle**,

Considérant que le déclarant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 02 janvier 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières et spécifiques en complément des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux ainsi que la préservation et la reconquête du milieu naturel et aquatique du cours d'eau non domanial le Salembre, affluent de L'Isle,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**ARRETE**

#### Titre I : Objet de la déclaration

##### **Article 1 :**

Il est donné acte à monsieur le président du syndicat mixte d'études et de travaux pour l'aménagement et l'entretien du bassin de l'Isle en Périgord, de sa déclaration enregistrée sous le n° 24-2013 00157 sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après et concernant la réalisation des travaux de désenvasement du bras mort du Salembre commune de Neuvic sur l'Isle.

## **Titre II : Description des installations, ouvrages, travaux**

### **Article 2 :**

Les installations, ouvrages, travaux sont situés et réalisés au lieu dit Neuvic-Gare, parcelles n° 263, 264 et concernent le cours d'eau de 2ème catégorie piscicole, le Salembre sur la commune de Neuvic sur l'Isle. Les travaux de désenvasement et d'entretien du bras mort ont pour objet l'enlèvement de sédiments et d'encombres afin de rétablir sur 40 m le gabarit initial.

Un reprofilage léger du bras sur 40 m environ est réalisé selon les dispositions du présent arrêté afin d'améliorer sa connexion avec le Salembre, d'augmenter les surfaces de reproduction du brochet et d'éviter la formation de trous d'eau susceptibles de piéger les poissons lors de baisses rapides des niveaux d'eau : 40 m<sup>3</sup> de sédiments seront extraits au maximum du bras mort.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêté ministériel de prescriptions générales
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année inférieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> et la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1.	40 m <sup>3</sup> Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens. La zone de frayères étant < 200 m <sup>2</sup>	Déclaration	Néant

Pour les installations, ouvrages travaux et aménagement (IOTA) visés dans le tableau de classement ci-dessus le permissionnaire se conforme aux dispositions et prescriptions fixées par les arrêtés de prescriptions générales figurant dans le tableau du présent arrêté ainsi que celles figurant dans le dossier déposé et dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions du présent arrêté.

## **Titre III : Prescriptions spécifiques**

Pour l'exécution des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté jusqu'au 15 octobre 2014, ainsi que pour l'exercice des activités visées dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

### **Article 3 - Prescriptions spécifiques phase travaux**

#### **3.1 Abaissement et maintien des eaux**

Un batardeau est mis en place à la connexion du Salembre le temps des travaux.

#### **3.2. Mesures de préservation :**

Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions, en particulier par les matières en suspension, notamment lors de la mise en place et du retrait du batardeau. Les installations de chantier et de stockage de matériaux et carburant et tout produit type hydrocarbure sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 20 mètres des berges des cours d'eau. La maintenance des engins et l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits sont faits sur une plateforme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Pendant la durée des travaux, les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau. À la fin du chantier, les entreprises enlèvent tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister. En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le pétitionnaire interrompra immédiatement les travaux ou l'incident provoqué et prendra les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informera également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises.

### **3.3. Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle) :**

Le permissionnaire laisse l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement. Il leur permet de procéder à toutes les mesures de vérification, contrôles.

À la fin des travaux, il adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux.

### **3.4 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident :**

En cas d'incidents ou d'accidents liés à la réalisation des travaux, le permissionnaire est tenu d'en informer la DDT dans les plus brefs délais.

## **Article 4 : Prescriptions spécifiques techniques**

### **4.1 - Objectifs des travaux et conditions d'alimentation :**

Les travaux de désenvasement et d'entretien du bras mort ont pour objet l'enlèvement de sédiments, (dépôt et d'atterrissement) et d'encombres afin de rétablir sur 40 ml le gabarit initial. Un reprofilage léger du bras sur 40 ml est réalisé selon les dispositions du présent arrêté afin d'améliorer sa connexion avec le Salembre, d'augmenter les surfaces de reproduction du brochet et d'éviter la formation de trous d'eau susceptible de piéger les poissons lors de baisses rapides des niveaux d'eau : 40 m<sup>3</sup> de sédiments seront extrait au maximum du bras mort.

Les travaux doivent garantir une connexion permanente du bras mort avec le Salembre sauf dans les conditions d'étiage sévère. Une cunette est réalisée conformément aux plans annexés au dossier au point le plus bas et à proximité de la berge rive droite, elle sera impérativement talutée en pente douce, ce profil assurant son maintien en eau en période de moyennes et de hautes eaux et hors d'eau en étiage sévère, permettant ainsi l'installation d'une végétation herbacée support de pontes et lieu de vie de nombreuses espèces entomologiques.

### **4.2 - Devenir des sédiments :**

Conformément à l'arrêté du 30 mai 2008 et en accord avec les propriétaires des terrains riverains avoisinants et sous réserve de leur compatibilité avec les sols et l'usage des sols, les sédiments seront régaliés à proximité, hors zone humide et mélangés au terrain naturel sans former de remblais.

### **4.3- Entretien et suivi du bras mort:**

- Une gestion des boisements rivulaires est mis en place conformément aux dispositions de l'article L 215-14 du code de l'environnement:
  - abattages sélectifs d'arbres fortement penchés, contournés, glissés, morts, dépérissant ou en mauvais état sanitaire,
  - conservation de certains arbres morts sur pied ou au sol ne présentant aucun risque de création d'embâcle ou un danger direct pour une activité humaine.
- Le débroussaillage des berges sera ponctuel, il permettra un ensoleillement minimal de l'annexe. Les méthodes douces de débroussaillage, recépage et élagage doivent être appliquées. Des plantations arbustives et arborescentes pourront être prévues pour accroître la diversité d'essences. Des plantations ou semis d'espèces herbacées seront réalisés sur les berges des bras talutées.
- Le bois mort formant un embâcle conséquent (troncs ou amas de branches) entravant le bras sera systématiquement enlevé afin de limiter l'ensablement de l'annexe. Le bois mort ne sera conservé que s'il ne gêne pas l'écoulement.
- La sédimentation dans le temps du bras du Salembre sera suivie et surveillée sur un programme fixé à 5 ans. Le SMETAE du bassin de l'Isle en Périgord procédera à un suivi annuel de la sédimentation dans le bras. À ce titre, un protocole est mis en place et définis immédiatement après travaux (suivi visuel, cartographie, mise en place de jalons gradués...).

## **Article 5 : Exploitation des ouvrages et des aménagements**

Le permissionnaire est tenu dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole d'entretenir les aménagements hydrauliques objets du présent arrêté.

## **Article 6 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables aux travaux par le titre III, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

## Titre IV – Dispositions générales

### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les travaux, objet du présent arrêté sont situés et réalisés conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 8 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 9 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté est notifié au président du conseil général. Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Neuvic sur l'Isle pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R 421-1 du code de justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage à la mairie de Neuvic sur l'Isle. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

### **Article 12 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Neuvic sur l'Isle, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Périgueux, le 05 mars 2014

le préfet

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service eau, environnement, risques



Philippe Fauchet



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014066-0005**

**signé par**  
**DDT - le chef du service eau, environnement, risques**

**le 07 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant prescriptions spécifiques à  
déclaration relatives à la réalisation d'un gué  
en fond du lit du Vern - commune de Neuvic-  
sur- Isle



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement, risques  
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
relatives à la réalisation d'un gué en fond du lit du Vern –  
commune de Neuvic-sur-Isle

Dossier n° 24-2014-00070  
Arrêté N°2014066-0005  
Du 07 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier national de l'ordre du Mérite

Vu l'article L 214-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu les articles R 214-1 à R 214-56 et l'annexe à l'article R 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne,

Vu la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 26 juillet 2013, présentée par monsieur **Cédric LAFFON**, demeurant à BAS VILLERNEIX - 24190 NEUVIC-SUR-ISLE, relative aux travaux et aménagements hydrauliques sur le cours d'eau le Vern, dans le cadre de la réalisation d'un gué à Neuvic-sur-Isle, lieu dit Villeverneix au droit des parcelles ZD5, ZE36,

Vu le dossier complémentaire adressé par monsieur Cédric LAFFON le 04 février 2014 en réponse au courrier du service en charge de la police de l'eau du 03 octobre 2013 visant l'irrégularité du dossier

Considérant que le déclarant n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis le 13 février 2014,

Considérant qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions particulières et spécifiques,

Considérant que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir le niveau, les écoulements et la qualité des eaux ainsi que la préservation et la reconquête du milieu naturel et aquatique du ruisseau le VERN,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**ARRETE :**

**Titre I : Objet de la déclaration**

**Article 1 :** Il est donné acte à monsieur **Cédric LAFFON** demeurant à BAS VILLERNEIX - 24190 NEUVIC-SUR-ISLE de sa déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, visée par la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R 214-1 du code de l'environnement, reçue le 26 juillet 2013 et complétée le 04 février 2014, relative à la réalisation des travaux et aménagements hydrauliques fixés par l'article 2 du présent arrêté.

Adresse postale : Les Services de l'Etat – Cité administrative – DDT – Service Eau Environnement Risques 24024 PERIGUEUX CEDEX –  
Tél : 05 53 45 56 50 - Adresse physique : DDT – 16 rue du 26ième RI – 24016 PERIGUEUX CEDEX

## Titre II : Description des IOTA

### **Article 2 : Aménagements et travaux**

Monsieur Cédric LAFFON est autorisé à réaliser un gué de 28 m<sup>2</sup> en fond du lit mineur du cours d'eau le Vern à Neuvic-sur-Isle au lieu dit Villeverneix, au droit des parcelles ZD5, ZE36.

L'usage est de permettre le passage du bétail d'une rive à l'autre. Les berges sont à ce titre mises en défens et clôturées.

#### **Les modalités sont les suivantes :**

- mise en place, après décaissement, de 28 m<sup>2</sup> de pavage en pierres naturelles de 0,25 d'épaisseur, non lié au ciment en fond du VERN sur une longueur de 4mètres et établi sur la largeur du Vern, soit 7mètres
- réalisation d'aménagement de continuité écologique dans le pont (lit préférentiel d'étiage),
- réalisation d'aménagement visant à renaturer le cours d'eau sur le tronçon impacté par les travaux,
- mise en place le temps du chantier, soit 5 semaines, d'un batardeau et d'une dérivation des eaux du ruisseau sur 15 mètres.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article R 214-1 du code de l'environnement. Les rubriques concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Procédure	Arrêté ministériel de prescriptions
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : - Frayères > 200 m <sup>2</sup> = Autorisation - Dans les autres cas = déclaration	Batardeau et travaux en lit mineur : <b>déclaration</b>	Néant

Pour les installations, ouvrages travaux et aménagement (IOTA) visés dans le tableau de classement ci-dessus le permissionnaire se conforme aux dispositions et prescriptions figurant dans le dossier déposé dès lors qu'elles sont conformes aux prescriptions spécifiques du présent arrêté.

## Titre III : Prescriptions spécifiques

Pour l'exécution des travaux, l'exploitation des ouvrages, installations ainsi que pour l'exercice des activités visés dans le tableau de classement ci-dessus, le permissionnaire se conforme aux prescriptions spécifiques suivantes :

### **Article 3 : Phase travaux :**

**Les travaux doivent être réalisés du 01 septembre au 30 septembre 2014.**

Le pétitionnaire prendra les précautions suivantes pendant les travaux :

- prendre toutes dispositions pour éviter la turbidité des eaux vives du cours d'eau,
- proscrire rigoureusement tout déversement, direct ou indirect, de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans ces mêmes eaux,
- réaliser les opérations de nettoyage, d'entretien, de ravitaillement ou de vidange des engins sur des emplacements éloignés du cours d'eau et aménagés de façon à interdire tout rejet d'effluents polluants au milieu naturel,
- éloigner du cours d'eau les cuves de stockage des huiles et hydrocarbures,
- réaliser les travaux, dans la mesure du possible, uniquement depuis les berges ; la pénétration des engins dans le lit mouillé du cours d'eau est interdite,
- interdiction d'extraire de manière définitive tout matériau du cours d'eau,
- réaliser, dans la mesure du possible, les travaux par temps sec.

Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et le service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devront être avertis 8 jours avant tout commencement des travaux, de leur date de commencement ainsi que de leur date d'achèvement.

#### **Article 4 : Dispositions hydraulique du gué**

L'implantation du gué dit gué de **Villeverneix** ne provoque pas de manière significative d'irrégularité dans le profil en long et en travers du cours d'eau sur le tronçon concerné, ni de rupture de pente.

Les dispositions sont prises pour maintenir la circulation des poissons. La pente naturelle du lit du cours d'eau est préservée pour que la vitesse d'écoulement naturelle de l'eau soit conservée.

Pour les faibles débits une lame d'eau minimale de 20 cm doit être assurée, à cet objet un lit préférentiel d'étiage est formé en partie basse, il assurera la totalité du passage des faibles débits.

#### **Article 5 : Travaux et réalisation d'un batardeau :**

Un batardeau et un busage temporaire sont mis en place, la cote maxi du batardeau sera fixée à -30cm en dessous de la cote haut des berges.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire s'assure de la stabilité de la dérivation, de la non-aggravation des conditions hydrauliques et de la libre circulation du poisson. Il établit un plan d'intervention en cas de crue ou d'abats d'eau importants de manière à être en mesure de prendre toute mesure pour limiter le risque d'inondation. Pour ce faire, il met en place un système d'alerte permettant la mobilisation des moyens humains et matériels nécessaires. Le permissionnaire met en œuvre les moyens nécessaires à la prévention des pollutions en particulier par les matières en suspension, lors de la réalisation et l'exploitation des ouvrages ou aménagements provisoires et lors de la remise en état des sites. Il établit un plan de collecte des eaux de ruissellement pour la phase «chantier», dimensionne, localise et réalise des ouvrages de décantation et de filtration ainsi que les accès pour leur entretien régulier.

#### **Article 6 : Modification et renaturation du cours d'eau**

A l'issue des travaux, le site est remis en état conformément aux dispositions suivantes :

- ▲ le tronçon dans l'emprise et impacté par le chantier est remis en état et le cours d'eau est renaturé.
- ▲ les berges en dehors des accès bétail pour passer d'une rive à l'autre, sont restaurées par des techniques végétales, les terres nues engazonnées et la végétation est mise en place avant l'hiver.
- ▲ des matériaux nobles qui peuvent être issus du chantier sous réserve de leur compatibilité avec le milieu aquatique (gravier, galets et blocs) peuvent être déposés en fond de lit du cours d'eau afin contribuer à la biodiversité du ruisseau par diversification des habitats et des vitesses d'écoulement.

#### **Article 7 : Suivi et entretien**

Un suivi des travaux et aménagements dit de renaturation du milieu aquatique est assuré par le pétitionnaire sur une période de **2 années** et si besoin des travaux complémentaires seront réalisés conformément aux dispositions fixées par le présent arrêté après demande auprès de la DDT-SEER.

#### **Article 9 : Sauvegarde de la faune aquatique**

Les mesures de sauvegarde des espèces aquatiques sont prises en charge par le permissionnaire. En cas de pêches électriques de sauvegarde, une demande doit être adressée auprès du secrétariat pêche du service eau, environnement, risques de la direction départementale des territoires.

#### **Article 10 : Installations de chantier et stockages**

Les installations de chantier et de stockage de matériaux sont implantées en dehors des périmètres de captage, des zones inondables, des zones humides et à 10 mètres au moins des berges des cours d'eau.

#### **Article 8 : Exploitation des ouvrages et des aménagements**

Le permissionnaire est tenu dans le cadre de la préservation du libre écoulement des eaux, de la bonne circulation piscicole et du transport solide et pour ne pas aggraver les risques d'inondation d'entretenir et conserver tous les ouvrages et aménagements hydrauliques.

#### **Article 9 : Modifications des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

### **Titre IV – Dispositions générales**

#### **Article 10 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 12 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 13 : Publication et information des tiers**

L'arrêté est publié au registre des actes administratifs de la préfecture de Dordogne et ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Dordogne durant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 14 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de la justice administrative; par le permissionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il lui a été notifié, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage dans la mairie concernée par les travaux.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 15 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne notifié au permissionnaire, monsieur Cédric LAFFON dont copie sera adressée au maire de NEUVIC-SUR-ISLE concerné par les travaux.

Périgueux, le 7 mars 2014

Pour le préfet et par délégation  
Le chef du service eau environnement risques

  
Philippe Fauchet



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service Eau, Environnement, Risques  
Pôle police de l'eau et des milieux aquatiques

dossier suivi par Jean-Claude Le Calvez  
tél. : 05 53 45 57 23  
mél : jean-claude.lecalvez@dordogne.gouv.fr

Monsieur le maire  
Mairie  
24190 NEUVIC SUR ISLE

Périgueux, le 07 mars 2014

Objet : Dossier « loi sur l'eau »

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver, sous ce pli, pour information un exemplaire du dossier de déclaration déposé par monsieur Cédric LAFFON conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période d'un mois minimum copie de l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration et autorisant ces travaux.

Le dossier sera tenu à disposition du public pendant l'affichage de l'arrêté préfectoral.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, l'expression de ma haute considération.

Le responsable du pôle police de l'eau et milieux  
aquatiques

Alain Laumon



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014069-0001**

**signé par**  
**DDT - le chef du service eau, environnement, risques**

**le 10 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Arrêté portant sur les prescriptions spécifiques  
à déclaration relatif au système  
d'assainissement des eaux usées du camping  
« Les Tailladis » situé sur la commune de  
Marcillac Saint- Quentin.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement risques  
Pôle police de l'eau et milieux aquatiques  
Cascade n°24-2014-0005

Arrêté préfectoral  
portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement  
relatif au système d'assainissement des eaux usées  
du camping « Les Tailladis » situé sur la commune de  
**Marcillac Saint-Quentin.**

Arrête n° 2014069-0001  
Du 10 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 4 novembre 2013 par la SARL Camping « Les Tailladis » et relatif au système d'assainissement du camping,

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le dossier de déclaration 15 février 2014,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne,

Vu l'avis du représentant du camping « Les Tailladis » en date du 3 mars 2014 sur le projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques, avis sollicité par courrier en date du 24 février 2014,

Considérant que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer des prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté du 22 juin 2007 et au dossier de déclaration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

**1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux.**

Il est donné acte à la SARL camping « Les Tailladis », de sa déclaration, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après, concernant l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées du camping.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé, aux prescriptions générales de l'arrêté du 22 juin 2007 et aux prescriptions spécifiques mentionnées au présent arrêté.

## 1.2 Rubriques de la nomenclature "loi sur l'eau".

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de plus de 12 kg/j mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant au dossier de demande,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- aux prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté.

### ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées au réseau de collecte.

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le poste de refoulement général du réseau est étanche, lesté et équipé de 2 groupes électropompes immergés fonctionnant en alternance. Il ne comporte pas de trop plein et est équipé d'une télésurveillance.

### ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à la station d'épuration.

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La capacité retenue est de 292 équivalents habitants, pour un débit journalier de référence de 50 m<sup>3</sup>/j. Les flux de référence sont les suivants :

- DBO5 ..... : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 17,5 kg/j
- DCO..... : Demande chimique en oxygène : 45 kg/j
- MES..... : Matières en suspension : 20 kg/j
- NIK..... : Azote Kjeldahl : 5,5 kg/j
- PT..... : Phosphore total : 0,7 kg/j.

La filière de traitement retenue est un procédé par filtres plantés de roseaux à 2 étages et d'une zone d'infiltration :

- un regard de dissipation,
- un dégrilleur manuel,
- un ouvrage d'alimentation fonctionnant par bâchée,
- un premier étage de filtres plantés de roseaux étanche composé de 3 casiers de 75 m<sup>2</sup> chacun,
- un ouvrage d'alimentation fonctionnant par bâchée,
- un second étage de filtres plantés de roseaux composé de 2 lits de 75 m<sup>2</sup>,
- un regard de prélèvement,

- un ouvrage de chasse et un regard de répartition,
- deux plateaux d'épandage de 100 m<sup>2</sup> chacun, constituant la zone d'infiltration des eaux traitées.

La zone d'infiltration est protégée des eaux de ruissellement par un fossé réalisé entre le second étage de filtres plantés de roseaux et les zones d'épandage. La zone d'infiltration n'est pas réalisée en déblai.

**ARTICLE 4 : Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents.**

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. L'implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations de traitement et de dissipation est délimité par une clôture.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

**ARTICLE 5 : Conditions techniques imposées au site et au rejet des effluents traités.**

Le rejet des eaux traitées est dissipé sur la zone d'infiltration.

**ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités.**

Au point de contrôle des effluents traités, le pH de l'effluent est compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur. Le rejet doit être exempt de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

L'effluent traité doit respecter, en sortie du 2<sup>e</sup> étage de filtres plantés de roseaux, les concentrations ou les rendements suivants sur échantillon moyen non décanté :

Paramètre :	Concentration maximale	ou	Rendement minimum *
DBO5	25 mg/l	ou	93 %
DCO	125 mg/l	ou	86 %
MES	35 mg/l	ou	91 %
NIK	35 mg/l	ou	68 %

\* Dans tous les cas, les rendements minimaux en DBO5, DCO et MES seront respectivement supérieurs à 60%, 60% et 50%

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie du 2<sup>e</sup> étage de filtres plantés de roseaux.

**ARTICLE 7 : Dispositions techniques imposées aux sous produits.**

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits.

Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Un plan d'épandage des boues résiduelles est réalisé et fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé en préfecture au moins six mois avant la date du curage des lits plantés de roseaux.

**ARTICLE 8 : Surveillance des ouvrages.**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

**Points de contrôle :**

Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes :

- en entrée, un point de prélèvement en aval du dégrillage et un débitmètre électromagnétique sur la conduite de refoulement général,

- en sortie, un casier lisimétrique sous le deuxième étage, drainé et raccordé à un regard de prélèvement équipé d'une chute de 30 cm et permettant la mise en place d'un manchon débitmétrique.

Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

#### **Programme d'autosurveillance du système de traitement :**

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire doit mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les débits journaliers font l'objet d'un enregistrement.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures ; les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit.

La fréquence minimale des mesures est définie ci-après :

- paramètres physico-chimiques en entrée et en sortie de la station d'épuration : 1 mesure tous les deux ans sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, paramètres azotés et phosphore.

Les bilans 24H ainsi que les débits journaliers sont transmis au format SANDRE à la direction départementale des territoires (service en charge de la police de l'eau) et à l'agence de l'eau.

#### **Programme d'autosurveillance du milieu récepteur :**

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire met en place un programme d'autosurveillance de la nappe. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure de la qualité des eaux réceptrices :

- en aval de la zone d'infiltration, un piézomètre d'une profondeur minimale de 6 mètres.

Les caractéristiques du piézomètre sont suffisantes pour permettre le prélèvement. Le suivi qualitatif de la nappe est réalisé de la manière suivante :

- prélèvement instantané sur le piézomètre après purge.
- analyse des paramètres physico-chimiques : 1 mesure par an en période de basses eaux après la mise en service des ouvrages sur les paramètres pH, conductivité, DBO5, DCO, MES, paramètres azotés et phosphore. Au bout des 2 années de suivi, si les résultats sont satisfaisants, la périodicité des mesures est portée au même rythme que le suivi du système de traitement.

Le niveau du piézomètre fait l'objet d'un relevé hebdomadaire pendant une durée de deux ans à compter de la mise en service. Ces relevés sont consignés dans le registre d'exploitation de la station. Ces données sont fournies avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

#### **Contrôle par l'administration :**

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le permissionnaire.

#### **ARTICLE 9 : Entretien des ouvrages.**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier à :

- la maintenance des ouvrages réalisés et leur maintien en bon état de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Le personnel d'exploitation tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents survenus et défauts matériels et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

**ARTICLE 10 : Phase de travaux.**

Pendant la durée des travaux de création du système d'assainissement (canalisations, poste de refoulement et station d'épuration), les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits sont faits sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou zones humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Les déblais extraits lors des travaux sur le système d'assainissement (canalisations, poste de refoulement et station d'épuration) sont déposés de manière temporaire ou définitive hors des zones inondables et des zones humides. Le pétitionnaire doit solliciter les autorisations préalables nécessaires à leur utilisation au titre de la loi sur l'eau ou de toutes autres réglementations.

**ARTICLE 11 : Plans des réseaux et des ouvrages de traitement.**

Le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement des travaux comprenant le plan des ouvrages de traitement et les plans du réseau de collecte.

**ARTICLE 12 : Caractère de l'acte.**

La durée de validité du présent arrêté est de 20 ans.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

**ARTICLE 13 : Conformité au dossier et modifications.**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**ARTICLE 14 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 15 : Autres réglementations.**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 16 : Publication et information des tiers.**

Le dossier sera mis à la disposition du public à la mairie de Marcillac Saint-Quentin pendant un mois au moins dans la commune sur laquelle cette opération doit être réalisée. Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Marcillac Saint-Quentin.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en DORDOGNE durant une période d'au moins six mois.

**ARTICLE 17 : Voies et délais de recours.**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 18 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Marcillac Saint-Quentin, le directeur départemental des territoires (service en charge de la police de l'eau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la SARL camping «Les Tailladis », permissionnaire.

Copie de cet arrêté préfectoral est adressée à l'agence de l'eau Adour Garonne, au Conseil Général, au service d'assistance technique à l'épuration et au suivi des eaux.

Périgueux, le 10 mars 2014

Le Préfet,

pour le préfet et par délégation  
le chef du service eau, environnement, risques



Philippe Fauchet

PJ : arrêtés de prescriptions générales du 22 juin 2007



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014069-0006**

**signé par  
le Préfet**

**le 10 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme Habitat Construction**

Arrêté portant agrément à l'association  
Solidarité Soutien Service pour les activités  
d'ingénierie sociale financière et technique.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Arrêté n° 2014 069 - 0006

**Portant agrément de l'association 3 S « Solidarité Soutien Service »  
pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion

VU le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L 365-1 et suivants et R 365-1 et suivants,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la demande présentée par l'association 3S « **Solidarité Soutien Service** », complétée le 18 décembre 2013,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 5 mars 2014,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ,

**ARRETE**

**Article 1** : L'association 3S « **Solidarité Soutien Service** », sise 362 Avenue Winston Churchill à Coulounieix Chamiers est agréée pour assurer, sur le territoire du département de la Dordogne, les activités d'ingénierie sociale, financière et technique suivantes :

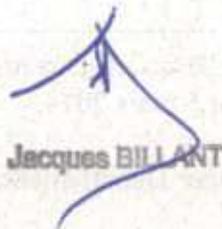
- l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement.
- l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.

**Article 2 :** L'association est tenue d'adresser annuellement, au Préfet de département, un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers et à communiquer sans délais toute modification statutaire.

**Article 3 :** L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le 10 MARS 2014  
Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014069-0008**

**signé par  
le Préfet**

**le 10 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Urbanisme Habitat Construction**

Arrêté portant agrément de l'association "d'ici et d'ailleurs" pour l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale.

Arrêté n° 2014069 - 0008

**Portant agrément de l'association  
« d'ICI ET D'AILLEURS »**

**pour l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R 365-3 et suivants,

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées,

VU le dossier présenté par l'association « d'Ici et d'Ailleurs », complété le 9 janvier 2014,

VU l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations en date du 5 mars 2014,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ,

## ARRETE

**Article 1 :** L'association « **D'ICI ET D'AILLEURS** », sise 25 Bd Jean Moulin à BERGERAC est agréée pour assurer l'activité d'intermédiation locative et la gestion locative sociale sur le territoire du département de la Dordogne, pour les activités suivantes :

- location de logements en vue de leur sous-location auprès d'un organisme agréé pour son activité de maîtrise d'ouvrage ou d'un organisme HLM,
- location de logements en vue de leur sous-location auprès de bailleurs autres que des organismes HLM : il s'agit notamment des bailleurs privés, personnes physiques ou morales, des sociétés d'économie mixte et des collectivités locales.

**Article 2 :** L'association est tenue d'adresser annuellement au Préfet de Département un compte rendu des activités concernées ainsi que ses comptes financiers et à communiquer sans délais toute modification statutaire.

**Article 3 :** L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable. Toutefois, son retrait pourra être prononcé en cas de manquements graves ou répétés de l'association à ses obligations et après que ses dirigeants aient été mis en demeure de présenter leurs observations.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des territoires et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Périgueux, le  
Le Préfet,

10 MARS 2014



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014070-0001**

**signé par**  
**DDT - le chef du service eau, environnement, risques**

**le 11 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Arrêté préfectoral portant sur les prescriptions  
spécifiques à déclaration relatif au système  
d'assainissement des eaux usées du bourg de  
Saint- Vivien



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement risques  
Service départemental de police de l'eau  
Cascade n°24-2013-00128

Arrêté préfectoral portant sur les prescriptions  
spécifiques à déclaration  
en application de l'article L214-3 du code de l'environnement  
relatif au système d'assainissement des eaux usées  
du bourg de Saint-Vivien.

Arrêté n° 2014070-0001  
du 11 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement,
- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1 décembre 2009,
- Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 22 avril 2013, par la commune de Saint-Vivien relatif au système d'assainissement du bourg de Saint-Vivien,
- Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le dossier de déclaration et son complément en date du 30 novembre 2013,
- Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé, délégation territoriale de la Dordogne en date du 5 décembre 2013
- Vu l'avis de la commune de Saint-Vivien en date du 3 mars 2014 sur le projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques, avis sollicité par courrier en date du 4 février 2014,
- Considérant que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer des prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté du 22 juin 2007 et au dossier de déclaration,
- Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

**1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux.**

Il est donné acte à Monsieur le Maire de la commune de Saint-Vivien, de sa déclaration, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après, concernant l'exploitation du réseau de collecte des eaux usées de la commune de Saint-Vivien et de la station d'épuration située sur le territoire de la commune de Saint-Vivien, section AD n°147, 148 et 149.  
Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé, aux prescriptions générales de l'arrêté du 22 juin 2007 et aux prescriptions spécifiques mentionnées au présent arrêté.

## 1.2 Rubriques de la nomenclature "loi sur l'eau".

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de plus de 12 kg/j mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant au dossier de demande,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- aux prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées au réseau de collecte.**

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Le permissionnaire met en place le contrôle des installations de raccordement prévu à l'article L1331-3 du code de la santé publique.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Les postes de refoulement du réseau sont étanches, lestés et équipés de 2 groupes électropompes immergés fonctionnant en alternance. Ils ne comportent pas de trop plein et sont équipés d'une télésurveillance.

### **ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à la station d'épuration.**

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La capacité retenue est de 250 équivalents habitants, pour un débit journalier de référence de 37.5 m<sup>3</sup>/j. Les flux de référence sont les suivants :

- DBO5 ..... : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 15 kg/j
- DCO..... : Demande chimique en oxygène : 30 kg/j
- MES..... : Matières en suspension : 22.5 kg/j
- NTK..... : Azote Kjeldahl : 3,75 kg/j
- PT..... : Phosphore total : 0.5 kg/j.

La filière de traitement retenue est un procédé par filtres plantés de roseaux à 2 étages et d'une zone d'infiltration :

- un dégrilleur manuel,
- un ouvrage d'alimentation fonctionnant par bâchée,
- un premier étage de filtres plantés de roseaux étanche composé de 3 casiers de 100 m<sup>2</sup> chacun,
- un ouvrage d'alimentation fonctionnant par bâchée,
- un second étage de filtres plantés de roseaux composé de 2 lits de 100 m<sup>2</sup>,
- un ouvrage de chasse et un regard de répartition,

- une zone d'infiltration de 1000 m<sup>2</sup> composée de quatre plateaux de 250 m<sup>2</sup>,
- une noue sinueuse reliée au fossé de bord de voie communale. Cette noue permet d'évacuer les éventuels flux drainés.

La zone d'infiltration est terrassée en remblais de manière à conserver les épaisseurs de limons argileux.

Un fossé de 50 cm de profondeur est réalisé :

- à la périphérie du site de traitement,
- entre les plateaux d'infiltration et la zone d'infiltration.

**ARTICLE 4 : Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents.**

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. L'implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations de traitement et de dissipation est délimité par une clôture.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

**ARTICLE 5 : Conditions techniques imposées au site et au rejet des effluents traités.**

En fonctionnement normal, le rejet des eaux traitées est dissipé sur la zone d'infiltration. Le résiduel est drainé et rejeté dans le fossé de bord de voie communale.

La continuité hydraulique du fossé est restaurée le long de la voie communale par mise en place d'un busage sur un linéaire de 200 mètres environ.

**ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités.**

Au point de contrôle des effluents traités, le pH de l'effluent est compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur. Le rejet doit être exempt de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.

L'effluent traité doit respecter, en sortie du 2<sup>e</sup> étage de filtres plantés de roseaux, les concentrations suivantes sur échantillon moyen non décanté :

Paramètre :	Concentration maximale
DBO5	25 mg/l
DCO	90 mg/l
MES	30 mg/l
NTK	10 mg/l

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie du 2<sup>e</sup> étage de filtres plantés de roseaux.

**ARTICLE 7 : Dispositions techniques imposées aux sous produits.**

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduaires produits.

Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Un plan d'épandage des boues résiduaires est réalisé et fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé en préfecture dans les six mois précédant la date du curage des lits plantés de roseaux.

**ARTICLE 8 : Surveillance des ouvrages.**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

### **Points de contrôle :**

Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes :

- En entrée, un point de prélèvement en aval du dégrillage et un dispositif permettant l'implantation d'un manchon débit-métrique,
- En sortie, un casier lisimétrique sous le deuxième étage, drainé et raccordé à un regard de prélèvement équipé d'une chute de 40 cm et permettant la mise en place d'un manchon débitmétrique.

Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

### **Programme d'autosurveillance du système de traitement :**

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire doit mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures ; les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- prélèvements en sortie : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit.

La fréquence minimale des mesures est définie ci-après :

- paramètres physico-chimiques en entrée et en sortie de la station d'épuration : 1 mesure tous les deux ans sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, paramètres azotés et phosphore.

Les bilans 24H sont transmis au format SANDRE à la direction départementale des territoires (service en charge de la police de l'eau) et à l'agence de l'eau.

### **Programme d'autosurveillance du milieu récepteur :**

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire doit mettre en place un programme d'autosurveillance de la nappe. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure de la qualité des eaux réceptrices :

- En amont de la filière de traitement, un piézomètre d'une profondeur minimale de 6 mètres,
- En aval de la zone d'infiltration, un piézomètre d'une profondeur minimale de 6 mètres.

Les caractéristiques du piézomètre sont suffisantes pour permettre le prélèvement. Le suivi qualitatif de la nappe est réalisé de la manière suivante :

- Prélèvement instantané sur les piézomètres après purge du piézomètre.
- Mesure des paramètres physico-chimiques sur les piézomètres : 1 mesure tous les 6 mois (un en nappe haute et un en nappe basse sur les 2 premières années après la mise en service des ouvrages sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, paramètres azotés et phosphore. Au bout des 2 années de suivi, si les résultats sont satisfaisants, la périodicité des mesures est portée au même rythme que le suivi du système de traitement.

Le niveau des piézomètres fait l'objet d'un relevé hebdomadaire pendant une durée de deux ans à compter de la mise en service. Ces relevés sont consignés dans le registre d'exploitation de la station. Ces données sont fournies avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

### **Contrôle par l'administration :**

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le permissionnaire.

#### **ARTICLE 9 : Entretien des ouvrages.**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier à :

- la maintenance des ouvrages réalisés et leur maintien en bon état de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Le personnel d'exploitation tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents survenus et défauts matériels et les mesures prises pour y remédier,
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 10 : Phase de travaux.**

Pendant la durée des travaux de création du système d'assainissement (canalisations, poste de refoulement et station d'épuration), les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans le cours d'eau.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits sont faits sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Les déblais extraits lors des travaux sur le système d'assainissement (canalisations, poste de refoulement et station d'épuration) sont déposés de manière temporaire ou définitive hors des zones inondables et des zones humides. Le pétitionnaire doit solliciter les autorisations préalables nécessaires à leur utilisation au titre de la loi sur l'eau ou de toutes autres réglementations.

#### **ARTICLE 11 : Plans des réseaux et des ouvrages de traitement.**

Le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement des travaux comprenant le plan des ouvrages de traitement et les plans du réseau de collecte.

Il informe le service de toutes tranches ultérieures à la présente autorisation (réseau et station d'épuration) et fournit les plans de récolement correspondant.

#### **ARTICLE 12 : Caractère de l'acte.**

La durée de validité du présent arrêté est de 20 ans.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 13 : Conformité au dossier et modifications.**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des

éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

**ARTICLE 14 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 15 : Autres réglementations.**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**ARTICLE 16 : Publication et information des tiers.**

Le dossier sera mis à la disposition du public à la mairie de Saint-Vivien pendant un mois au moins dans la commune sur laquelle cette opération doit être réalisée. Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Vivien.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en DORDOGNE durant une période d'au moins six mois.

**ARTICLE 17 : Voies et délais de recours.**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 18 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Saint-Vivien, le directeur départemental des territoires (service en charge de la police de l'eau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté préfectoral est adressée à l'agence de l'eau Adour Garonne, au Conseil Général, au service d'assistance technique à l'épuration et au suivi des eaux.

Périgueux, le 11 mars 2014

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le chef du service eau, environnement, risques



Philippe Fauchet

PJ : arrêtés de prescriptions générales du 22 juin 2007



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014070-0009**

**signé par  
le Directeur départemental des Territoires**

**le 11 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt**

Arrêté fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes en vue de produire des vins IGP (vins de pays) pour la campagne 2013-2014

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction départementale des Territoires  
Service Economie des Territoires,  
Agriculture et Forêts

Arrêté n°... 2014070-0009

fixant les décisions relatives aux autorisations de plantation de vignes  
en vue de produire des vins IGP (vins de pays)  
pour la campagne 2013-2014

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement « OCM unique ») ;

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CE) n° 1234/2007 susvisé ;

Vu le règlement (CE) n° 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479/2008 en ce qui concerne les programmes d'aide, les échanges avec les pays tiers, le potentiel de production et les contrôles dans le secteur vitivinicole;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.621-1 à L.621-3, R.621-1, R.621-2 et R.665-2 à 17;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles;

Vu l'arrêté du 31 mars 2003 relatif aux conditions d'utilisation des autorisations de plantation de vignes ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2013 relatif aux critères d'attribution d'autorisations de plantation de vignes par utilisation de droits de plantation externes à l'exploitation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014,

Vu l'arrêté du 21 février 2014 relatif aux contingents d'autorisations de plantation en vue de produire des vins à indication géographique protégée (vins de pays) pour la campagne 2013/2014

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014010-0002 du 10 janvier 2014 portant délégation de signature en faveur du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;

Sur proposition du service territorial de FranceAgriMer Aquitaine.

## Arrête

### Article 1 :

Les bénéficiaires figurant en annexe n°1 et liste n°26, ci-joint, sont autorisés à réaliser les programmes de plantation retenus, sous réserve de l'acquisition des droits de plantation correspondants et de la validation de celle-ci par l'établissement national des produits de l'agriculture et de la pêche (FranceAgriMer), selon les conditions fixées par l'arrêté du 31 mars 2003 susvisé.

Les dispositions du règlement (CE) n° 1234/2007 abrogé par le règlement (UE) n° 1308/2013 susvisé restant applicables jusqu'à l'expiration du régime transitoire des droits de plantations au 31 décembre 2015, la validité des autorisations de plantations délivrées au titre de la campagne 2013/2014 est limitée au 31 décembre 2015.

### Article 2 :

Les dossiers des demandeurs figurant dans la liste reprise en annexe n°2 et liste n°32, ci-joint, sont refusés pour le motif indiqué.

### Article 3 :

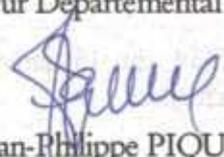
Les annexes citées dans le présent arrêté sont consultables auprès de la Direction Départementale des Territoires de la Dordogne et du service régional de FranceAgriMer.

### Article 4 :

Le Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne et le service régional de FranceAgriMer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Périgueux, le 11 mars 2014

Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires,



Jean-Philippe PIQUEMAL

Campagne 2013/2014		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Dordogne		Motif	Demande de droits
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20130400866PV	MAURY STEPHANE	2408800180	
<b>Programme de plantation</b>			
Commune		Section - N°	Cépage
24088	CAUSE-DE-CLERANS	D 0218	MERLOT N
24088	CAUSE-DE-CLERANS	D 0217	MERLOT N
24088	CAUSE-DE-CLERANS	D 0220	MERLOT N
24088	CAUSE-DE-CLERANS	D 0214	MERLOT N
			1 16 00
20130400878PV	SCEA DES VIGNOBLES JACK GAULHIAC	2433500790	
<b>Programme de plantation</b>			
Commune		Section - N°	Cépage
24335	PORT-SAINT-FOY-ET-PONCHAPT	AZ 0184	MERLOT N
			54 50
20130401002PV	COO DANIELLE	2437000021	
<b>Programme de plantation</b>			
Commune		Section - N°	Cépage
24370	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	ZA 0069	ABOURIOU N
24370	SAINT-ANTOINE-DE-BREUILH	ZA 0069	MERLOT N
			40 00
			60 00
			1 00 00
20130401270PV	SARL CHANTE L'OISEAU	2407500021	
<b>Programme de plantation</b>			
Commune		Section - N°	Cépage
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	AL 0008	CHARDONNAY B
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	AL 0006	SAUVIGNON B
24075	CAMPAGNAC-LES-QUERCY	AL 0007	CHARDONNAY B
			67 50
			44 40
			95 57
			2 07 47
20130401271PV	LEPOUTRE THIBAUT	2408600011	
<b>Programme de plantation</b>			
Commune		Section - N°	Cépage
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	B 1076	CHARDONNAY B
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	B 1076	CHEVIN B
24510	SAINT-VINCENT-DE-COSSE	B 0304	SAUVIGNON B
			18 78
			18 00
			32 10
			68 88
20130401290PV	DE GILBERT FRANCOIS	2435400690	
<b>Programme de plantation</b>			
Commune		Section - N°	Cépage
24354	ROCHE-CHALAIS(LA)	AH 0277	CABER-SAUVIGNON N
			50 00

Campagne 2013/2014		Liste des bénéficiaires d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Dordogne		Motif	Demande de droits
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20130401290PV	DE GILBERT FRANCOIS	2435400690	<b>Programme de plantation</b>
			Commune
			Section - N°
24354	ROCHE-CHALAIS(LA)	AH 0277	MERLOT N
24354	ROCHE-CHALAIS(LA)	AH 0277	COLOMBARD B
20130401291PV	DELPECH PASCAL	2443800420	<b>Programme de plantation</b>
			Commune
			Section - N°
24575	VEYRINES-DE-DOMME	AD 0226	CABER-SAUVIGNON N
24575	VEYRINES-DE-DOMME	AD 0226	MERLOT N
24575	VEYRINES-DE-DOMME	AD 0226	CABERNET FRANC N
			Superficie ha a ca
			1 37 50

Campagne 2013/2014		Liste des retus d'autorisation de plantation de vigne	
Département : Dordogne		Moitié	Plantations anticipées
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV	
20130400950PV	RYMAN SA	2412600160	<b>Programme de plantation</b>
			Moitiés de retus
l'exploitation a des droits en portefeuille permettant de concrétiser la plantation			droits en portefeuille suffisants pour réaliser le projet
			Commentaires

Campagne 2013/2014		Liste des reclus d'autorisation de plantation de vigne							
Département : Dordogne		Motif	Demande de droits						
N° dossier	Nom, Prénom	N° EVV							
20130401292PV	DALBAVIE NATHALIE	2439600140	<table border="1"> <thead> <tr> <th>Programme de plantation</th> <th>Motifs de reclus</th> <th>Commentaires</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td></td> <td>les parcelles à planter sont situées en aire d'appellation</td> <td>parcelles classées dans l'aire délimitée de production AOC Bergerac et AOC Côtes de Bergerac</td> </tr> </tbody> </table>	Programme de plantation	Motifs de reclus	Commentaires		les parcelles à planter sont situées en aire d'appellation	parcelles classées dans l'aire délimitée de production AOC Bergerac et AOC Côtes de Bergerac
Programme de plantation	Motifs de reclus	Commentaires							
	les parcelles à planter sont situées en aire d'appellation	parcelles classées dans l'aire délimitée de production AOC Bergerac et AOC Côtes de Bergerac							



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014076-0005**

**signé par  
le Directeur départemental des Territoires**

**le 17 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Eau Environnement Risques**

Arrêté autorisant les personnels du SSLIA de l'aéroport de Bergerac à effectuer la destruction à tir des espèces animales qui constituent une menace pour la sécurité du transport aérien.

**ARRÊTÉ AUTORISANT LES PERSONNELS DU SSLIA DE L'AÉROPORT DE BERGERAC A EFFECTUER LA DESTRUCTION A TIR DES ESPECES ANIMALES QUI CONTITUENT UNE MENACE POUR LA SECURITE DU TRANSPORT AERIEN**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement,  
Vu l'arrêté modifié du 26 juin 1987 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;  
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les régions et les départements ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à M. le Directeur départemental des territoires ;  
Vu la demande du service de lutte contre le péril animalier de l'aéroport de Bergerac ;  
Vu l'avis du Directeur Départemental des Territoires de la Dordogne ;  
Considérant l'obligation d'assurer la sécurité sur les aéroports au regard du danger que peuvent représenter les espèces animales pour la sécurité du transport aérien ;  
Considérant l'insuffisante efficacité des moyens d'effarouchement ;  
Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne,

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** M. le Directeur de l'aéroport de Bergerac est autorisé, durant la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014, à faire procéder si nécessaire à la destruction par tir, dans l'enceinte de la plate-forme aéroportuaire, de l'ensemble des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dès lors qu'elles mettent en péril la sécurité du transport aérien et que d'autres moyens n'ont pas permis de supprimer ce danger.

**Article 2 :** Ces opérations seront conduites par les agents de l'aéroport de Bergerac dûment habilités par la Direction Générale de l'Aviation Civile, sous la responsabilité du chef du Service de Sauvetage et de Lutte contre les Incendies des Aéronefs (SSLIA) et titulaires du permis de chasser.

**Article 3 :** Les opérations de destruction pourront avoir lieu de jour comme de nuit.

**Article 4 :** Les animaux détruits seront remis au service public de l'équarrissage.

**Article 5 :** Un compte-rendu des opérations comportant un état détaillé des espèces détruites sera adressé au service de la DDT en charge de la chasse en fin d'année civile.

**Article 6 :** Cette autorisation pourra être renouvelée l'année suivante sur demande expresse formulée auprès du Directeur Départemental des Territoires.

**Article 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois à compter de la date de publication.

**Article 8 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 17 mars 2014

Pour le Préfet et par délégation :

Pour le directeur départemental des territoires,  
le directeur-adjoint

  
Philippe PORTE



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014080-0007**

**signé par  
le Directeur départemental des Territoires**

**le 21 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Service Economie des Territoires, Agriculture et Forêt**

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté n ° 2014010-0001 relatif aux conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Dordogne établies en application de l'article 5 du décret n ° 2013-1210 du 23/12/2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique supplémentaires pour la campagne 2013

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction départementale des Territoires  
Service : Economie des Territoires Agriculture et Forêt

ARRETE MODIFICATIF N°

Modifiant l'arrêté n° 2014010-0001 relatif aux conditions d'octroi des dotations issues de la réserve dans le département de Dordogne établies en application de l'article 5 du décret n° 2013- 1210 du 23/12/2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique supplémentaires pour la campagne 2013

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la légion d'Honneur

Vu le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, modifiant les règlements (CEE) n° 1290/2005, (CE) n° 247/2006 et (CE) n° 378/2007, et abrogeant le règlement (CE) n° 1782/2003,

Vu le règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs,

Vu le code rural, et notamment le chapitre V du titre Ier du livre VI (partie réglementaire),

Vu le décret n° 2013-1210 du 23/12/2013 relatif à l'octroi de dotations issues de la réserve de droits à paiement unique pour la campagne 2013,

Vu l'arrêté préfectoral 12-0276 du 20/03/2012 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires,

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 12/11/2013,

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Considérant une erreur d'écriture :

**A R R E T E**

**Article 1 :**

L'alinéa 1 de l'article 2 de l'arrêté 2014010-0001 est annulé et remplacé comme suit :

I. – Peut demander à bénéficier d'une dotation issue de la réserve au titre du programme "exploitants agricoles ayant un taux de couverture DPU moyenne départementale/SAU admissible inférieur ou égal à 60%", un agriculteur qui

- a une activité agricole,
- est installé à une date antérieure au 15 mai 2008 et non éligible au programme défini par l'article 1,

- a un montant d'aides découplées total inférieur à 16 500 € par exploitant ou associé exploitant en cas de société,
- a un ratio « montant DPU 2013/(275 € X SAU admissible) » inférieur ou égal à 0,60.
- a une surface agricole utile, hors vignes et vergers, supérieure à 10 ha.

**Article 2 :**

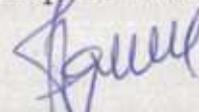
En date de signature de l'arrêté 2014010-0001, il faut lire 10/01/2014.

**Article 3 :**

Le directeur départemental des territoires est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Périgueux, le 21/03/2014

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Philippe PIQUEMAL



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014083-0001**

**signé par**  
**DDT - le chef du service eau, environnement, risques**

**le 24 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques  
à déclaration relatif à l'épandage des boues  
issues de la station de traitement d'eau potable  
de « Moulin Neuf » à Payzac

Arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L214-3 du code de l'environnement relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement d'eau potable de « Moulin Neuf » à Payzac

Arrêté n° 2014083-0001  
Du 24 mars 2014

Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application de l'article R211-26 du code de l'environnement,

VU les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposé le 14 mars 2014 par monsieur le Président du **Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Payzac - Savignac Lédrier**, pétitionnaire, et enregistré sous le n° 24-2014-00031 relatif à l'épandage des boues issues de la station de traitement d'eau potable de « Moulin Neuf » à Payzac,

VU l'avis du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Payzac - Savignac Lédrier en date du 20 mars 2014 sur le projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques, avis sollicité par courrier en date 17 mars 2014,

CONSIDERANT que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer des prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté du 8 janvier 1998 et au dossier de déclaration,  
SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## ARRETE

### Article 1 : Objet de l'arrêté

#### 1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux.

Il est donné acte à monsieur le Président du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Payzac - Savignac Lédrier, de sa déclaration concernant l'épandage des boues issues de la station de traitement d'eau potable de « Moulin Neuf » à Payzac, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après.

Le présent arrêté statue :

- sur la phase expérimentale de l'épandage des boues,
- sur les modalités du transfert en phase opérationnelle.

#### 1.2 Rubriques de la nomenclature loi sur l'eau.

Les boues issues du traitement de l'eau potable de Payzac sont assimilées à des boues issues du traitement des eaux usées.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage des boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes : quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote totale compris entre 0,15 et 40 t/an .....	Déclaration	08/01/98

La réalisation de l'épandage doit être conforme :

- aux données techniques figurant au dossier de déclaration,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application de l'article R211-26 du code de l'environnement joint au présent arrêté, sauf dérogations mentionnées au présent acte,
- aux prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté.

### **Article 2 : Prescriptions spécifiques**

L'épandage des boues issues de la station de traitement d'eau potable de « Moulin Neuf » à Payzac est réalisé dans un cadre expérimental sur les 3 premières années.

A l'issue de chaque année de la période expérimentale, le service en charge de la police de l'eau statue sur la poursuite de l'épandage. A l'issue de la période globale d'expérimentation et au vu des résultats de cette expérimentation, la poursuite des épandages fait l'objet d'un acte complémentaire qui définit les modalités d'épandage, en particulier les moyens de stockage supplémentaire qui ne pourra être inférieure à 6 mois de production de boues, la dose, le chaulage et la surveillance.

#### **Article 2.1 : Périmètre d'épandage et exclusions.**

Le périmètre d'épandage total nécessaire pour valoriser les boues de la station de traitement d'eau potable est de 10,82 ha.

En dérogation à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application de l'article R211-26 du code de l'environnement, les surfaces d'épandage tiennent compte des exclusions des surfaces situées à moins de 50 m des habitations et des exclusions des surfaces situées à moins de 35 m d'un point d'eau.

L'épandage est réalisé sur les exploitations suivantes :

Exploitant	SAU (ha)	Surfaces mises à disposition (ha)
EARL JAYAT	189,68	10,65
GAEC de LAS BORDAS	300,51	8,33

Les parcelles retenues sont les suivantes.

Exploitant	Code ilot	Commune	Section et n° parcelles	Surface totale (ha)	SPE* (ha)
EARL JAYAT	26	Savignac Lédrier	AO 148, 181, 185, 186	3,41	3,41
EARL JAYAT	27	Savignac Lédrier	AX 58, 59, 60, 61, 65, 66, 74, 79, 81, 82, 83, 85, 86, 274, 276, 278, 337	7,24	5,83
GAEC de LAS BORDAS	28	Savignac Lédrier	BC 46, 52, 301	8,33	7,11

^ Surface potentiellement épandable.

**Article 2.2 : Quantité de boues épandues, période d'épandage et prescriptions relatives aux épandages.**

L'article 15 du décret 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et portant sur les périodes d'épandage est applicable. L'épandage est interdit sur la période du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars. Sur les autres périodes de l'année où les boues ne peuvent pas être épandues, les boues sont valorisées selon la filière actuelle, en centre de compostage.

Les boues sont épandues sous forme liquide. Les boues seront enfouies dans un délai maximum de 48 heures suivant l'épandage.

La mesure de siccité réalisée préalablement à la campagne d'épandage permet de caler les volumes de boues incorporées à la dose établie.

Le bilan agronomique de l'année N et le plan prévisionnel d'épandage de l'année N+1 sont réalisés annuellement et transmis au service en charge de la police de l'eau avant le 31 janvier de l'année N+1.

**Article 2.3 : Protocole d'expérimentation de l'épandage.**

En phase expérimentale, les boues épandues correspondent à deux remplissages des stockages de la station de traitement d'eau potable, l'un au printemps et l'autre à l'automne. Sur cette phase, les boues annuellement épandues correspondent à un volume de 140 m<sup>3</sup>, pour 5,4TMS à une siccité de 3.86%.

Les épandages auront lieu sur chaque îlot aux périodes suivantes :

- Ilot 26 : Automne 2014, automne 2015 ou printemps 2016
- Ilot 28 : Printemps 2014, automne 2014, automne 2015, printemps 2016

Chaque îlot fait l'objet de 3 zones de test :

- Zone 1 : une bande témoin sans apport de boues,
- Zone 2 : une bande témoin avec un apport de boues à la dose de 2,7 à 3tMS/ha,
- Zone 3 : une bande témoin avec un apport de boues à la dose de 8 à 9tMS/ha,

La mesure de siccité réalisée préalablement à la campagne d'épandage permet de calculer les volumes de boues incorporées à la dose de 3TMS ou 9TMS/ha.

Les parcelles, y compris la bande témoin font l'objet d'un apport calcique permettant de relever le pH avec un objectif de pH à 6. L'apport calcique est de :

- 1500 unités de Valeurs Neutralisantes par hectare et par an pour l'îlot n°26 sur la période des 3 années d'expérimentation.
- 2100 unités de Valeurs Neutralisantes par hectare et par an pour l'îlot n°28 sur la période des 3 années d'expérimentation.

**Article 2.4 : Suivi des épandages et analyses sur les boues, les sols et les cultures sur la période expérimentale.**

L'épandage des boues fait l'objet d'un suivi expérimental permettant de répondre à l'impact de l'épandage sur les sols et les cultures. L'étude doit permettre de répondre aux questions identifiées lors de l'expérimentation en laboratoire et énumérées en annexe 1.

Les boues feront l'objet d'une analyse à chaque campagne d'épandage qui porte à minima sur les paramètres énumérées en annexe 2.

Les essais de sols sont réalisés sur l'îlot 26 et 28 avant le début de l'expérimentation et sur les rotations culturales suivantes :

- Ilot 26 : Orge d'hiver (2015), maïs ou colza d'hiver (2016).
- Ilot 28 : Maïs ensilage avec dérobé RGI (2014), triticales (2015), maïs ensilage avec dérobé RGI (2016)

Un an après le début de l'expérimentation, une analyse de sols est réalisée sur chaque bande témoin des îlots 26 et 28 afin de vérifier le statut Acido-basique.

Chaque zone de sols (6 zones) fait l'objet d'un prélèvement après un délai d'au moins 4 mois entre l'épandage et le prélèvement. Un suivi analytique est réalisé sur les échantillons de fin d'expérimentation à l'automne 2016 sur la base des paramètres minimaux figurant en annexe 2. Si des différences sont constatées entre la bande témoin et les bandes sur lesquelles les épandages sont réalisés, les échantillons intermédiaires sont analysés.

La culture de chaque zone test, à l'issue de la récolte, fait l'objet d'un calcul de rendement et d'un suivi analytique minima sur la base des paramètres énumérées en annexe 2.

#### **Article 2.5 : Bilan périodique et de fin d'expérimentation.**

En fin de chaque année civile, les résultats analytiques recueillis sont transmis au service en charge de la police de l'eau accompagné de rapport d'expertise de ces éléments.

Au vu des résultats obtenus, l'expérimentation pourra être interrompue si nécessaire sans que le permissionnaire puisse réclamer d'indemnité.

A l'issue de la période d'expérimentation de trois ans, le rapport final est adressé au service en charge de la police de l'eau. Il comporte les réponses aux points mentionnés en annexe 1 et la synthèse des résultats analytiques.

Au vu des résultats de l'expérimentation, une décision intervient sur la poursuite des épandages. Dans le cas d'un avis favorable à la poursuite des épandages, le permissionnaire dépose un dossier complémentaire mentionnant les moyens à mettre en œuvre pour le stockage des boues sur une période minimum de 6 mois ainsi que le programme de surveillance prévu pour cette phase. La demande fera l'objet d'un acte complémentaire.

#### **Article 3 : Caractère de l'acte.**

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

#### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications.**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 5 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 6 : Autres réglementations.**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 7 : Publication et information des tiers.**

Le dossier est mis à la disposition du public à la mairie de Savignac Lédrier pendant un mois au moins, commune sur laquelle les opérations d'épandage doivent être réalisées. Le présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie Savignac Lédrier.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en DORDOGNE durant une période d'au moins six mois.

**Article 8 : Voies et délais de recours.**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**Article 9 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Savignac Lédrier, le chef du service départemental de police de l'eau de la direction départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est transmis au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Payzac – Savignac Lédrier, permissionnaire.

Fait à Périgueux, le 24 mars 2014

le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le chef du service eau, environnement, risques



Philippe Fauchet

PJ : arrêté de prescriptions générales du 8 janvier 1998

**ANNEXE 1 : Questions identifiées lors de l'expérimentation en laboratoire devant donner lieu à des réponses lors de la phase d'expérimentation à la parcelle.**

- impact de l'épandage sur le pH des sols,
- effet sur la disponibilité du phosphore,
- disponibilité et phytotoxicité de l'aluminium présent dans les boues,
- impact sur le rendement des cultures,
- effet sur la disponibilité des métaux de la boue et du sol,
- réversibilité de la polymérisation de l'aluminium,
- impact sur la qualité des productions (grains, oléagineux).

**ANNEXE 2 :**

**2.1 Paramètres à analyser sur les boues :**

- Matière sèche,
- Matière organique,
- Azote total, ammoniacal et organique,
- Rapport C/N,
- pH,
- Eléments totaux (phosphore, potassium, calcium, magnésium, soufre, sodium)
- Eléments traces métalliques figurant en annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues (Cu, Zn, Cd, Ni, Pb, Hg, Cr et As)
- Aluminium, Fer, Manganèse, Bore.

**2.2 Paramètres à analyser sur les sols :**

- pH eau et pH KCl
- CEC Metson et taux de saturation en cations (S/T)
- Carbone organique et matière organique,
- Azote total,
- Phosphore Olsen
- Aluminium échangeable,
- Fer, Manganèse, Bore,
- Chlorures (potassium, calcium, magnésium, sodium),
- Eléments traces métalliques figurant en annexe I de l'arrêté du 8 janvier 1998 relatif à l'épandage des boues (Cu, Zn, Cd, Ni, Pb, Hg, Cr et As)

**2.3 Paramètres à analyser sur les cultures :**

- Phosphore
- Aluminium
- Cadmium
- Plomb



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014083-0002**

**signé par**  
**DDT - le chef du service eau, environnement, risques**

**le 24 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Eau Environnement Risques**

Arrêté préfectoral portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration relatif au système d'assainissement des eaux usées du camping « Le val d'Ussel » situé sur la commune de Proissans



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Direction départementale des territoires  
Service eau, environnement risques  
Service départemental de police de l'eau  
Cascade n°24-2011-00186

Arrêté préfectoral  
portant sur les prescriptions spécifiques à déclaration  
en application de l'article L214-3 du code de  
l'environnement relatif au système d'assainissement des  
eaux usées du camping « Le val d'Ussel »  
situé sur la commune de Proissans

Arrêté n° 2014083-0003  
Du 24 mars 2014

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1 décembre 2009,

Vu le dossier de régularisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par la société Homair Vacances et relatif au système d'assainissement du camping,

Vu l'avis du représentant du camping « Le Val d'Ussel » en date du 17 mars 2014 sur le projet d'arrêté portant les prescriptions spécifiques, avis sollicité par courrier en date du 5 mars 2014,

Considérant que la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau nécessite de fixer des prescriptions spécifiques complémentaires à l'arrêté du 22 juin 2007 et au dossier de déclaration,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

**1.1 Titulaire de l'autorisation et consistance des travaux.**

Il est donné acte à la société HOMAIR VACANCES, de sa déclaration, sous réserve du respect des prescriptions spécifiques mentionnées ci-après, concernant l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées du camping.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier déposé, aux prescriptions générales de l'arrêté du 22 juin 2007 et aux prescriptions spécifiques mentionnées au présent arrêté.

**1.2 Rubriques de la nomenclature "loi sur l'eau".**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée par l'article R.214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement devant traiter une charge brute de plus de 12 kg/j mais inférieure ou égale à 600 kg/j de DBO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Les installations de collecte, de traitement et de rejet seront implantées et exploitées conformément :

- aux plans et données techniques figurant au dossier de demande,
- aux dispositions de l'arrêté interministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- aux prescriptions spécifiques fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 : Conditions techniques imposées au réseau de collecte.**

Le réseau d'eaux usées est de type séparatif. Les réseaux d'eaux pluviales ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites,
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Le poste de refoulement général du réseau est étanche, lesté et équipé de 2 groupes électropompes immergés fonctionnant en alternance.

**ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées à la station d'épuration.**

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

La capacité retenue est de 570 équivalents habitants, pour un débit journalier de référence de 50 m<sup>3</sup>/j. Les flux de référence sont les suivants :

- DBO5 ..... : Demande biochimique en oxygène sur 5 jours : 34,2 kg/j
- DCO..... : Demande chimique en oxygène : 56,4 kg/j
- MES..... : Matières en suspension : 51.3 kg/j
- NIK..... : Azote Kjeldahl : 8,5 kg/j
- PT..... : Phosphore total : 2,3 kg/j.

La filière de traitement retenue est un procédé par filtres plantés de roseaux à 2 étages. Elle comprend :

- Un poste de refoulement général équipé d'un panier dégrilleur,
- un ouvrage d'alimentation du premier étage de filtres permettant la répartition des effluents sur la totalité du casier alimenté fonctionnant par bâchée,
- un premier étage de filtres plantés de roseaux étanche composé de 3 casiers de 250 m<sup>2</sup> chacun,
- un ouvrage d'alimentation fonctionnant par bâchée,
- un second étage de filtres plantés de roseaux composé de 2 lits de 250 m<sup>2</sup> non étanche sous lequel les eaux sont infiltrées,

**ARTICLE 4 : Conditions techniques imposées au site de traitement des effluents.**

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. L'implantation tient compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

L'ensemble des installations de traitement et de dissipation est délimité par une clôture.

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

**ARTICLE 5 : Conditions techniques imposées au site et au rejet des effluents traités.**

Le rejet des eaux traitées est dissipé sur le second étage de filtres plantés de roseaux.

**ARTICLE 6 : Conditions techniques imposées au rejet des effluents traités.**

L'effluent traité doit respecter, en sortie du 1<sup>er</sup> étage de filtres plantés de roseaux, les concentrations ou les rendements suivants sur échantillon moyen non décanté :

Paramètre :	Concentration maximale
DBO5	90 mg/l
DCO	220 mg/l
MES	80 mg/l
NIK	70 mg/l

Un échantillon moyen journalier est déclaré conforme si ces valeurs sont respectées pour tous les paramètres en sortie du 1<sup>er</sup> étage de filtres plantés de roseaux.

**ARTICLE 7 : Dispositions techniques imposées aux sous produits.**

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets et des boues résiduelles produits. Les déchets, qui ne peuvent pas être valorisés, doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement. Un plan d'épandage des boues résiduelles est réalisé et fait l'objet d'un dossier de déclaration déposé en préfecture au moins six mois avant la date du curage des lits plantés de roseaux.

**ARTICLE 8 : Surveillance des ouvrages.**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police de l'eau.

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

**Points de contrôle :**

Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes :

- en entrée, un point de prélèvement en aval du dégrillage et un débitmètre électromagnétique sur la conduite de refoulement général,
- en sortie, un point de prélèvement au droit de la bâchée du 2<sup>e</sup> étage.

Le maître d'ouvrage doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et des prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

**Programme d'autosurveillance du système de traitement :**

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire doit mettre en place un programme d'autosurveillance des rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais.

Les débits journaliers font l'objet d'un enregistrement.

Lors des bilans journaliers, le débit est mesuré en continu sur 24 heures ; les prélèvements sont réalisés de la manière suivante :

- prélèvements en entrée : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit,
- prélèvements en sortie du 1<sup>er</sup> étage : un échantillon moyen sur 24 h asservi au débit.

La fréquence minimale des mesures est définie ci-après :

- paramètres physico-chimiques en entrée et en sortie de la station d'épuration : 1 mesure tous les ans sur les paramètres pH, DBO5, DCO, MES, paramètres azotés et phosphore.

Les bilans 24H ainsi que les débits journaliers sont transmis au format SANDRE à la direction départementale des territoires (service en charge de la police de l'eau) et à l'agence de l'eau.

**Programme d'autosurveillance du milieu récepteur :**

L'exploitant ou à défaut le permissionnaire met en place un programme d'autosurveillance de la nappe. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Le permissionnaire prévoit les dispositions nécessaires pour la mesure de la qualité des eaux réceptrices :

- en aval de la zone d'infiltration, un piézomètre d'une profondeur minimale de 6 mètres.

Les caractéristiques du piézomètre sont suffisantes pour permettre le prélèvement. Le suivi qualitatif de la nappe est réalisé de la manière suivante :

- prélèvement instantané sur le piézomètre après purge.
- analyse des paramètres physico-chimiques : 1 mesure par an sur les paramètres pH, conductivité, DBO5, DCO, MES, paramètres azotés et phosphore. Le niveau du piézomètre fait l'objet d'un relevé hebdomadaire pendant une durée de deux ans à compter de la mise en service. Ces relevés sont consignés dans le registre d'exploitation de la station.

Ces données sont fournies avec le bilan annuel des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement.

#### **Contrôle par l'administration :**

L'administration se réserve le droit de procéder à des vérifications inopinées. Les frais de ces contrôles sont supportés par l'exploitant ou à défaut par le permissionnaire.

#### **ARTICLE 9 : Entretien des ouvrages.**

Le permissionnaire doit constamment entretenir en bon état et à ses frais exclusifs les ouvrages, les terrains occupés ainsi que les ouvrages de rejet, qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation. Cet entretien consiste en particulier à :

- l'exploitation de la filière conforme au guide d'exploitation : alternance des filtres, test de terrain permettant d'adapter le fonctionnement,
- la maintenance des ouvrages réalisés et leur maintien en bon état de propreté,
- le contrôle du développement de la végétation,
- l'enlèvement des dépôts de toute nature.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Le personnel d'exploitation tient à jour un cahier d'exploitation mentionnant :

- les procédures à observer par le personnel d'entretien.
- les incidents survenus et défauts matériels et les mesures prises pour y remédier,
- les enregistrements du fonctionnement de la filière.

Pour tous travaux ou opération de maintenance nécessitant l'arrêt de la station, le permissionnaire prendra avis à l'avance auprès du service chargé de la police de l'eau en précisant la durée prévisible de l'arrêt et les moyens prévus pour limiter l'impact des rejets directs dans le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 10 : Programme de travaux à réaliser**

Le permissionnaire réalise les travaux énumérés ci-dessous dans un délai de 1 an à compter de la signature du présent arrêté :

- La réalisation d'un ouvrage d'alimentation du 1<sup>er</sup> étage de filtres plantés de roseaux, fonctionnant par bâchée et permettant un apport minimum de 3 centimètres d'eau sur le casier en service. Cette lame d'eau doit être apportée à une vitesse supérieure à 0,6 m/H.
- La pose d'un débitmètre électromagnétique sur la conduite de refoulement et les automatismes nécessaires à l'enregistrement des volumes journaliers,
- L'équipement des deux bâchées d'un compteur de bâchées,
- La création d'un piézomètre permettant de contrôler l'impact des rejets sur les eaux souterraines.

#### **ARTICLE 11 : Impact lors des travaux**

Pendant la durée des travaux de mise en conformité du système d'assainissement (canalisations, poste de refoulement et station d'épuration), les entreprises prennent toutes les dispositions pour éviter tout transfert de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé dans milieux récepteurs.

Une attention particulière est apportée à la mise en place des bétons afin que les pertes de laitance de ceux-ci ne polluent pas les eaux ; les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés hors d'atteinte de celles-ci. La maintenance des engins, l'approvisionnement en carburants, huiles et autres produits sont faits sur une plate-forme éloignée des zones de cours d'eau ou zones humides et permettant de contenir une pollution accidentelle.

Les déblais extraits lors des travaux sur le système d'assainissement (canalisations, poste de refoulement et station d'épuration) sont déposés de manière temporaire ou définitive hors des zones inondables et des zones humides. Le pétitionnaire doit solliciter les autorisations préalables nécessaires à leur utilisation au titre de la loi sur l'eau ou de toutes autres réglementations.

#### **ARTICLE 12 : Plans des réseaux et des ouvrages de traitement.**

Le permissionnaire fournit au service chargé de la police de l'eau un dossier de récolement des travaux comprenant le plan des ouvrages de traitement.

#### **ARTICLE 13 : Caractère de l'acte.**

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Le permissionnaire est et sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir au titre de la police de l'eau.

#### **ARTICLE 14 : Conformité au dossier et modifications.**

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **ARTICLE 15 : Droits des tiers.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 16 : Autres réglementations.**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **ARTICLE 17 : Publication et information des tiers.**

Le dossier sera mis à la disposition du public à la mairie de Proissans pendant un mois au moins dans la commune sur laquelle cette opération doit être réalisée. Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Proissans.

Ce document sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en DORDOGNE durant une période d'au moins six mois.

#### **ARTICLE 18 : Voies et délais de recours.**

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

**ARTICLE 19 : Exécution.**

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le maire de la commune de Proissans, le directeur départemental des territoires (service en charge de la police de l'eau) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée à la société Homair Vacances, permissionnaire.

Copie de cet arrêté préfectoral est adressée à l'agence de l'eau Adour Garonne, au Conseil Général, au service d'assistance technique à l'épuration et au suivi des eaux.

Périgueux, le 24 mars 2014

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le chef du service eau, environnement, risques

  
Philippe Fauchet

PJ : arrêtés de prescriptions générales du 22 juin 2007



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014083-0004**

**signé par  
le Directeur départemental des Territoires**

**le 24 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction Départementale des Territoires  
Secrétariat**

Arrêté de M. le directeur départemental des  
territoires portant subdélégation de signature

**Arrêté de M. le directeur départemental des territoires  
portant subdélégation de signature**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Dordogne

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment l'article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu la circulaire n° 00159 du 5 mars 2008 du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités locales, modifiant le régime de la délégation de signature ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 1er janvier 2010 nommant Jean-Philippe Piquemal, directeur départemental des Territoires de la Dordogne, à compter du 1er janvier 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014010-0002 du 10 janvier 2014 donnant délégation de signature à M Jean-Philippe Piquemal, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

Sur proposition de M Jean-Philippe Piquemal, directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – En application de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2014010-0002 du 10 janvier 2014, subdélégation est donnée à :

Monsieur Philippe Porte, directeur-adjoint de la direction départementale des territoires

à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, l'ensemble des actes administratifs visés aux articles 1, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral n° 2014010-0002 du 10 janvier 2014 susvisé.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe Porte, subdélégation est donnée aux chefs de services, chefs de pôles ou chefs d'unités à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-après :

Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n°110959 du 5 juillet 2011
Nicole LAUMON	Secrétaire générale	- Administration générale - Équipement des lycées	Article 1er-I Article 1er-VI-3
Hélène de SALENEUVE	SG – chef de pôle	- Gestion du personnel	Article 1er-I-1
Chantal LOUPROU	SG – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Gestion budget logistique - Équipement des lycées liquidation et constatation de la dépense	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-VI-3
Lynda BOUSSAA	SG – adjoint chef de pôle GFL	- Administration générale (congés) - Gestion budget logistique - Équipement des lycées liquidation de la dépense	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-VI-3
Catherine WENNER	SETAF – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Agriculture-forêt	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II- 4,5 et 6
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Forêt (hors décision concernant les contrôles) - DOCUP-FEOGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II- 5 Article 1er-II- 6
Émilie LAGRANGE	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Production et Structures agricoles (hors décision concernant les contrôles) - DOCUP-FEOGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II-4 Article 1er II-6
Geneviève PRADES	SETAF – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Production et Structures agricoles (hors décision concernant les contrôles) - DOCUP-FEOGA-FEADER (hors décision concernant les contrôles)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II-4 Article 1er-II- 6
Daniel LAGOUTTE	SETAF – chargé de mission	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Céline DELRIEUX	SCAT – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Agriculture et forêt (aménagement foncier) - Défrichement - Circulation et éducation routière - Équipement des collectivités territoriales-divers (hors politique technique de l'habitat et de la construction) - Défense - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-1  Article 1er-II-5-a Article 1er-III Article 1er-VI (hors §1du VI-1)  Article 1er-VIII Article 1er-IV-14
André PERRIER	SCAT – adjoint chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Agriculture et forêt (aménagement foncier) - Défrichement - Circulation et éducation routière - Équipement des collectivités territoriales-divers (hors politique technique de l'habitat et de la construction) - Défense - Publicité (hors autorisation et remarques sur déclaration)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-1  Article 1er-II-5-a Article 1er-III Article 1er-VI (hors §1du VI-1)  Article 1er-VIII Article 1er-IV-14
Alain BORDES	SCAT – chef de cellule et coordonnateur de pôle	- Administration générale (congés) - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-III
Sophie TROUVE	SCAT – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Circulation et éducation routière	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-III
Bruno CHARLES	SCAT – chef de cellule	- Circulation et éducation routière - Défense	Article 1er-III Article 1er-VIII

Jacques PHELIP	SCAT – chef de cellule et coordonnateur de pôle	- Administration générale (congés) - Équipement des collectivités territoriales-divers (hors politique technique de l'habitat et de la construction)	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-VI (hors §1 du VI-1)
Dominique LEVEQUE	SCAT – chef de cellule et coordonnateur de pôle	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Thierry JULLIEN	SCAT – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Défrichement	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-II-5-a
Philippe FAUCHET	SEER – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Travaux des collectivités - Eau - environnement - domaine fluvial - MISEN	Article 1er-I (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-II-2 et 3 Article 1er – IV Article 2
Jean-Louis SOUAL	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Prévisions des crues - Police de la navigation	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-2 Article 1er-IV-3
Alain LAUMON	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Police de l'eau et des milieux aquatiques - Police des eaux non domaniales - Pêche	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-4 Article 1er-IV-5 Article 1er-IV-6
Danièle VIALATTE	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Gestion et conservation du DPF - Police de la navigation	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-1 Article 1er-IV-3
Éric FEDRIGO	SEER – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Pêche - Chasse - Contrats Natura 2000 - Exposition et naturalisation animaux - Préservation de l'environnement - Agrément des gardes particuliers	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-IV-6 Article 1er-IV-7 Article 1er -IV-9 Article 1er-IV-10 Article 1er-IV-11 Article 1er-IV-12
Serge SOLEILHAVOUP	SUHC – chef de service	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Habitat et urbanisme - Équipement des collectivités territoriales - Travaux dans les lycées	Article 1er-I -1(congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-VI-3
Yves LEROY	SUHC – adjoint chef de service, chef de pôle et chef de cellule	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Habitat et urbanisme - Équipement des collectivités territoriales - Travaux dans les lycées	Article 1er-I -1(congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-VI-3
Brigitte BODEAU	SUHC – adjoint chef de service et chef de pôle	- Administration générale (congés) - Contentieux - Engagement des dépenses - Passation des marchés publics - Habitat et urbanisme - Équipement des collectivités territoriales - Travaux dans les lycées	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-I-4 Article 1er-I-5 Article 1er-V Article 1er-VI-1 Article 1er-VI-3
Laurent BOUSCARY	SUHC – adjoint chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Martine CONANGLE	SUHC – adjoint chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Valérie BOUSQUET	SUHC – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Infraction au code de l'urbanisme - Archéologie préventive	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2-1 Article 1er V-2-2 Article 1er-V-4
Philippe LAGORCE	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Autorisations d'occupation des sols :	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2-1

		actes, autorisations et certificats	
Joëlle DRAPEYROUX	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Infraction au code de l'urbanisme - Archéologie préventive	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-2-2 Article 1er-V-4
Sophie MIQUEL	SUHC – chef de cellule et chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1
Pascale BOST	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés)	Article 1er-I-1 (congés)
Francis BOST	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congés) - Contentieux - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-V-2-2
Marie Paule OBER	SUHC, chargée de mission	- Administration générale (congés) - Contentieux - Infraction au code de l'urbanisme	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-3 Article 1er-V-2-2
Arnaud BIDART	SUHC – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Passation des marchés publics - Habitat construction et indigne - Lutte contre la présence de plomb Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-5 Article 1er-V-1-7 et 8 Article 1er-V-5 Article 1er-V-6
Daniel SICRE	SUHC -chargé de mission accessibilité	- Accessibilité aux personnes handicapées	Article 1er-V-6
Brigitte BAZINGETTE	SUHC -chargée de mission lutte contre l'habitat indigne	- Habitat indigne	Article 1er-V-1-8
Monique MOUNEYDIER	STPN – Chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-1  Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Gérard GRANIQU	STPN – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-1  Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Bernard AUGEREAU	STPN – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-1  Article 1er-VI-1
Serge SOULIGNAC	STPN – chargé de mission planification	- Administration générale (congés) - Habitat et construction Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-1  Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Jacques PHELIP	STPV – chef de service	- Administration générale (congés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-I-4 Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Cécile BOST	STPV – chef de pôle	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Michel CHABOT-VALLEE	STPV – chargé de mission planification	- Administration générale (congés) - Habitat et construction - Planification: POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congés) Article 1er-V-1.7 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1

Philippe PERPEROT	STB – chef de service	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales - Stockage des déchets inertes	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-1  Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1  Article 1er-IV-13
Emilio SARRAT	STB – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Josette COUDERC	STB – chef de pôle	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols : actes, autorisations et certificats - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-1  Article 1er-VI-1
Chantal LEFEVRE	STB – chargé de mission	- Stockage des déchets inertes	Article 1er-IV-13
Erwan QUILLIEN	STVI – chef de service	- Administration générale (congrés) - Engagement des dépenses - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er-I-4 Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3 Article 1er-VI-1
Christine GATAULT	STVI – Adjoint chef de service	- Administration générale (congrés) - Habitat et construction - Planification : POS et PLU - Équipement des collectivités territoriales	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-3-c Article 1er-VI-1
Jean-Marc MEZZANO	SUHC – chef de cellule	- Administration générale (congrés) - Habitat et construction - Autorisations d'occupation des sols: actes, autorisations et certificats	Article 1er-I-1 (congrés) Article 1er- V-1.7 Article 1er-V-2-1

**Article 3** – subdélégation est donnée aux cadres ci-dessous chargés de la permanence à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les décisions précisées dans le tableau ci-dessous:

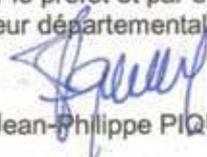
Nom - Prénom	Fonction	Domaine d'intervention	Articles de référence de l'arrêté n°2014010-0002 du 10 janvier 2014
Nicole LAUMON	Secrétaire générale	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Claudine SOLEILHAVOUP	Direction – conseiller de gestion	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Hélène DE SALENEUVE	Adjoint SG – chef de pôle RH	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Catherine WENNER	SETAF – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Danièle LALOI	SETAF – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Daniel LAGOUTTE	SETAF – chargé de mission	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Céline DELRIEUX	SCAT – chef de service-	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
André PERRIER	SCAT – adjoint chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Alain BORDES	SCAT – chef de cellule	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Bruno CHARLES	SCAT – chef de cellule	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Paulette DOYOTTE	SCAT – chargé d'étude	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Philippe FAUCHET	SEER – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Alain LAUMON	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2

Danièle VIALATTE	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Éric FEDRIGO	SEER – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Anne CHUNIAUD	SEER – chargé d'étude	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Serge SOLEILHAVOUP	SUHC – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Yves LE ROY	SUHC – chef de service adjoint	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Brigitte BODEAU	SUHC – chef de service adjoint	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Laurent BOUSCARY	SUHC – adjoint-chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Arnaud BIDART	SUHC – chef de pôle	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Philippe PERPEROT	STB – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Jacques PHELIP	STPV – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2
Erwan QUILLIEN	STVI – chef de service	Circulation et éducation routière	Article 1er-III-1 et 2

**Article 4** – L'arrêté du directeur départemental des territoires du 10 janvier 2014 portant subdélégation de signature est abrogé.

**Article 5** – Le Secrétaire général de la préfecture de Dordogne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 24 mars 2014  
 Pour le préfet et par délégation  
 le directeur départemental des territoires

  
 Jean-Philippe PIQUEMAL

APE - Demandes déposées entre le 18.05.2013 et le 06.07.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2013-0174	21.05.2013	EARL DU COLOMBIER	FOSSEMAGNE	126	133	3,175	0	Terres	Vente & Fermage	AUCUN		Devaux Sylvain - Busset Paul	FOSSEMAGNE	FOSSEMAGNE
24-2013-0175	21.05.2013	GAEC DE PUYCERVIER	CANTILLAC	198,0	0	8,414	0			AUCUN		LASMESURAS Jean Paul	CANTILLAC	CANTILLAC CHAMPAGNAC DE BELAIR
24-2013-0176	21.05.2013	RICHARD Jean Philippe	SERVANCHES	155,5	170,8	7,874	0	Prés	Fermage	COUBRAN Francis	ECHOURNAC	SCI DES LANDES (Cluzeau) - WIART Corinne	ST BARTHELEMY BELLEGARDE - ST JEAN LE BLANC (45)	ST BARTHELEMY BELLEGARDE
24-2013-0179	22.05.2013	GAEC DU REPAIRE NORD	COUBJOURS	0	0	86,54	91,70	Terres, Prés & Vergers	MAD	Kulik Sylvie - Pommepeuy Noël	COUBJOURS - AYEN (19)	Kulik Sylvie - Pommepeuy Noël - Latour Alain - Proprette - Detrieux - Meynie Jpierre - De Vimont Jacques - Lagorce Raymond	COUBJOURS - AYEN (19) - LOUIGNAC (19) -	AYEN LOUIGNAC ST ROBERT COUBJOURS
24-2013-0180	23.05.2013	MARTIAL Virginie	ST MARTIN DE FRESSENGEAS	0	0	28,96	0	Terres & Prés	Fermage	MARTIAL Bruno	ST MARTIN DE FRESSENGEAS	Marial Gaston - Barbary Michel - Lespinas Bernard - Goineaud Edmond	ST MARTIN DE FRESSENGEAS	ST MARTIN DE FRESSENGEAS
24-2013-0183	21.05.2013	PINTO ALMEIDA Adriano	VIEUX MAREUIL	0	0	0,611	167,3	Prés & Hors sol (canards gras)	Vente & Fermage	FERREIRA DA SILVA Marcelo	BRANTOME	FERREIRA DA SILVA Marcelo	BRANTOME	ST FELIX DE BOURDEILLES
24-2013-0184	27.05.2013	PINTOS Didier	BELVES	81,14	0	6,51	0	Prés	Prêt à usage	AUCUN		BARTHOU MIEUX Michelle	AMBILLY ( 74)	ST PARDOUX ET VIELVIC
24-2013-0186	29.05.2013	SCHEUBER Jacques	EYMET	98,07	0	10,43	0	Terres	Vente	SCHEUBER Jacques	EYMET	IN DEN ENG Johannes	EYMET	EYMET
24-2013-0187	30.05.2013	DUMAS Alain	PETIT BERSAC	61,56	0	1,08	0	Terres	Vente	PICOT Françoise	ST MEARD DE DRONE	PICOT Yves	VILLETUREIX	CHASSAIGNES
24-2013-0188	31.05.2013	CAPDEVILA Régis	COURS	58,19	60,14	57,31	0	Terres & Prés	Vente & Fermage	EAR DU GALINE (ESCANDE Thiery)	LOUBEJAC	Capdevila Régis - Capdevila Romain - Travers Yvonne et Elio - Maléville Jean Michel - Rouquier Félix - Delord Georgette - Blanchard Arlette - Curat Jean Pierre - Pouymidanette Michel	COURS (47) - FUMEL (47) - LOUBEJAC - ST CERNIN DE L'HERM	LOUBEJAC ST CERNIN DE L'HERM
24-2013-0189	31.05.2013	GAEC LA CASTAGNE	EYMET	271,5	306,8	21,85	0	Terres	Fermage	VIDORI Patrice	EYMET	Vidori Patrice - Vidori Vincent	EYMET	EYMET FONROQUE
24-2013-0190	31.05.2013	LALIZOU Laetitia	VAUNAC	0	0	60,63	0	Terres & Prés	Fermage	MORTESSAGN E Monique	ST PIERRE DE COLE	Mortessagne Daniel - Monique - Lucien - Dessoubzdanés Dumont Anniek - Camille - Meynard Jean - Bourgade Yvonne - Laurent Renée - Mouret André - Marsseau Château Sylvette - Laroussarie Jeanine - Fleurat Messard Michel	ST PIERRE DE COLE - ST JEAN DE COLE - ANCENIS (44) - PERIGUEUX - NEGRONDES	ST JEAN DE COLE ST PIERRE DE COLE
24-2013-0191	31.05.2013	EARL LES PINQUELIES	CHAMPS ROMAIN	176,4	0	21,96	0	Prés	Vente	DELORD Arianne	NONTRON	STRACK Gisèle	NONTRON	CHAMPS ROMAIN

APE - Demandes déposées entre le 18.05.2013 et le 06.07.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2013-0192	31/05/2013	MERSCH Bertrand	ST SAUD LACOUSSIERE	220	0	17,68	0	Terres & Prés	Vente & Fermage	BARRAU Céline - BARRAU Emilie	ST PIERRE (REUNION) - GAILLARD (74)	BARRAU Pierre - MERSCH Bertrand	ST SAUD LACOUSSIERE	ST SAUD LACOUSSIERE
24-2013-0193	03/06/2013	PASSOT Marie Thérèse	BERGERAC	0	0	7,462	19,23	Prés & Vignes	Vente	VERDIER Olivier	MONBAZILLAC	VERDIER Olivier	MONBAZILLAC	MONBAZILLAC
24-2013-0194	05/06/2013	TOAL David	ST JORY DE CHALAIS	38	0	35,86	0	Terres & Prés	Fermage	MALLEMANCH E Christian	ST JORY DE CHALAIS	Mallemanche Christian - Mallemanche Jacqueline	ST JORY DE CHALAIS	ALLASSAC (19) ST JORY DE CHALAIS
24-2013-0195	05/06/2013	FONTEILLE David	CAMPAGNAC LES QUERCY	0	0	4,503	0		Fermage	MONPART Hervé	MARMINIAC (46)	NADAL Nathalie - GARRIGOU Raymonde	CAHORS (46) - MARMINIAC (46)	BESSE MARMINIAC (46)
24-2013-0196	06/06/2013	GALMICHE Yves	VELINES	3,2	9,6	0,16	0,48	Vignes	Echange	TOURNIER Sylvie	ST ANTOINE DE BREUILH	TOURNIER Sylvie et Dominique	ST ANTOINE DE BREUILH	VELINES
24-2013-0197	06/06/2013	TOURNIER Sylvie	VELINES VELINES	15,33	43,2	0,13	0,39	Vignes	Echange	GALMICHE Yves	VELINES	TOURNIER Sylvie et Dominique	VELINES	VELINES
24-2013-0198	07/06/2013	FRIT Jeannine	VITRAC	0	0	5,344	0	Terres & Prés	Succession	FRIT Gérard	VITRAC	FRIT Jeannine	VITRAC	VITRAC
24-2013-0199	10/06/2013	EARL VIGNOBLES BARRE PERIER	ST PIERRE D EYRAUD	124,7	165,8	2,346	0	Terres	Vente	GROS Jean	ST PIERRE D EYRAUD	GROS Jean	ST PIERRE D EYRAUD	ST PIERRE D EYRAUD
24-2013-0200	12/06/2013	SCA SORELIS	MAURENS	0	0	75,53	0	Terres & Prés	Fusion	GENETICA - SCA GENEPY - Béarn Insemination Génétique (BIG)	MAURENS - AZEREIX (65) - DENGUIN (64)	SORELIS	MAURENS	MAURENS AUSSEVIELLE (64) DENGUIN (64) AZEREIX (65)
24-2013-0201	13/06/2013	SCEA VIGNOBLES MARTY	FOUGUEYROLLES	0	0	28,47	72,54	Terres, Prés & Vignes	Fermage	MARTY Gyl	FOUGUEYROLLES	MARTY Gyl - MARTY Paul	FOUGUEYROLLES	FOUGUEYROLLES
24-2013-0202	24/06/2013	SCEA ISABELLE CARVES ET FRANCK PASCAL	VELINES	22,35	56,79	1,89	5,67	Vignes	Fermage			GAUILLAT Jacques	MONTCARET	VELINES
24-2013-0203	19/06/2013	LAULANET Jean Marc	ST SAUVEUR LALANDE	80	0	3,11	0	Prés	Fermage	AUCUN		COUTOU Yolande	CHAMPCEVINEL	BEAUPOUYET
24-2013-0204	19/06/2013	TOURNIER Sylvie	VELINES VELINES	43,57	0	0,77	0	Terres	Vente	GUILLERMIER Léopold	VELINES	GUILLERMIER Léopold	VELINES	VELINES
24-2013-0205	24/06/2013	VIREURLEAU Laurent	ST MARTIAL D ALBAREDE	92,04	92,2	3,283	0	Prés	Fermage	BARTHELEMY Michel	CLERMONT D'EXCIDEUIL	BARTHELEMY Maryse	CLERMONT D'EXCIDEUIL	CLERMONT D'EXCIDEUIL
24-2013-0206	24/06/2013	GOUZOT Norbert	ST ANDRE D'ALLAS	0	0	17,82	18,75		Reprise	GOUZOT Geneviève	ST ANDRE D'ALLAS	GOUZOT Norbert	ST ANDRE D'ALLAS	ST ANDRE D'ALLAS

APE - Demandes déposées entre le 18.05.2013 et le 06.07.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2013-0207	25/06/2013	LAVAUD Monique	ST MESMIN	0	0	129,9	0	Terres & Prés	Fermege & Reprise	LAVAUD Raymond Alain	ST MESMIN	Lavaud Raymond - Lavaud Monique - Champtiaux Henri - De L'Epine - Vigier Monique	ST MESMIN - JUILLAC (19)	JUILLAC (19) ST MESMIN
24-2013-0208	26/06/2013	LHOMENIE Vincent	PORT STE FOY	34	60	21,75	21,99	Terres	Fermege	LHOMENIE Sylvette	MONFAUCON	Lhoménie Michel - Chignat Raymond	MONFAUCON	MONFAUCON PORT STE FOY ET PONCHAPT
24-2013-0209	27/06/2013	DUMAS Philippe	CHAMPAGNE ET FONTAINE	155,3	0	18,03	0	Terres & Prés	Fermege	BERTRAND Roland	CHAMPAGNE ET FONTAINE	OMEIX Régis - OMEIX Michel - OMEIX Philippe	CHAMPAGNE ET FONTAINE - MOUFS (95)	CHAMPAGNE ET FONTAINE
24-2013-0210	02/07/2013	EARL DES TERRES VIELLES	VALEUIL	123,3	124,7	2,733	0	Terres	Fermege	AUCUN		BEAUZETHIER Thierry	BRANTOME	BRANTOME

APE - Demandes déposées entre le 07.07.2013 et le 09.09.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2013-0211	11/07/2013	RAYMONDAUD Jérôme	CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE POMMIER CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE POMMIER	0	0	132,1	0	Terres & Prés	Fermage	RAYMONDAUD Danielle	CHAMPEAUX CHAPELLE POMMIER	Raymondaud Max - Raymondaud Robert - Raymondaud Jérôme - Valette Eliane - Rice Garry - Clarke Stanley - Valette France - Duverneuil Marc - Crouy Nicole - Chaulet Jpierre - Chaulet Christophe - Desgoutières Valérie - Bebot Michel	CHAMPEAUX CHAPELLE POMMIER - ST LAURENT DE LA RE (17) - BARTON UPON HUMBER - BUCKINGHAMSHIRE (99) - GRIGNY (91) - IZON (33) - SARTROUVILLE (78) - CHERVAL - TRELISSAC -	CHAMPEAUX ET LA CHAPELLE POMMIER HAUTEFAYE RUDEAU LADOSSE MAREUIL ST SULPICE DE MAREUIL
24-2013-0212	15/07/2013	EARL FERME DES GARDES	ST ANTOINE DE BREUILH	68,05	89,71	1,621	3,501	Terres & Vignes	Fermage & Reprise	GAEC DE LAGARDE	ST ANTOINE DE BREUILH	MARGOUTI Didier - LAGRANGE Amel	ST ANTOINE DE BREUILH - VELINES	ST ANTOINE DE BREUILH
24-2013-0213	15/07/2013	PEYRAMAURE Danièle	SAVIGNAC LEDRIER	0	0	19,76	0	Terres & Prés	Fermage	CANTY Claude	SAVIGNAC LEDRIER	CANTY Claude - CANTY Jean Pierre	SAVIGNAC LEDRIER	SAVIGNAC LEDRIER
24-2013-0214	17/07/2013	EARL DAME NATURE	SAUSSIGNAC	0	0	23,94	47,13	Terres & Vignes & Vergers	CMD	CUISSET Gérard	SAUSSIGNAC	GFA Amarylus - Bomerie Pierrette - Baysse Pierre - Collonnier Françoise	SAUSSIGNAC - LA ROCHELLE (17)	SAUSSIGNAC
24-2013-0215	17/07/2013	SCEA PICHELIN BERNIER	ST MICHEL DE MONTAIGNE	0	0	21,45	64,34	Vignes	Fermage	EARL DE MIRAS GEROMIN	ST MICHEL DE MONTAIGNE	DE MIRAS Gérard	ST MICHEL DE MONTAIGNE	LAMOTHE MONTRAVEL MONTCARET ST MICHEL DE MONTAIGNE
24-2013-0216	22/07/2013	EARL DES TERRES VIELLES	VALEUIL	118,6	119,9	11,91	0	Terres	Fermage	MAZOUAUD Monique	BRANTOME	TARADE René - LACHAUD Nicole	CONDAT SUR TRINCOU - BRANTOME	BRANTOME
24-2013-0217	22/07/2013	LAMBARD Thérèse	PINEUILH	0	0	10,36	0	Vignes	Fermage	SCEA LES GUILLANEAUX	VELINES	LAMBARD Gérard	VELINES	VELINES
24-2013-0218	23/07/2013	SCEA DES GRANDES VIGNES	ST LEON D ISSIGEAC	89,29	91,09	7,871	0	Terres	Fermage	LANDAT Jean Gilles	NOJALS ET CLOTTE	SIMON Véronique	ST LEON D ISSIGEAC	NOJALS ET CLOTTE
24-2013-0219	29/07/2013	SERRE Robert	MONTREM	67,61	0	15,23	0	Prés	Fermage	SIOUVE Alain - SIOUVE Agnès	BRANTOME - MONTREM	SIOUVE Alain - SIOUVE Agnès	BRANTOME - MONTREM	MONTREM
24-2013-0220	01/08/2013	LOVERING Richard	LA BACHELLERIE	0	0	3,054	0	Vignes	Vente	EURL VALETTE (DESHORS Michelle)	LA BACHELLERIE	LOVERING Richard	LA BACHELLERIE	LA BACHELLERIE
24-2013-0221	02/08/2013	GAEC FONTAINE BLANCHE	STE SABINE BORN	171,4	0	9,69	0	Terres	Fermage	ROLAND Jean Pierre	NOJALS ET CLOTTE	ROLAND Jean Pierre	NOJALS ET CLOTTE	NOJALS ET CLOTTE
24-2013-0222	02/08/2013	MOLINAS Stéphanie	ARCHIGNAC	0	0	3,3	0	Terres & Prés	Vente	AUCUN		MOLINAS Stéphanie	ARCHIGNAC	ARCHIGNAC
24-2013-0223	08/08/2013	EARL BOISSERIE	FAUX	128,1	0	0,503	0	Terres & Prés	Vente	AUCUN		BOUTILLON Yolande	BEGLES (33)	FAUX

APE - Demandes déposées entre le 07.07.2013 et le 09.09.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2013-0224	09/08/2013	EARL DE LA BERTINIE	BOURG DU BOST	190	0	10,97	0	Terres & Prés	Fermage	Parcelles louées intermédiaire SAFER		MORILLERE Emma	BOURG DU BOST	BOURG DU BOST
24-2013-0226	26/07/2013	FLAMEN D'ASSIGNY Dominique	TOCANE ST APRE	0	0	174,6	0	Terres & Prés	Succession	DE FAYOLLE Alain Henri	TOCANE ST APRE	FLAMEN D'ASSIGNY Dominique	TOCANE ST APRE	ST AQUILIN TOCANE ST APRE
24-2013-0227	19/08/2013	EARL SIRIEIX	SARRAZAC	0	0	151,6	0	Terres & Prés	Fermage	CHAMINADE Michel	SARRAZAC	Chaminade Michel - Chaminade Sylvie - Chaminade Sabine - Chaminade Marielle et Aurélien - Marcelaud Catherine - Van Exe - Germain Béatrice - Imbeau Yvonne	SARRAZAC - ST PRIEST LES FOUGERES - 8340 SUSELE - DUSSAC - NONTRON	ST PRIEST LES FOUGERES SARRAZAC BUSSIERE GALANT
24-2013-0229	21/08/2013	DUFRAISSE Bernard	ST PRIEST LES FOUGERES	169	0	49,62	0	Terres	Fermage	KING Lucy	ANGOISSE	KING Lucy	ANGOISSE	PAYZAC
24-2013-0230	21/08/2013	EARL DES THEBES	MONSAC	129,4	0	14,12	0	Terres & Prés	Fermage	VERDEYROU Michel	NAUSSANNES	LEROY Joëlle	PARIS (75)	MONSAC NAUSSANNES
24-2013-0232	23/08/2013	LACOMBE Francis	ST CREPIN ET CARLUCET	27,82	36,92	13,13	0	Terres & Prés	Fermage	CANTELAUBE Francine	ST CREPIN ET CARLUCET	CANTELAUBE Francine	ST CREPIN ET CARLUCET	ST CREPIN ET CARLUCET
24-2013-0233	27/08/2013	CHABOT Christian	CORNILLE	90,07	0	7,057	0	Terres & Prés	Fermage	RIEUPEYROUX Roger		RIEUPEYROUX Roland - BUISSON Josette	ATUR - CORNILLE	CORNILLE
24-2013-0234	27/08/2013	LACOUR COULON Brice	ST CREPIN D AUBEROCHE	62,95	0	11,98	0	Terres & Prés	Fermage	LACOUR COULON Brice	ST CREPIN D AUBEROCHE	PRIEUR Pierre	ST CREPIN D AUBEROCHE	ST CREPIN D AUBEROCHE
24-2013-0235	27/08/2013	LAURENT Jean Philippe	BESSE	0	0	2,521	160,9	Hors sol (canards gras) & terres		AUCUN		ROUGIER Guy	BESSE	BESSE
24-2013-0236	27/08/2013	DENOST Pascal	ST PIERRE DES CORPS	0	0	12,86	0	Terres & Vignes	MAD	DENOST Gisèle	ST PRIVAT DES PRES	DENOST Gisèle	ST PRIVAT DES PRES	ST AULAYE ST PRIVAT DES PRES
24-2013-0237	29/08/2013	EARL DU CHENE	BEAUPOUYET	128,2	0	3,052	0	Terres & Prés	Vente			SAFER GARONNE PERIGORD	COULOUNIEUX CHAMIERES	ST MEDARD DE MUSSIDAN
24-2013-0238	29/08/2013	BLONDY Françoise	LA CHAPELLE ST JEAN	0	0	44,82	0	Terres & Prés	Fermage	BLONDY Gilbert	LA CHAPELLE ST JEAN	BLONDY Gilbert - BLONDY Aurélie	LA CHAPELLE ST JEAN	LA CHAPELLE ST JEAN CHATRES NAILHAC
24-2013-0239	30/08/2013	GAEC DES QUATRE VENTS	LOLME	199,3	0	22,27	0	Terres & Prés	Fermage	BOUSQUET Claude	ST ROMAIN DE MONPAZIER	BOUSQUET Claude - BOUSQUET Guy - MONZIE Daniel	ST ROMAIN DE MONPAZIER - LOLME	LOLME ST AVIT RIVIERE STE CROIX ST ROMAIN DE MONPAZIER

APE - Demandes déposées entre le 07.07.2013 et le 09.09.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2013-0240	06/08/2013	GAEC des CARRIERES	BUSSEROLLES	170,8	0	0,242	0	Terres & Prés	Préemption SOGAP	AUCUN		MAILE Nicolas	BUSSEROLLES	BUSSEROLLES
24-2013-0241	03/09/2013	EARL BRUNAT	ST MICHEL DE VILLADEIX	0	0	78,79	0	Terres & Prés	MAD	BRUNAT Daniel	ST MICHEL DE VILLADEIX	BRUNAT Daniel et Florence - BRUNAT Jean Gabriel - GARRIGUE Jocelyne - PERROT Marie Louise - TRIMOULET Joseph	ST MICHEL DE VILLADEIX - JOURNIAC - GRIGNOLS	FOULEIX GRIGNOLS ST LAURENT DES BATONS ST MICHEL DE VILLADEIX VEYRINES DE VERGT
24-2013-0242	05/09/2013	EARL VIGNOBLES BORIE	STE INNOCENCE	71,61	148,2	15,05	45,14	Vignes	Fermage	KLEIBER Didier	STE INNOCENCE	KLEIBER Didier	STE INNOCENCE	EYMET STE INNOCENCE THENAC
24-2013-0243	03/09/2013	EARL ROUSSEL ET FILS	NEUVIC	0	0	21,51	0	Terres & Prés	MAD	ROUSSEL François	NEUVIC	Roussel François - Chevalier Jean - Merilhou Stéphane - Indivision Gausson/Roussel	NEUVIC - FONDETTES (37)	NEUVIC ST ASTIER
24-2013-0244	09/09/2013	GRANICZNY Christian	VERDON	94	0	8,11	0	Terres	Fermage	MAZEAU Francoette	FAUX	MAZEAU Francoette	FAUX	FAUX
24-2013-0245	09/09/2013	SCEA DU GOUR	PAZAYAC	90,97	0	2,53	0	Terres	Fermage	CEGERAL Jeanette	LA FEUILLADE	BARIL Marie Thérèse	PAZAYAC	PAZAYAC

APE - Demandes déposées entre le 10.09.2013 et le 28.10.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2013-0246	10/09/2013	BERNINI Pierre	RAZAC DEYMET	18,67	0	25	42,14	Hors sol (volailles) & terres	Fermage	PETIT Jean Pierre	RIBAGNAC	COSTE Michel	SADILLAC	SADILLAC
24-2013-0248	13/09/2013	SCEA LE ROLANT	MONTAUT	0	0	110,7	0	Terres	Fermage	EARL LE ROLANT	MONTAUT	CARLIER Francis et Annie - EARL LE ROLANT	MONTAUT	BARDOU MONTAUT
24-2013-0249	16/09/2013	GARRIGUE Frederic	STE ALVERE	91,46	0	12,59	0	Terres & Prés	Fermage	ROVIRA Francis	ST AVIT DE VIALARD	ROVIRA Francis	ST AVIT DE VIALARD	ST AVIT DE VIALARD
24-2013-0250	16/09/2013	LUZINIER Loic	PERIGUEUX	0	0	6,622	0	Terres	Reprise	PERRROT Christophe	ST LAURENT DES BATONS	LUZINIER Loic	PERIGUEUX	ST FELIX DE VILLADEIX
24-2013-0251	17/09/2013	SCEA LEYSSARTROUX	ST JORY LASBLOUX	0	0	65,45	67,42	Hors sol (canards, poulets) & terres & prés	CMD	ROCHE Brigitte - ROCHE Nicolas	ST JORY LAS BLOUX	Roche Brigitte et Christian - Deltailh J. Pierre - Ratier M. Line - Deltailh Dominique - Rafin J. Pierre - Chanseau Florent - Fabien - Dominique	ST JORY LAS BLOUX - COULOUNIEUX CHAMIERES	COULOUNIEUX CHAMIERES ST JORY LAS BLOUX SAVIGNAC LES EGLISES
24-2013-0252	17/09/2013	EARL S LAPLAGNE	MANZAC SUR VERN	340	0	13,19	0	Prés	Fermage	LEVIEL Catherine	VANXAINS	LEVIEL Catherine	VANXAINS	VANXAINS
24-2013-0253	19/09/2013	JOUSSAIN Pierre	CELLES	63,83	0	66,87	0	Terres & Prés	Fermage	DU LAU D'ALLEMANS Hélène	GRAND BRASSAC	Indivision DU LAU D'ALLEMANS Henri, Hélène, Jean, Alexandre et LETOURNEUR Astrid	GRAND BRASSAC - PARIS (75) - COULOUNIEUX	CELLES GRAND BRASSAC
24-2013-0254	20/09/2013	EARL DE PEYMILOU	PRIGONRIEUX	60,53	0	4,18	0	Terres	MAD	AUCUN		ROLLIN Simone	PRIGONRIEUX	PRIGONRIEUX
24-2013-0255	20/09/2013	HARTMANN Jean Brice	AURIAC DU PERIGORD	0	0	37,98	0	Terres & Prés	Fermage	HARTMANN Eliane	AURIAC DU PERIGORD	HARTMANN Gérard - SCI LA GENEBRE (Debeker Alain) - MARTY Andrée - AHLMAN Jean François	AURIAC DU PERIGORD - PERIGUEUX - THENON	AURIAC DU PERIGORD THENON
24-2013-0256	23/09/2013	BITTARD Jean Jacques	ST ANTOINE DE CUMOND	76,66	0	16,39	0	Terres & Prés	Fermage	CHAPUZET Alain - NIORT Jean - NIORT Karine - NIORT Hervé	BOURG DU BOST - SAUVETERRE LA LEMANCE (47) - ST ASTIER	CHAPUZET Alain - NIORT Jean - NIORT Karine - NIORT Hervé	BOURG DU BOST - SAUVETERRE LA LEMANCE (47) - ST ASTIER	BOURG DU BOST
24-2013-0258	27/09/2013	ESTAY Sabine	SARLIAC SUR L'ISLE	0	0	4,060	0	Terres & Prés	Fermage	SCEA de Feme de Rougerie	VAUNAC	DESCHAMPS Jean Bernard et Jeanine	VAUNAC	VAUNAC
24-2013-0259	23/09/2013	KIEBOOM Jan Cornelis	BERGERAC	0	0	2,304	0	Prés		AUCUN		KIEBOOM Jan Cornelis	BERGERAC	BERGERAC
24-2013-0260	30/09/2013	COMIN Fabrice	VERTEILLAC	154,7	0	16,71	0	Terres	Fermage	LALFRAY DE JAURIAS Patrice	GOUT ROSSIGNOL	LALFRAY DE JAURIAS Patrice	GOUT ROSSIGNOL	GOUTS ROSSIGNOL
24-2013-0261	30/09/2013	DESCHAMPS Jean Bernard	VAUNAC	0	0	3,957	5,624	Terres & Prés & canards gras	Reprise	SCEA FERME DE ROUGERIE	VAUNAC	DESCHAMPS Jean Bernard	VAUNAC	VAUNAC

APE - Demandes déposées entre le 10.09.2013 et le 28.10.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2013-0262	30/09/2013	EARL DES ALLOIS	VAUNAC	106,3	215,9	15,82	0	Terres	Fermage	SCEA FERME DE ROUGERIE	VAUNAC	DESCHAMPS Bernard - DESCHAMPS Jeanine - Indivision DESCHAMPS JB et J.	VAUNAC	ST PIERRE DE COLE VAUNAC
24-2013-0263	01/10/2013	GEOFFROY Christian	ST MEDARD D EXCIDEUIL	51,23	67,63	5,562	0	Terres & Prés	Fermage	GAUTIER Jean Pierre	ST MEDARD D'EXCIDEUIL	LATOUR Paul	TRELISSAC	ST MEDARD D'EXCIDEUIL
24-2013-0264	02/10/2013	THIELENS Pierre	MONSAGUEL	9,95	0	26,18	0	Terres	Vente	SARAUDY Dominique	MONSAGUEL	SARAUDY Guy - VENANCIE Pierre - Consorts DENET Marinette, Alicia et Paula	MONSAGUEL - MARQUAY - BERGERAC - ISSIGEAC - MONSAGUEL	MONSAGUEL
24-2013-0265	04/10/2013	EARL LES JARDINS DE BERGERAC	BERGERAC	0	0	15,22	34,20	Terres, Prés & Vergers & fraises	Vente	LOVATO Marie Claire	BERGERAC	CHASSAGNE Gilbert et LOVATO Marie Claire	BERGERAC	BERGERAC
24-2013-0266	07/10/2013	MAUFROY Jean Paul	CHAMPS ROMAIN	155	0	4,286	0	Terres	Vente	BARRAU Jean Philippe	DOURNAZAC	BARRAU Jean Philippe	DOURNAZAC	ST SAUD LACOUSSIERE
24-2013-0267	07/10/2013	EARL DE COURTALOU	MONMARVES	201	219	4,29	0	Terres	Vente	BARCHIESI Christian	MONMARVES	BARCHIESI Christian	MONMARVES	ISSIGEAC
24-2013-0268	07/10/2013	SCEA DU VERDIER	NAILHAC	190,6	241,5	102,5	103,5	Terres, Prés & Vergers	MAD	PEDENON Patrick	NAILHAC	Pedenon Patrick - Pedenon Jacqueline - Jouffre Bernard - Reynier Jeanine - Charenton Michel - Rodon Jean - Desveaux Raymonde - Pistre Yvon - Guillemain Simone - Chauprade Jacqueline - Cluzeau Alain	NAILHAC - VILLAC - PEYRIGNAC - GRANGES D'ANS - HAUTEFORT	CHATRES GRANGES D'ANS HAUTEFORT NAILHAC VILLAC
24-2013-0269	09/10/2013	CHADOURNE Philippe	ST MICHEL DE VILLADEIX	74,24	0	3,07	0		Fermage	CHASSAIGNE Guy	ST MICHEL DE VILLADEIX	CHASSAIGNE Régis	ST MICHEL DE VILLADEIX	ST MICHEL DE VILLADEIX
24-2013-0270	07/10/2013	GINTRAS Audrey	FOULEIX	0	0	41,83	0	Terres	Fermage	GINTRAS Liliane	ST AMAND DE VERGT	Gintras Liliane et Michel - Haury Annick - Bousquet Pierre - Leclair Guy	ST AMAND DE VERGT - HETTANGE GRANDE (57) - BERGERAC	FOULEIX LIORAC SUR LOUYRE ST AMAND DE VERGT
24-2013-0271	08/10/2013	GAEC DU CHEVAL BLANC	CERCLES	341	0	8,238	0	Terres	Fermage	BOISSEL Jacques	CHAPDEUIL	BOISSEL Jacques - VOIGT Peter - ROUDEAU Jean Pierre	CHAPDEUIL - ST JUST	CHAPDEUIL
24-2013-0272	14/10/2013	PRADEAU Frédéric	ST MARTIN DE RIBERAC	57,27	0	18,22	0	Terres	Donation	SCEA BEMAHE	ALLEMANS	Consorts PRADEAU	ST MARTIN DE RIBERAC	ALLEMANS
24-2013-0273	14/10/2013	EARL LE BOIS DE LA CERVE	SAINTE SABINE	98	149,4	16,02	0	Terres	Fermage	VERDEYROU Michel	NAUSSANNES	VERDEYROU Michel - LEVIGNAT Arlette	NAUSSANNES	NAUSSANNES
24-2013-0274	15/10/2013	MAURY Michel	EYMET	55,77	60,38	3,408	0	Terres	Fermage	MOULINIER Françoise	FONROQUE	MOULINIER Françoise	FONROQUE	FONROQUE

APE - Demandes déposées entre le 10.09.2013 et le 28.10.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pon dérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2013-0275	17/10/2013	GAEC DE FRANCIMENT ROUBY ET FILS	ST JULIEN D'EYMET	69,74	184,2	27,14	0	Terres	Fermage	PETIT Jean Pierre	RIBAGNAC	Coste Michel Arnaud et Laure - Indivision Coste (Michel Arnaud, Laure, Michel Laurent et Michelle)	SADILLAC	SADILLAC
24-2013-0276	18/10/2013	MAZE Raymond	ST LEON SUR L ISLE	172	0	38,09	0	Terres	Fermage	MAZE Raymond	ST LEON SUR L ISLE	Lacoste Pierre et Lucien - Leclerc JP- Pommier Ch.- Savignac J.- Peyrou JP- Lafon A.- Dupont M.- Maze JL - Labrue Michel- Choury Monique- Petit M.- Maze Joseph et Alan - Seyrat D.- Degarra R.- Audébert F.- Lesoure M.- Borde F.- Lafon JL- Latoumerie P.	ST LEON SUR L ISLE - ST JEAN D'ANGELY (17) - DOUZILLAC - EXIDEUIL - ST AUBIN MEDOC (33) - NEUVIC - ST ASTIER - CHANTILLY (60) - GUJAN MESTRAS (33) - MUSSIDAN	GRIGNOLS NEUVIC ST LEON SUR L'ISLE
24-2013-0277	01/10/2013	HERPIN Caroline	STE CAPRAISE D'EYMET	61,61	0	12,28	0	Terres	Fermage	POLET Marie Sylvette	POMPORT	POLET Marie Sylvette	POMPORT	ST AUBIN DE CADELECH
24-2013-0278	21/10/2013	AUMETTRE Paul	ST RABIER	70,4	0	6,937	0	Terres		AUMETTRE Francis	ST RABIER	AUMETTRE Francis et Marie Cécile - CANEVET	ST RABIER - PERIGUEUX	ST RABIER
24-2013-0279	21/10/2013	EARL LECHELLE	STE PANCRACE	116,6	0	22,04	0	Terres & Prés	Fermage	MONDOU Francis	QUINSAC	MONDOU Francis - LAFOREST Lucienne	QUINSAC	QUINSAC ST PANCRACE
24-2013-0280	17/10/2013	SCEA LE HAMEAU DE CHATEAU	SARRAZAC	0	0	78,63	79,77	Terres, Prés & Vignes	Fermage	LEBERRE Jean	SARRAZAC	SCI LE HAMEAU	SARRAZAC	SARRAZAC
24-2013-0281	22/10/2013	EARL DE LA BERTINIE	BOURG DU BOST	201	0	3,5	0	Terres	Fermage	JOUBERT Guy	MONTUSSAN (33)	JOUBERT Didier	BOURG DU BOST	PETIT BERSAC
24-2013-0282	22/10/2013	EPLFPA DU PERIGORD "PERIGUEUX"	COULOUNIEIX CHAMIEERS	127,8	315,9	10,12	0	Terres		EPLFPA DU PERIGORD "PERIGUEUX"	COULOUNIEIX CHAMIEERS	EPLFPA DU PERIGORD "PERIGUEUX"	COULOUNIEIX CHAMIEERS	COULOUNIEIX CHAMIEERS GRIGNOLS
24-2013-0283	23/10/2013	NICOLINI Jannick Pamela	STE CROIX DE MAREUIL	75,1	0	11,94	0	Terres	Vente	NICOLINI Jannick	STE CROIX DE MAREUIL	NICOLINI Jannick	STE CROIX DE MAREUIL	GOUTS ROSSIGNOL MAREUIL
24-2013-0284	23/10/2013	CASTAGNA Frédéric	ST PRIVAT DES PRES	0	0	83,14	0	Terres & Prés	Fermage	CASTAGNA Jacqueline	ST PRIVAT DES PRES	Castagna Frédéric - Champeaud Paul - Nadaud Christian - Billat Suzanne - Vandenberghe Mithérese - Texier Jpaul	ST PRIVAT DES PRES - FESTALEMPS	FESTALEMPS ST PRIVAT DES PRES
24-2013-0285	23/10/2013	EARL LE CLAUD DE SARAZIGNAC	VALEUIL	0	0	0,06	0	Hors sol (350 chèvres lait)	Fermage	EARL LES TERRES VIEILLES	VALEUIL	EARL LES TERRES VIEILLES	VALEUIL	VALEUIL
24-2013-0286	22/10/2013	EARL DE CONTI	THENAC	38,37	77,77	16,41	24,55	Terres, Prés & Vignes	Fermage	BEYLAT Guy	THENAC	BEYLAT Gilbert	BORDEAUX (33)	THENAC

APE - Demandes déposées entre le 10.09.2013 et le 28.10.2013 ayant fait l'objet d'une décision tacite d'acceptation (suite)

N° de dossier	Date dépôt	Dénomination	Commune Postale	SAU init	SAUP init	APE	APE Pondérée	Nature des cultures	Mode de transfert	Nom de l'exploitant antérieur	Adresse de l'exploitant antérieur	Nom du propriétaire	Adresse du propriétaire	Communes
24-2013-0287	21/10/2013	BARRAUD Florian	ST MARTIN DE FRESSENGEAS	0	0	115,0	0	Terres & Prés	Vente & Fermage	BARRAUD Christian	ST MARTIN DE FRESSENGEAS	Barraud C. - Gay R. - Gay C. - Guine - Indivision Jolivet - Richard A. - Avezard P. - Chehade D. - Gibon P. - Agard N. Dumond MC - Dumond O. - Borie B. - Martin C. - Culeron - Gibon O. - Demarthon M. - Leblanc F. - Besson G.	ST MARTIN DE FRESSENGEAS - VILLARS - SARLIAC SUR L'ISLE - THIVIERS - BEGLES (33) - PAU - GERMIGNY DES PRES (45) - PAREMPUYRE (33) - ETAMPES (91) - RHODE ST GESESE (Belgique) - MILHAC DE NONTRON	MILHAC DE NONTRON ST MARTIN DE FRESSENGEAS VILLARS
24-2013-0288	25/10/2013	COURNIL Muriel	BADEFOLS D'ANS	27,81	0	57,66	0	Prés	Fermage & Reprise	COURNIL Michel	BADEFOLS D'ANS	COURNIL Muriel - BOURDU Robert - ESTEVE André - CASCALES Marie Paule	BADEFOLS D'ANS - LE LARDIN ST LAZARE - CHATRES - AURIAC DU PERIGORD	LA BACHELLERIE BADEFOLS D'ANS CHATRES PEYRIGNAC
24-2013-0289	24/10/2013	EARL LE BRIN DU COQ	JUMILHAC LE GRAND	180	0	14,32	0	Terres	Fermage	REBIERE Pierrette	JUMILHAC LE GRAND	REBIERE Pierrette	JUMILHAC LE GRAND	JUMILHAC LE GRAND
24-2013-0291	28/10/2013	POUPY Emmanuel	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	96	0	29,59	0	Terres & Prés	Fermage	JADEAUD Stéphane	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	POUPY Emmanuel	NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC	BOUTELLES ST SEBASTIEN NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC
24-2013-0292	28/10/2013	SCEA LAFAYE ET FILS	PRIGONRIEUX	202,6	0	25,12	0	Terres	Fermage	VILLETTE Jean Maurice	FONROQUE	VILLETTE Jean Maurice	FONROQUE	FONROQUE
24-2013-0293	28/10/2013	BERNET Jean Michel	GAUGEAC	30,32	0	43,32	0	Terres & Prés	Fermage	PERRIER Guy Michel	CAPDROT	PERRIER Guy Michel - PERRIER Robert - PERRIER Roger André	CAPDROT - SALLES DE BELVES	CAPDROT SALLES DE BELVES
24-2013-0313	13/10/2013	SCEA DES MOUNARDS	LOLME	132,8	0	0,889	0	Terres & Prés	Fermage	BERNET Laurent	BERGERAC	BERNET Laurent	BERGERAC	STE SABINE BORN



PREFECTURE DORDOGNE

## **Décision n ° 2014043-0011**

**signé par**  
**DDT - le chef du service économie des territoires, agriculture et forêts**

**le 12 Février 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction Départementale des Territoires**  
**Service Économie des Territoires, Agriculture et Forêt**

Décisions (4) d'autorisation d'exploiter à la suite de la CDOA du 11 février 2014.

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

VU

- les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1 à R. 313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
- le décret du 8 juin 2006 modifié par le décret N° 2013-420 du 23 mai 2013 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
- le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 331-1 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n° 111259 du 19 septembre 2011 établissant le schéma directeur des structures du département de la Dordogne,
- l'arrêté préfectoral n° 2013103-001 du 13 avril 2013 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- l'arrêté préfectoral n° 2014010-0002 du 10 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature,
- l'avis de la CDOA « structures » réunie le 11 février 2014,
- la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° 24-2013- 0231

Présentée par : l'EARL ROUGIER

**CONSTATANT** que l'EARL ROUGIER, exploite avec deux associés exploitants 152,72 ha de SAU.

**CONSTATANT** que M. Guillaume ROUGIER, dans le cadre de son projet d'installation dans l'EARL ROUGIER, envisage de mettre à disposition de l'EARL 67,85 ha (42,3128 ha en location et 25,5372 ha à la vente), dont 24,3342 ha en concurrence.

**CONSTATANT** que M. Xavier HASCOET, installé en 2007 sur une exploitation de 64,47 ha, souhaite développer son exploitation et cesser son activité d'ouvrier agricole et demande une autorisation d'exploiter pour 31,64 ha.

**CONSTATANT** que suite à la préemption de la SAFER sur les parcelles à la vente, les deux candidats relèvent du régime déclaratif SAFER et leur demande n'est pas soumise au contrôle des structures,

**CONSIDERANT** que la demande d'installation de M. Guillaume ROUGIER correspond à l'alinéa 3 de l'article 6 du SDDS «l'installation des jeunes agriculteurs répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation, y compris ceux inscrits dans une démarche d'installation progressive, dans la limite de la réalisation du PDE, plafonnée à deux unités de référence».

## Décide

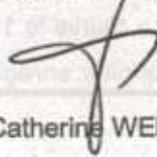
Article 1er - L'autorisation préalable d'exploiter sollicitée par **L'EARL ROUGIER** est **accordée** pour une superficie totale de **42,3128 ha** située sur la commune de Champagne et Fontaine exploitée par M. Rolland BERTRAND et appartenant à M. Rolland BERTRAND (38,7428 ha) et Mme Marie Annick ROUGIER (3,57 ha).

Article 2 - Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 12 février 2014  
Pour le préfet et par délégation, du directeur  
départemental des territoires

Le chef de service



Catherine WENNER

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme :

- de recours gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX,

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

VU

- les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1 à R. 313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
- le décret du 8 juin 2006 modifié par le décret N° 2013-420 du 23 mai 2013 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
- le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 331-1 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n° 111259 du 19 septembre 2011 établissant le schéma directeur des structures du département de la Dordogne,
- l'arrêté préfectoral n° 2013103-001 du 13 avril 2013 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- l'arrêté préfectoral n° 2014010-0002 du 10 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature,
- l'avis de la CDOA « structures » réunie le 11 février 2014,
- la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° 24-2013- 0290

Présentée par : GAEC DES POUYOULEIX

- CONSTATANT** que le GAEC DES POUYOULEIX exploite, avec 2 associés exploitants, 184,16 ha et demande à exploiter 31,70 ha,
- CONSTATANT** que Mme Aurore MAYNO, en formation BPREA, envisage de s'installer en janvier 2015 avec la création de 2 bâtiments de 400 m<sup>2</sup> pour l'élevage de poulets label rouge et fermier. Mme Aurore MAYNO a déposé une demande d'APE pour 36,14 ha SAU, soit 47,8733 ha SAUP.
- CONSTATANT** que Mme Laetitia SERRE, dans le cadre de son installation demande à exploiter 67,6223 ha dont 31,7 ha en concurrence.
- CONSTATANT** que Mme Laetitia SERRE, dans le cadre d'une cession reprise, reprend le cheptel, le bâtiment et la surface de 31,7 ha de M. Pierre DUCHASSAING, propriétaire exploitant. Mme Laetitia SERRE projette de s'installer sur 82 ha de prairies, dont 14,7686 ha en prêt à usage, avec 60 mères limousines et un objectif de 80 mères. La remise de son PDE a eu lieu le 30 janvier 2014 et son dossier d'installation devrait être présenté à la CDOA de mars.
- CONSIDERANT** qu'à ce jour, Mme Aurore MAYNO ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle, (BPREA validé en juin 2014).
- CONSIDERANT** que la demande d'installation de Mme Laetitia SERRE correspond à l'alinéa 3 de l'article 6 du SDDS «l'installation des jeunes agriculteurs répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation, y compris ceux inscrits dans une démarche d'installation progressive, dans la limite de la réalisation du PDE, plafonnée à deux unités de référence».

## Décide

- Article 1er - L'autorisation préalable d'exploiter sollicitée par le **GAEC DES POUYOULEIX** est refusée pour une superficie de **31,70 ha** située sur la commune de St Jory de Chalais et exploitée par M. Pierre DUCHASSAING.
- Article 2 - Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.
- Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 12 février 2014  
Pour le préfet et par délégation, du directeur  
départemental des territoires

Le chef de service



Catherine WENNER

- Dans le délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme :
- de recours gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
  - de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX,

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

VU

- les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1 à R. 313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
- le décret du 8 juin 2006 modifié par le décret N° 2013-420 du 23 mai 2013 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
- le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 331-1 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n° 111259 du 19 septembre 2011 établissant le schéma directeur des structures du département de la Dordogne,
- l'arrêté préfectoral n° 2013103-001 du 13 avril 2013 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- l'arrêté préfectoral n° 2014010-0002 du 10 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature,
- l'avis de la CDOA « structures » réunie le 11 février 2014,
- la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° 24-2013- 0334

Présentée par : Mme Aurore MAYNO

- CONSTATANT** que le GAEC DES POUYOULEIX exploite, avec 2 associés exploitants, 184,16 ha et demande à exploiter 31,70 ha,
- CONSTATANT** que Mme Aurore MAYNO, en formation BPREA, envisage de s'installer en janvier 2015 avec la création de 2 bâtiments de 400 m<sup>2</sup> pour l'élevage de poulets label rouge et fermier. Mme Aurore MAYNO a déposé une demande d'APE pour 36,14 ha SAU, soit 47,8733 ha SAUP.
- CONSTATANT** que Mme Laetitia SERRE, dans le cadre de son installation demande à exploiter 67,6223 ha dont 31,7 ha en concurrence.
- CONSTATANT** que Mme Laetitia SERRE, dans le cadre d'une cession reprise, reprend le cheptel, le bâtiment et la surface de 31,7 ha de M. Pierre DUCHASSAING, propriétaire exploitant. Mme Laetitia SERRE projette de s'installer sur 82 ha de prairies, dont 14,7686 ha en prêt à usage, avec 60 mères limousines et un objectif de 80 mères. La remise de son PDE a eu lieu le 30 janvier 2014 et son dossier d'installation devrait être présenté à la CDOA de mars.
- CONSIDERANT** qu'à ce jour, Mme Aurore MAYNO ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle, (BPREA validé en juin 2014).
- CONSIDERANT** que la demande d'installation de Mme Laetitia SERRE correspond à l'alinéa 3 de l'article 6 du SDDS « l'installation des jeunes agriculteurs répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation, y compris ceux inscrits dans une démarche d'installation progressive, dans la limite de la réalisation du PDE, plafonnée à deux unités de référence ».

## Décide

Article 1er - L'autorisation préalable d'exploiter sollicitée par **Mme Aurore MAYNO**

- **est accordée** pour une superficie totale de **4,44 ha** (parcelles ZM 17 et 41), **15,8685 ha SAUP** (2 bâtiments de 400 m2) située sur la communes St Jory de Chalais et exploitée par le GAEC des Genêts et appartenant à M. Fabrice FRUGIER (3,03 ha) et la mairie de St Jory de Chalais (1,41 ha).

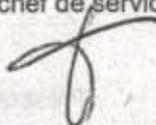
- **est refusée** pour une superficie de **31,70 ha** située sur la commune de St Jory de Chalais et exploitée par M. Pierre DUCHASSAING.

Article 2 - Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 12 février 2014  
Pour le préfet et par délégation, du directeur  
départemental des territoires

Le chef de service



Catherine WENNER

Dans le délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme :

- de recours gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
- de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX,

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'ordre national du mérite  
Chevalier de la légion d'honneur

VU

- les articles L.313-1, L.331-1 à L.331-16, R.312-1 à R. 313-12 et R.330-1 à R.331-12 du code rural,
- le décret du 8 juin 2006 modifié par le décret N° 2013-420 du 23 mai 2013 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif,
- l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol,
- le décret n° 99-964 du 25 novembre 1999 relatif aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelle prévues à l'article L. 331-1 du Code Rural,
- l'arrêté préfectoral n° 111259 du 19 septembre 2011 établissant le schéma directeur des structures du département de la Dordogne,
- l'arrêté préfectoral n° 2013103-001 du 13 avril 2013 fixant la composition des sections spécialisées de la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- l'arrêté préfectoral n° 2014010-0002 du 10 janvier 2014 portant délégation de signature au directeur départemental des territoires ;
- l'arrêté du 11 septembre 2013 portant subdélégation de signature,
- l'avis de la CDOA « structures » réunie le 11 février 2014,
- la demande d'autorisation d'exploiter enregistrée sous le n° 24-2013- 0339

Présentée par : Mme Laetitia SERRE

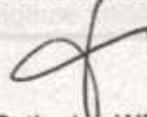
- CONSTATANT** que le GAEC DES POUYOULEIX exploite, avec 2 associés exploitants, 184,16 ha et demande à exploiter 31,70 ha,
- CONSTATANT** que Mme Aurore MAYNO, en formation BPREA, envisage de s'installer en janvier 2015 avec la création de 2 bâtiments de 400 m<sup>2</sup> pour l'élevage de poulets label rouge et fermier. Mme Aurore MAYNO a déposé une demande d'APE pour 36,14 ha SAU, soit 47,8733 ha SAUP.
- CONSTATANT** que Mme Laetitia SERRE, dans le cadre de son installation demande à exploiter 67,6223 ha dont 31,7 ha en concurrence.
- CONSTATANT** que Mme Laetitia SERRE, dans le cadre d'une cession reprise, reprend le cheptel, le bâtiment et la surface de 31,7 ha de M. Pierre DUCHASSAING, propriétaire exploitant. Mme Laetitia SERRE projette de s'installer sur 82 ha de prairies, dont 14,7686 ha en prêt à usage, avec 60 mères limousines et un objectif de 80 mères. La remise de son PDE a eu lieu le 30 janvier 2014 et son dossier d'installation devrait être présenté à la CDOA de mars.
- CONSIDERANT** qu'à ce jour, Mme Aurore MAYNO ne remplit pas les conditions de capacité professionnelle, (BPREA validé en juin 2014).
- CONSIDERANT** que la demande d'installation de Mme Laetitia SERRE correspond à l'alinéa 3 de l'article 6 du SDDS «l'installation des jeunes agriculteurs répondant aux conditions d'octroi des aides à l'installation, y compris ceux inscrits dans une démarche d'installation progressive, dans la limite de la réalisation du PDE, plafonnée à deux unités de référence».

## Décide

- Article 1er - L'autorisation préalable d'exploiter sollicitée par **Mme Laetitia SERRE** est **accordée** pour une superficie totale de **67,6223 ha** située sur les communes de Chaleix, La Coquille, St Jory de Chalais, St Paul la Roche et exploitée par M. Pierre DUCHASSAING, M. Xavier VOISIN, M. Hervé SERRE, M. Jean Claude CHEVAL.
- Article 2 - Cette décision fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.
- Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Périgueux, le 12 février 2014  
Pour le préfet et par délégation, du directeur  
départemental des territoires

Le chef de service



Catherine WENNER

- Dans le délai de deux mois à compter de la notification, la présente décision peut faire l'objet de contestation, sous forme :
- de recours gracieux devant le préfet ou hiérarchique devant le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,
  - de recours contentieux formulé auprès du tribunal administratif de BORDEAUX,



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2012263-0001**

**signé par**  
**le Directrice des Services départementaux de l'Education nationale**

**le 19 Septembre 2012**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

Arrêté modificatif CHSCT

académie  
Bordeaux

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Dordogne  
éducation  
nationale

La directrice académique des services de  
l'éducation nationale  
Directrice des services départementaux de  
l'éducation nationale de la Dordogne

**CABINET**  
DASEN-DSDEN/SG/IEN-A

Affaire suivie par  
Claude GAUDY

Secrétariat commun  
Christine HAUTIER  
Florence LAVAL-HEZARD

Téléphone  
05.53.02.84.51  
05.53.02.84.50

Courriel  
Ce.ia24-cabinet@ac-bordeaux.fr

20, rue Alfred de Musset  
24016 PERIGUEUX Cedex

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23 ;

**VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état, notamment l'article 12 ;

**VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment les articles 34, 36-2 et 39 ;

**VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'état ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 5 et 7 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2011 fixant le nombre des représentants de l'administration et du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 6 et 8 ;

**VU** le résultat des élections professionnelles du 20 octobre 2011 ;

**VU** l'arrêté en date du 15 février 2012 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au CHSCT du département de la Dordogne ainsi que le nombre de sièges attribués ;

**VU** l'arrêté en date du 29 mai 2012 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : l'arrêté du 29 mai 2012 portant création et composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est modifié comme suit :

a) Représentants de l'administration :

- Madame **Jacqueline ORLAY**, Directrice des services départementaux de l'éducation nationale de la Dordogne, Présidente
- Monsieur **Bruno BREVET**, Secrétaire général

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Périgueux, le 19 septembre 2012

La directrice académique,



Jacqueline ORLAY



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2013262-0004**

**signé par  
le Directrice des Services départementaux de l'Education nationale**

**le 19 Septembre 2013**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale**

Arrêté modificatif CHSCT

académie  
Bordeaux

direction des services  
départementaux  
de l'éducation nationale  
Dordogne  
éducation  
nationale

La directrice académique des services de  
l'éducation nationale  
Directrice des services départementaux de  
l'éducation nationale de la Dordogne

Division Affaires générales  
et budget

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 23 ;

**VU** la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'état, notamment l'article 12 ;

Affaire suivie par  
Bernard Ollivier

**VU** la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

**VU** le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment les articles 34, 36-2 et 39 ;

Téléphone  
05.53.02.84.52

**VU** le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'état ;

Courriel

Bernard.ollivier@ac-bordeaux.fr

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 5 et 7 ;

20, rue Alfred de Musset  
24016 PERIGUEUX Cedex

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2011 fixant le nombre des représentants de l'administration et du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, notamment les articles 6 et 8 ;

**VU** le résultat des élections professionnelles du 20 octobre 2011 ;

**VU** l'arrêté en date du 15 février 2012 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au CHSCT du département de la Dordogne ainsi que le nombre de sièges attribués ;

**VU** l'arrêté en date du 29 mai 2012 ;

## ARRETE

**ARTICLE 1** : l'arrêté du 29 mai 2012 portant création et composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est modifié comme suit :

b) Représentants des personnels :

Membres titulaires

FSU  
Monsieur Abderafik BABAHANI professeur collège Montaigne PERIGUEUX

Membres suppléants

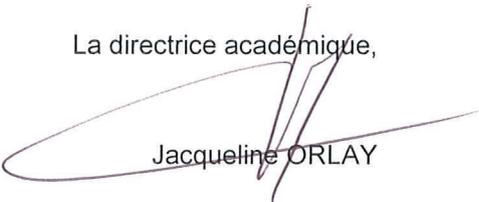
FSU  
Monsieur Teddy GUITTON professeur lycée J. de Beaufort PERIGUEUX

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté

Fait à Périgueux, le 19 septembre 2013

La directrice académique,



Jacqueline ORLAY



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014035-0003**

**signé par  
la Sous- préfète de Nontron**

**le 04 Février 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Nontron**

Arrêté portant approbation de la révision de la  
carte communale applicable sur la commune  
de Saint- Martin le Pin

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON

Pôle développement local,  
environnement et urbanisme

Arrêté  
portant approbation de la révision de la carte communale  
applicable sur la commune de Saint-Martin-le-Pin

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 124-1 et suivants, R. 124-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 13 février 2008 approuvant la carte communale de Saint-Martin-le-Pin,

VU la demande en date du 23 février 2011 du conseil communautaire du Périgord Nontronnais de réviser la carte communale de Saint-Martin-le-Pin,

VU la désignation de M. Henry-Jean Fournier, commissaire-enquêteur par le Tribunal Administratif de Bordeaux,

VU l'arrêté du Président de la Communauté de communes en date du 30 janvier 2013 soumettant le projet de carte communale à enquête publique du 25 février 2013 au 27 mars 2013 inclus,

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 4 décembre 2013 approuvant la carte communale de Saint-Martin-le-Pin,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 147.0010 du 27 mai 2013 portant création au 1er janvier 2014 de l'établissement public issu de la fusion des Communautés de communes du Périgord Nontronnais et du Périgord Vert,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013 282.0001 du 09 octobre 2013 relatif à l'établissement public issu de la fusion des Communautés de communes du Périgord Nontronnais et du Périgord Vert, dénommé Communauté de communes du Périgord-Vert Nontronnais,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis de la Commission Départementale de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA) en date du 10 octobre 2012,

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète de Nontron,

## A R R E T E

Article 1 : Le dossier de révision de la carte communale de Saint-Martin-le-Pin annexé au présent arrêté est approuvé.

Article 2 : Conformément aux articles R.124-1 à R.124-3 du code de l'urbanisme, chaque dossier comprend :

- un rapport de présentation
- un document graphique (2 plans de zonage).

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des bureaux :

- au siège de la Communauté de communes du Périgord-Vert Nontronnais
- à la mairie de Saint-Martin-le-Pin
- au service territorial du Périgord Vert (Direction Départementale des Territoires),
- à la sous-préfecture de Nontron,

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à M. le Président de la Communauté de communes du Périgord-Vert Nontronnais.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil communautaire approuvant la carte communale seront affichés en mairie et au siège de la communauté de communes pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Article 7 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 8 : La Sous-Préfète de Nontron, le président de la communauté de communes du Périgord-Vert Nontronnais, le maire de la commune de Saint-Martin-le-Pin, le directeur départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 4 février 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-Préfète de Nontron,

  
Laurence BEGUIN

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000/231 du 12/04/2000).

Dans un délai de deux mois à compter du caractère exécutoire du document, les recours suivants peuvent être introduits en recommandant avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à Monsieur le Préfet de la Dordogne - 2, rue Paul Louis-Courier - 24016 PERIGUEUX cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Monsieur le ministre de l'Intérieur - Place Beauvau - 75800 PARIS
- soit un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif - 9, rue Tastet - BP 947 - 33063 BORDEAUX cedex (paiement d'un timbre au tarif en vigueur).

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014062-0009**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 03 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique sur la dérivation des eaux et l'instauration des périmètres de protection et portant autorisation sur le prélèvement et la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Captage des "Quatre Fonts" (ou Puy de Levy) sur la commune de SAINT- JULIEN- DE- BOURDEILLES



## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 2014062 - 0009

DATE 13 Mars 2014

- portant déclaration d'utilité publique sur :
  - la dérivation des eaux,
  - l'instauration des périmètres de protection.
- portant autorisation sur :
  - le prélèvement,
  - la distribution au public de l'eau destinée à la consommation humaine.

**Captage des « Quatre Fonts » (ou Puy de Levy) sur la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-63 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, et L.215-13 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et les articles R.126-1 à R.126-2 relatifs aux servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ;

VU les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 02 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à déclaration et autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.1.0., 1.1.2.0., 1.2.1.0., 1.2.2.0. ou 1.3.1.0. de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin ADOUR-GARONNE ;

VU la délibération du 4 avril 2013, par laquelle la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles sollicite l'autorisation pour le prélèvement et la dérivation des eaux pour la consommation humaine, et la mise en place des périmètres de protection du captage des « Quatre Fonts » ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique du 24 juin 2011 ;

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 28 octobre au 28 novembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Commissaire enquêteur du 10 décembre 2013 ;

VU l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques du 6 février 2014 ;

## Considérant

Que les besoins en eau potable destinés à l'alimentation humaine de la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

### **DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE**

#### **ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- la dérivation et le prélèvement des eaux souterraines, par la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles, du captage des « Quatre Fonts » (ou Puy de Levy) situé sur la commune de Paussac-et-Saint-Vivien;
- la création des périmètres de protection du captage susvisé.

#### **ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation**

La commune Saint-Julien-de-Bourdeilles, est autorisée à prélever, par l'intermédiaire du captage des « Quatre Fonts» des eaux destinées à l'alimentation humaine.

Pour l'exploitation de l'ouvrage et l'exercice des activités ou ouvrages énumérés dans le tableau de classement ci-après, le permissionnaire doit se conformer aux dispositions du code de l'environnement, du code de la santé publique, des arrêtés du 11 septembre 2003 susvisés et aux dispositions du présent arrêté.

OUVRAGES – INSTALLATIONS - ACTIVITES	RUBRIQUE	RÉGIME
Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé le volume total prélevé étant : Supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an	1.1.2.0	Déclaration
Ouvrages, installations et ouvrage permettant le prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, ont prévu l'abaissement des seuils : Capacité inférieure à 8 m <sup>3</sup> /H.	1.3.1.0	Déclaration

#### **ARTICLE 3 : Emplacement des ouvrages**

Le captage des « Quatre Fonts», est composé de 3 puits et d'une source situés à 2 km à l'est du bourg, en bordure sud de la route communale n°302 sur la commune de Paussac-et-Saint-Vivien.

Indice BSS de la source : 07583 X 0014

Coordonnées Lambert II étendu : X = 461 131 m, Y = 2 041 303 m, Z = 115 m NGF

Nappe captée : Coniacien Santonien.

## **ARTICLE 4 : Caractéristiques du prélèvement**

Débit maximum d'exploitation autorisé

Débit maximum horaire	Débit maximum journalier	Volume annuel
6 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /j	20 000 m <sup>3</sup> /an

## **ARTICLE 5 : Périmètres de protection des captages (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage des « Quatre Fonts». Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

### **5.1 Périmètre de protection immédiate (PPI)**

Il comprend la parcelle 257 et une partie de la parcelle 256. Il est acquis en pleine propriété par la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles.

La mise en place d'une clôture entourant les quatre ouvrages étant difficile du fait de la configuration des lieux, les dispositions suivantes sont appliquées :

- Le puits n°1 est clôturé par une clôture infranchissable.
- Les puits n°2, n°3 et la source sont protégés par une barrière de protection ou glissière de sécurité. Tout stationnement de véhicule est strictement interdit à proximité.
- Chaque puits est surélevé d'au moins 0,50 m, fermé hermétiquement ;
- Les installations sont régulièrement entretenues.
- Dans ce périmètre, l'usage de désherbant est strictement interdit.

### **5.2 Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

Il correspond à la totalité de l'aire d'alimentation des captages et s'étend vers le bourg sur une surface de 1,6 km<sup>2</sup>. Une petite partie de ce périmètre (environ 26 ha) concerne la commune de Paussac-et-Saint-Vivien.

Il est destiné à prévenir la dégradation de la qualité de l'eau en figeant les activités existantes qui doivent être mises aux normes si nécessaire.

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- La création de puits, forage autres que ceux destinés à l'alimentation humaine pour la collectivité ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière ;
- la création de plan d'eau ;
- l'installation de stockage ou de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques ou de tout produit ou matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'enfouissement de matières fermentescibles ;
- le défrichage ;
- le camping sauvage et le stationnement de caravanes ;
- la création de station d'épuration utilisant l'infiltration comme moyen de dispersion ;
- la création de bâtiments d'élevage ;
- l'implantation de canalisation d'hydrocarbure ;
- l'épandage de lisiers, matières de vidanges, boue de station d'épuration ;
- la création ou l'extension de cimetière.

Les activités suivantes sont réglementées :

- l'assainissement autonome des habitations nouvelles ou anciennes est conforme aux normes en vigueur et doit faire l'objet d'une étude à la parcelle en cas de création ou réhabilitation ;
- mise aux normes des bâtiments d'élevages existants ;
- mise aux normes des stockages existants de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (cuve à fioul, produits fertilisants ou phytosanitaires) ;
- les doses de produits phytosanitaires doivent répondre au strict besoin des cultures et ne pas dépasser les doses prescrites par le fournisseur ;
- les doses annuelles de produits fertilisants ne doivent pas dépasser les doses applicables en zones vulnérables ;
- les puits et forages existants sont munis d'une margelle et d'un capot étanche cadenassé ; les ouvrages non exploités sont rebouchés ;
- l'entretien des voies de circulation, parkings, des chemins, des bordures de plan d'eau est réalisé par des moyens mécaniques.

Réglementation spécifique :

- La circulation sur la route communale 302, est limitée à 50 km/h, du pont sur le Boulou à 100 m à l'est du périmètre de protection immédiate.

### **5.3 Dispositions communes sur l'ensemble des périmètres**

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire ou ayant droit d'une activité, installation ou dépôt réglementés qui voudrait y apporter une quelconque modification doit faire connaître son intention au préfet sur les points suivants :

- localisation et caractéristiques du projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de la ressource en eau ;
- dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il fournit, à ses frais, tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. Le préfet fait connaître, le cas échéant, les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai de trois mois à partir de la fourniture du dossier.

Toutes mesures doivent être prises pour que la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles, l'ARS DT Dordogne et le service chargé de la police de l'eau soient avisés sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection.

### **ARTICLE 6 : Délai de mise en œuvre des travaux**

Les ouvrages, installations, travaux, activités, dépôts, aménagement ou occupation des sols décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

<b>TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU</b>
--

### **ARTICLE 7 : Distribution et traitement de l'eau**

La commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de captage des « Quatre Fonts » (ou Puy de Levy).

Le procédé de traitement, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux produites et distribuées sont conformes aux conditions exigées par le code de la santé publique et sont placés sous le contrôle de l'ARS DT Dordogne.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

### **ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau**

La commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

Toute anomalie notable doit être signalée sans délai à l'autorité sanitaire.

### **ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau est contrôlée l'ARS DT Dordogne selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 10 : Respect de l'application de l'arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

### **ARTICLE 11 : Information des tiers**

#### A la charge du Préfet

- le présent arrêté est transmis au maire Saint-Julien-de-Bourdeilles, en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant **une durée minimale d'un mois** des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis ;
- un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

#### A la charge de la commune

- le présent arrêté est notifié sans délai à chacun des propriétaires et ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée. Cette notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception ;
- les servitudes prévues au présent arrêté sont annexées dans les documents d'urbanisme de la commune Saint-Julien-de-Bourdeilles dans **un délai maximum de 3 mois** avec ses documents graphiques, dans les conditions définies par le Code de l'Urbanisme ;
- le permissionnaire transmet à la préfecture dans un délai de 6 mois une note sur l'accomplissement des formalités portant sur :
  - la notification aux propriétaires ;
  - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

## **ARTICLE 12 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans **un délai de 2 mois** à compter de sa notification par toute personne ayant intérêt pour agir, ou les propriétaires concernés.

Toute personne peut également saisir dans un délai de deux mois à compter de la notification et de la publication du présent arrêté :

- le préfet de la Dordogne d'un recours gracieux ; le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision de rejet ;
- les ministres chargés de la santé et de l'environnement d'un recours hiérarchique ; le silence gardé pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

## **ARTICLE 13 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

### • **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

### • **Dégradation, pollution d'ouvrages**

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

## **ARTICLE 14 :**

Le secrétaire général de la préfecture,  
Le maire de la commune de Saint-Julien-de-Bourdeilles,  
Le maire de la commune de Paussac-et-Saint-Vivien  
Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine,  
Le directeur départemental des territoires,  
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 3/03/2014

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

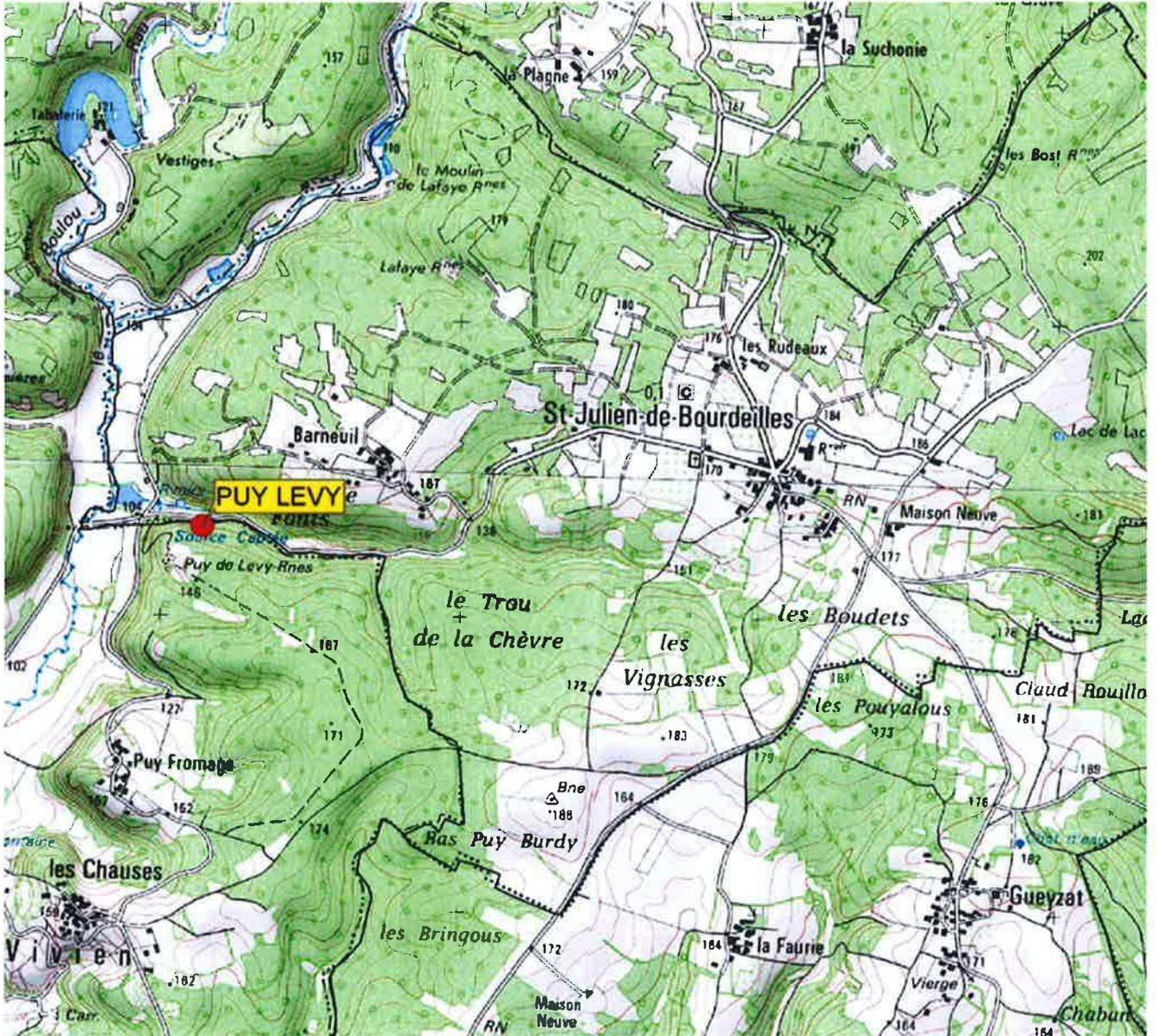
Jean-Louis AMAT

Liste des annexes :

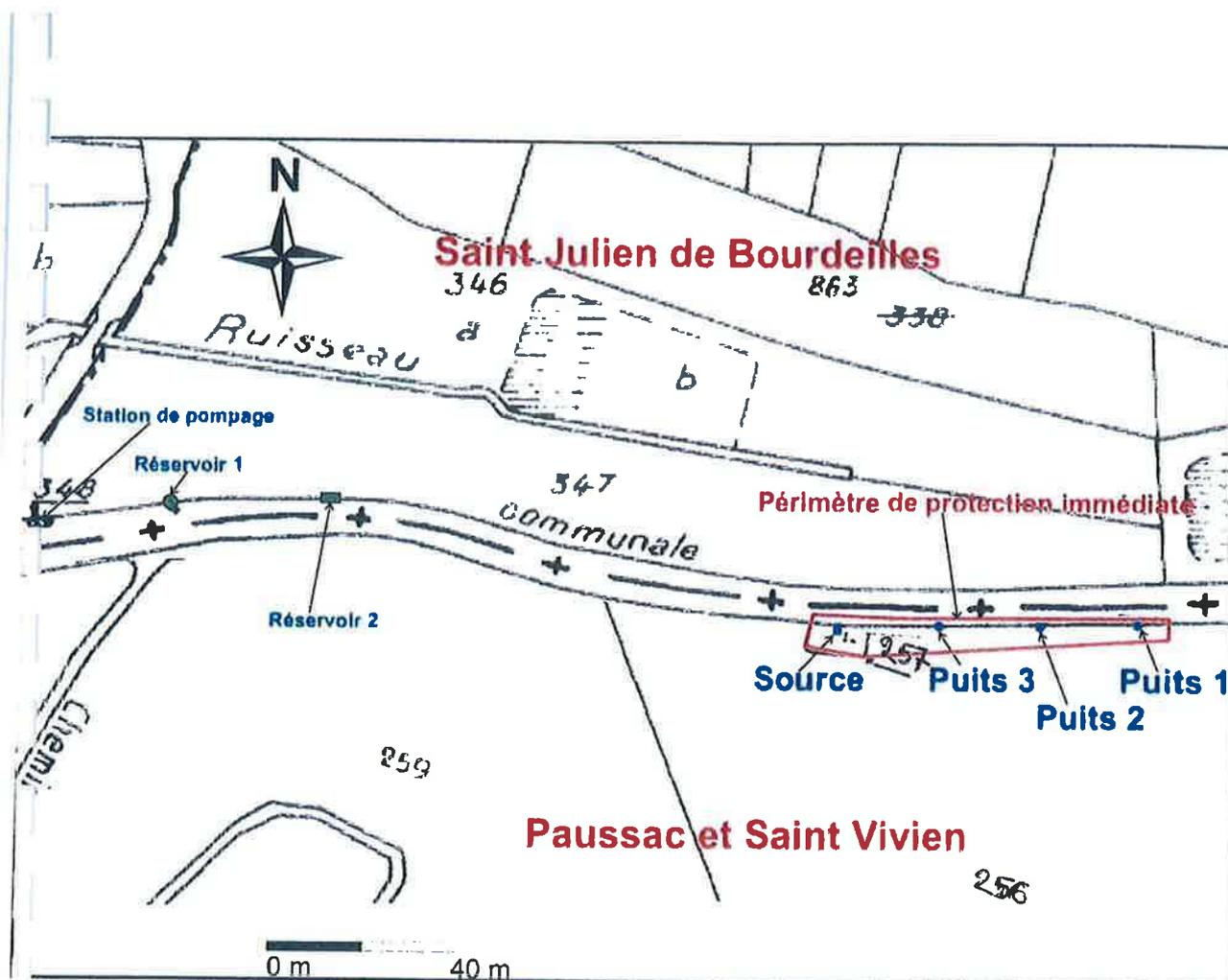
- Plan de situation
- Plan et état parcellaire du PPI et PPR,

Saint-Julien-de-Bourdeilles  
Captage des « Quatre Fonts » (Puy de Levy)

Plan de situation



Périmètre de protection immédiate

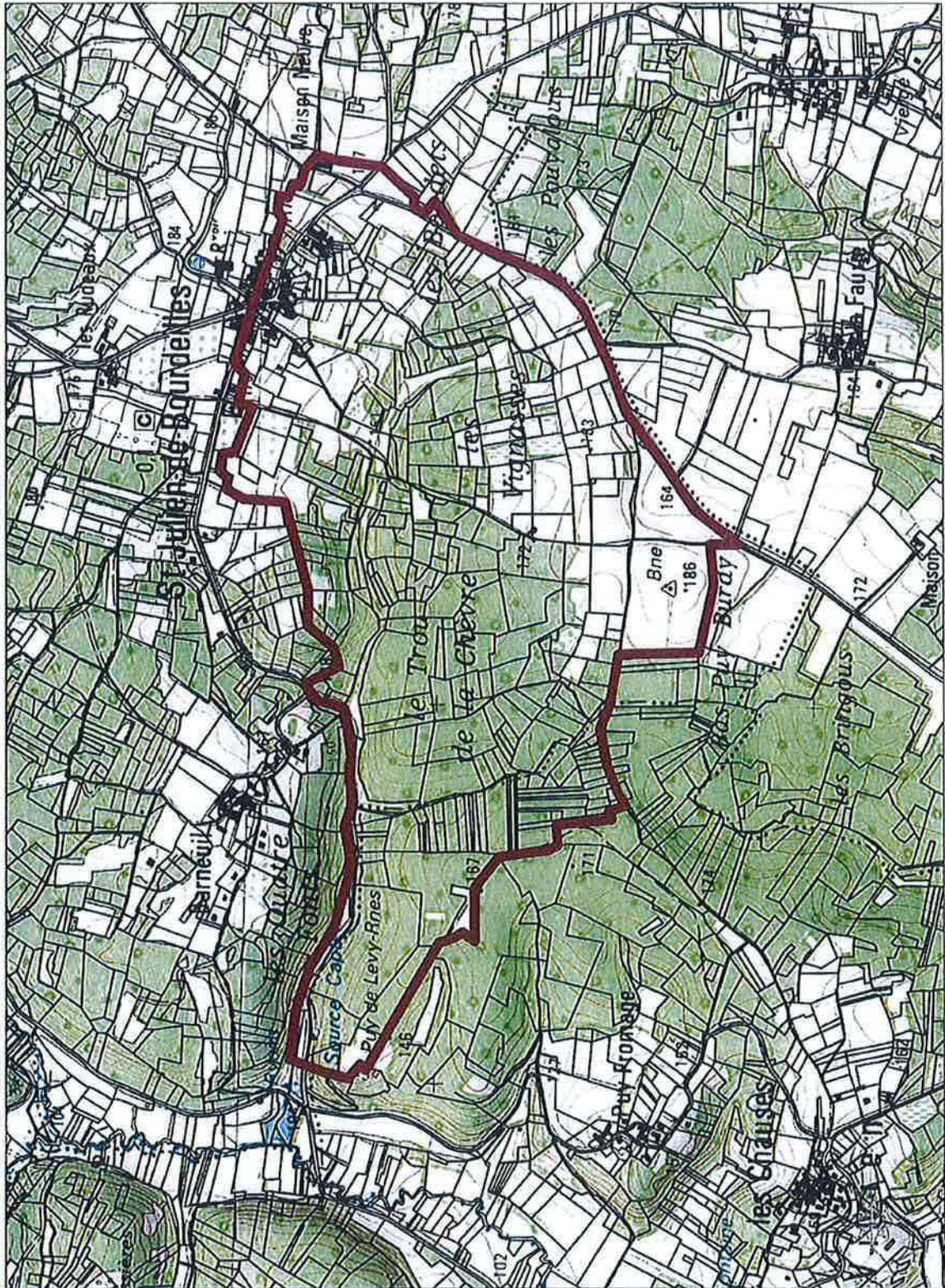


Parcelles concernées :

n°	section	propriétaire	adresse
257	AM	Commune de Paussac et Saint Vivien	Paussac et S <sup>t</sup> Vivien
256	AM	CHAPEAU / GASTON LOUIS	Rudeau S <sup>t</sup> Julien de Bourdeilles

Périmètre de protection rapproché

Périmètre de protection rapproché





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014063-0001**

**signé par  
le Préfet**

**le 04 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté du préfet et du président du Conseil général du 4 mars 2014 concernant le prix de journée 2014 pour le service AEMO de l'ADSEA 24 (Périgueux)

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2014063-0001

N° PASE -

**Préfecture de Dordogne**  
Services de l'Etat – Préfecture  
Cité administrative  
24024 PERIGUEUX CEDEX

**Conseil Général de Dordogne**  
2 rue Paul Louis Courier  
CS11200  
24019 PERIGUEUX CEDEX

**LE PREFET DE DORDOGNE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL  
DU DEPARTEMENT DE DORDOGNE**

- VU** L'Ordonnance n° 45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- VU** Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée, portant répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 85.772 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social ;
- VU** la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'action sociale et de santé ;
- VU** la loi n° 2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;
- VU** la loi n° 2007-297 du 05 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
- VU** le décret n° 83.1067 du 8 décembre 1983 relatif aux transferts des compétences en matière d'Action Sociale et de Santé ;
- VU** le décret n° 84.931 du 19 octobre 1984 relatif à la date et aux modalités de transfert aux Départements, des services de l'Etat chargés de la mise en œuvre de ces compétences ;
- VU** la délibération n°14.119 du Conseil général de Dordogne en date du 31 janvier 2014 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses en application de l'article L. 313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le courrier transmis le 31 octobre 2013 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2014 ;
- VU** les propositions de modifications budgétaires des autorités de tarification réceptionnées par l'établissement ;
- CONSIDERANT** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ;
- SUR** propositions conjointes de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et de Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ;

**ARRETEMENT**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est abrogé l'arrêté n°2013127-0018 et PASE-13-077 en date du 07 mai 2013 signé conjointement par le Préfet de Dordogne et par le Président du Conseil général de Dordogne fixant la tarification 2013 concernant :

**Action Educative en Milieu Ouvert**  
37, Rue Victor Hugo  
24000 Périgueux

**ARTICLE 2** : Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	87 900,00 €	2 018 212,48 €
	II - Dépenses afférentes au personnel	1 608 484,47 €	
	III - Dépenses afférentes à la structure	296 490,67 €	
	Résultat (Déficit)	25 337,34 €	
Recettes	I - Produits de la tarification	1 968 212,48 €	2 018 212,48 €
	II - Autres produits relatifs à l'exploitation	50 000,00 €	
	III - Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Résultat (Excédent)	0,00 €	

**ARTICLE 3** : La tarification applicable à compter du 1<sup>er</sup> février 2014 pour l'établissement susvisé est fixée pour une journée comme suit :

**Hébergement 9,11 € par jour**

**ARTICLE 4** : Tout recours éventuel contre le présent arrêté devra parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX - Espace Rodesse, 103 bis rue de Belleville, BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou, à compter de sa notification, à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié.

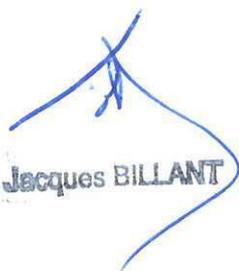
**ARTICLE 5** : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

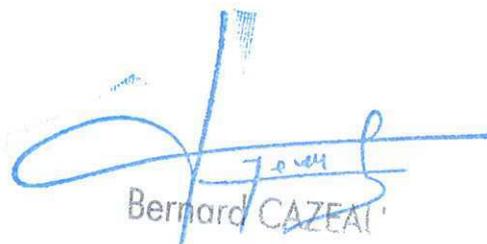
**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Dordogne, le Directeur Général des Services Départementaux de Dordogne, le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Monsieur le Président de l'association gestionnaire et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de Dordogne et de la Préfecture de Dordogne.

Fait à Périgueux, le 04 MARS 2014

LE PREFET DE DORDOGNE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

  
Jacques BILLANT

  
Bernard CAZEAT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014063-0003**

**signé par  
la Sous- préfète de Nontron**

**le 04 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Nontron**

arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de permis de construire déposée par la SA EOLE- RES en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de 2 mega watt crête (MWc) sur la commune de DUSSAC (24270) au lieu- dit Chemins rouges.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE DORDOGNE

SOUS-PREFECTURE DE NONTRON

Pôle environnement et urbanisme

Affaire suivie par Laurence LASSIMOUILLAS

Tél : 05 47 24 16 82

laurence.lassimouillas@dordogne.gouv.fr

N°

Arrêté préfectoral portant ouverture d'enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative de la demande de permis de construire déposée par la S.A EOLE-RES en vue de la réalisation d'une centrale photovoltaïque au sol de 2 mega watt crête (MWc) sur la commune de Dussac (24 270), au lieu-dit Chemins rouges

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

VU la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol de 2 MWc sur la commune de Dussac (24 270) en date du 8 octobre 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 23 janvier 2014 joint au dossier d'enquête ;

VU la décision du président du Tribunal Administratif de Bordeaux n° E14000023/33 en date du 18 février 2014 désignant Madame Joëlle DEFORGE domiciliée « Ladosse » RUDEAU-LADOSSE (24340) en qualité de commissaire enquêteur titulaire et Monsieur René FAURE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014034-0011 du 3 février 2014 donnant délégation de signature à Madame Laurence BEGUIN sous-préfète de Nontron ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée ;

SUR proposition de la sous-préfète de Nontron ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** : Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de trente six jours, du lundi 31 mars 2014 au lundi 5 mai 2014 inclus, sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol de 2 MWc au lieu-dit Chemins Rouges sur la commune de Dussac (24270).

**Article 2** : Madame Joëlle DEFORGE a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par le président du Tribunal Administratif de Bordeaux. En cas d'empêchement, elle sera remplacée par son suppléant, Monsieur René FAURE.

**Article 3** : Madame Joëlle DEFORGE recevra le public à la mairie de DUSSAC les jours et horaires suivants :

Lundi 31 mars 2014 (ouverture)	de 14 h00 à 17 h00
Jeudi 10 avril 2014 (permanence)	de 9 h00 à 12 h00
Mardi 15 avril 2014 (permanence)	de 14 h00 à 17 h00
Vendredi 25 avril 2014 (permanence)	de 9 h00 à 12 h00
Mercredi 30 avril 2014 (permanence)	de 14 h 00 à 17 h00
Lundi 05 mai 2014 (clôture)	de 09 h00 à 12 h00

**Article 4** : La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Ludovic MERCIER agissant en qualité de chargé d'affaires foncier au sein de la S.A EOLE-RES, agence de Bordeaux, immeuble le Millénium - 12 quai de Queyries – 33 000 BORDEAUX.

L'autorité compétente pour prendre la décision concernant la demande de permis de construire susvisée est le préfet de Dordogne.

**Article 5** : Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent notamment l'étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Dussac (24270) pendant trente six jours, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, du lundi 31 mars (14h00) au lundi 5 mai 2014 (12h00).

Chacun pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur à l'adresse de la mairie de Dussac (24270). Elles y seront tenues à la disposition du public.

**Article 6** : A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1er, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui rencontrera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour transmettre au préfet le dossier avec son rapport et, dans deux documents séparés, ses conclusions motivées.

**Article 7** : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet au président du tribunal administratif de Bordeaux, à la S.A EOLE-RES, agence de Bordeaux, immeuble le Millénium - 12 quai de Queyries – 33 000 BORDEAUX et au maire de Dussac (24270).

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le public pourra consulter copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur à la mairie de Dussac (24270) et à la sous-préfecture de Nontron (Pôle environnement et urbanisme).

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront publiés sur le site des services de l'Etat en Dordogne.

**Article 8** : Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié par mes soins, à la charge du demandeur, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Dordogne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Dussac (24270) et éventuellement, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des travaux projetés et visible de la voie publique.

**Article 9** : La sous-préfète de Nontron, le maire de la commune de Dussac (24270) et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nontron, le 4 mars 2014

Pour le Préfet,  
et par délégation  
la Sous-Préfète de Nontron

Laurence BEGUIN





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014071-0001**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 12 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

Arrêté portant modification des statuts du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne

Préfecture

Direction du Développement Local  
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n°

Portant modification des statuts du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5211-18, L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 862041 en date du 25 novembre 1986 portant création du « Syndicat Mixte de l'Ecole Départementale de Musique de la Dordogne » modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 940114 du 18 janvier 1994, n° 980306 du 2 mars 1998, n° 010345 du 6 mars 2001, n° 010827 du 18 juin 2001, n° 041219 du 05 août 2004, n° 070754 du 08 juin 2007, n° 080843 du 02 juin 2008 et n° 082415 du 04 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121061 du 04 octobre 2012 portant extension de la communauté de communes du Ribéracois aux communes de Chassignes et Bertric-Burée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121059 du 04 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Verteillacois à la communes de Bourg-des-Maisons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013101-0002 du 11 avril 2013 portant adhésion de la communauté de communes Terre de Cro-Magnon et modification des statuts du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne ;

Vu la délibération du comité syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne en date du 25 juin 2013 proposant de modifier ses statuts (article 10) sur les modalités de ses interventions au titre du temps d'activité périscolaire dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Brantôme, Chancelade, Excideuil, La Coquille, Montpon-Ménéstérol, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Terrasson-Lavilledieu et Thiviers et des assemblées délibérantes des communautés de communes Terre de Cro-Magnon, du Pays de Mareuil en Périgord, du Périgord Nontronnais, Sarlat-Périgord Noir, du Verteillacois, et du Val de Dronne et du conseil général de la Dordogne ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marsac-sur-l'Isle déposée le 23 octobre 2013 refusant de statuer ;

Vu la délibération du comité syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne en date du 6 novembre 2013 proposant l'actualisation de ses statuts (article 1) pour prendre en compte les établissements publics créés au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et issus de la fusion de communautés adhérentes dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Champcevinel, Excideuil, La Coquille, Montpon-Ménéstérol, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Terrasson-Lavilledieu et Thiviers et des assemblées délibérantes des communautés de communes du Pays Ribéracois, du Périgord Vert Nontronnais, du Pays de Fénelon et du conseil général de la Dordogne ;

Considérant que les délibérations visées ci-dessus du conseil syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne ont été respectivement notifiées aux collectivités membres les 17 août 2013 et 6 décembre 2013 ;

Considérant que l'absence de délibération de l'organe délibérant des autres collectivités membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical vaut avis favorable implicite ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du CGCT, que la majorité qualifiée est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les statuts du syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne sont modifiés ainsi qu'il suit :

### Article 1 : Constitution du syndicat :

En application des articles L.5721-1 à L.5721-6 et L.5722-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fondé un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE » entre :

### **Le Conseil Général de la Dordogne**

**Les Communes de :** Bergerac, Champcevinel, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Excideuil, La-Coquille, Marsac-sur-l'Isle, Montpon-Ménéstérol, Notre-Dame-de-Sanilhac, Sorges, St-Astier, St-Barthélémy-de-Bussière, Terrasson-Lavilledieu, Thiviers ;

**Les groupements de communes :** Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, SMEM du Périgord Pourpre et de la Vézère, SIVOS de St Aulaye et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, communauté de communes du Périgord Vert Nontronnais, communauté de communes Dronne et Belle, communauté de communes du Pays Ribéracois, communauté de communes de la Vallée de l'Homme et communauté de communes du Pays de Fénelon, qui se substitueront au sein du syndicat aux communes composant les communautés précédemment adhérentes dissoutes à cette même date.

### Article 10 - Répartition des charges financières :

#### 2) Contribution des communes et groupement de communes au syndicat :

Les délibérations du comité syndical des 17 décembre 2001 et 25 mars 2003 prévoient que le mode de calcul de la contribution financière des collectivités adhérentes est basé sur :

. Le reste à financer constaté au budget primitif de l'exercice correspondant au trimestre à facturer ;

. Une répartition de ce reste à financer entre les seules communes ou groupements de communes adhérents, au prorata du nombre d'habitants (20%), du nombre d'élèves (60%) et du potentiel fiscal (20%).

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, Nontron et Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte, le président du conseil général de la Dordogne, les maires des communes membres, les présidents des groupements adhérents, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 12 MARS 2014  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général  
  
Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014071-0003**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 12 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

arrêté portant révision des statuts du syndicat mixte de collecte et de transport des ordures ménagères du secteur de Montpon- Mussidan



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Pôle intercommunalité

ARRÊTÉ PORTANT REVISION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE  
DE COLLECTE ET DE TRANSPORT DES ORDURES MÉNAGÈRES  
DU SECTEUR DE MONTPON-MUSSIDAN  
(SMCTOM de Montpon-Mussidan)

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5-1 relatif aux statuts des EPCI, L.5211-20 relatif aux modifications statutaires et L.5214-21 relatif à la « représentation-substitution » ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales modifiée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 750546 en date du 14 mars 1975 autorisant la création du syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères du secteur de Montpon-Mussidan ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°761212 bis du 1<sup>er</sup> juillet 1976, n°772117 du 29 décembre 1977, n°781774 du 23 novembre 1978, n°781835 du 1<sup>er</sup> décembre 1978, n°791581 du 27 août 1979, n°800486 du 4 avril 1980, n°820249 du 9 février 1982, n°011223 du 24 juillet 2001, n°021801 du 09 octobre 2002, n°030144 du 04 février 2003, n°031119 du 07 juillet 2003, n°032216 du 30 décembre 2003, n° 051115 du 10 juillet 2005 portant modifications successives du périmètre géographique du syndicat et actant la représentation-substitution de plusieurs communautés de communes au sein du syndicat devenu mixte ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2012 portant création de la communauté d'agglomération (CA) Bergeracoise et notamment son article 17 actant la représentation-substitution de la CA au sein du SMCTOM de Montpon-Mussidan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2013 portant création de la communauté de communes (CC) Isle Double Landais, ainsi que l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2013 actant la représentation- substitution de la CC au sein du SMCTOM de Montpon-Mussidan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2013 portant création de la communauté de communes (CC) Isle Vern Salembre en Périgord, et notamment son article 14 actant la représentation-substitution de la CC au sein du SMCTOM de Montpon-Mussidan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2012 portant création de la communauté de communes (CC) Montaigne, Montravel et Gurson et notamment son article 14 actant la représentation-substitution de la CC au sein du SMCTOM de Montpon-Mussidan ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2013 portant extension à la commune de Beaupouyet de la communauté de communes (CC) du Mussidanais en Périgord ;

Vu la délibération du comité syndical du SMCTOM de Montpon-Mussidan par laquelle il adopte à l'unanimité la révision de ses statuts pour procéder à l'actualisation de la liste de ses collectivités membres, consécutivement à la refonte de la carte intercommunale intervenue dans son secteur géographique ;

Vu l'absence de délibération émanant des organes délibérants des collectivités membres du SMCTOM dans un délai de trois mois, valant avis favorable unanime concernant cette décision ;

Considérant dès lors que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L. 5211-5 du CGCT sont acquises ;

Considérant que les modifications intervenues dans la liste des membres adhérents du SMCTOM de Montpon-Mussidan sont sans incidence sur le périmètre du syndicat qui est inchangé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne ;

#### **- ARRETE -**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les membres adhérents au SMCTOM du secteur de Montpon-Mussidan sont les suivants depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 :

- LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BERGERACOISE, en représentation-substitution pour les communes de : Bosset, Fraisse, Lunas, Monfaucon, St-Georges-de-Blancaeix et St-Gery.
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE DOUBLE LANDAIS en représentation-substitution pour les communes de : Echougnac, Eygurande-Gardedeuilh, Le Pizou, Ménesplet, Montpon-Menestérol, St-Barthélémy-de-Bellegarde, St Martial-d'Artenset et St-Sauveur-Lalande.
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNE ISLE VERN SALEMBRE EN PERIGORD en représentation-substitution pour les communes de Beaurome, St-Severin-d'Estissac, Sourzac et Vallereuil.
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES MONTAIGNE MONTRAVEL ET GURSON en représentation substitution pour les communes de Bonneville-et-St-Avit-de-Fumadières, Carsac-de-Gurson, Minzac, Montazeau, Montpeyroux, St-Géraud-de-Corps, St-Martin-de-Gurson, St-Meard-de-Gurçon, St-Rémy-sur-Lidoire, St-Vivien et Villefranche-de-Lonchat.
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MUSSIDANAIS EN PERIGORD pour l'ensemble de ses communes : Beaupouyet, Bourgnac, Les Lèches, Mussidan, St-Etienne-de-Puycorbier, St-Front-de-Pradoux, St-Laurent-des-Hommes, St-Louis-en-l'Isle, St-Martin-l'Ascier, St-Médard-de-Mussidan et St-Michel-de-Double.
- LA COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PAYS DE ST AULAYE, en représentation-substitution pour les communes de St-Aulaye et Servanches ;
- LES COMMUNES ISOLEES de Beleymas, Eglise-Neuve-d'Issac, Issac, Laveyssière, Maurens, St-Hilaire-d'Estissac, St-Jean-d'Estissac, St-Jean-d'Estissac, St Jean-d'Éyraud et St-Julien-de-Crempse.

**Article 2 :** L'article 4 des statuts du SMCTOM est modifié ainsi qu'il suit :

**Article 4 : Composition du syndicat**

Le syndicat est composé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de neuf communes individuelles, de cinq communautés de communes et d'une communauté d'agglomération (cf annexe 1).

Les autres dispositions des statuts demeurent inchangées.

**Article 3 :** Les statuts du SMCTOM du secteur de Montpon-Mussidan sont annexés au présent arrêté.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le sous préfet de Bergerac, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte, les présidents des communautés de communes adhérentes, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **12 MARS 2014**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
*le Secrétaire Général*  
  
Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, Services de l'Etat- Cité administrative- Préfecture- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



# Statuts

## SMCTOM Montpon Mussidan

### Article 1 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la collecte et le transport des ordures ménagères ainsi que la construction et la gestion des déchèteries. A savoir que la compétence traitement est transférée au SMD3 (Syndicat Mixte de gestion des Déchets en Dordogne) par délibération du Comité Syndical du 29 Août 2001 suivant la convention signée le 7 Septembre 2001 et jointe en annexe.

### Article 2 : Siège du syndicat

Le siège du Syndicat Mixte de Collecte et de Transport des Ordures Ménagères du secteur Montpon-Mussidan est fixé à Seneuil 24 400 ST LAURENT DES HOMMES.

### Article 3 : Durée

Le syndicat est créé pour une durée illimitée.

### Article 4 : Composition du syndicat

Le syndicat est composé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 de neuf Communes individuelles, de cinq Communautés de Communes et d'une Communauté d'Agglomération. (confère annexe 1).

### Article 5 : Mode de représentation

Le syndicat mixte est administré par un Comité Syndical composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes.

Le nombre de délégués est fixé à deux titulaires et deux suppléants par commune. Les délégués suppléants siègent avec voix délibérative en cas d'empêchement du ou des titulaires. Le syndicat regroupant 51 communes, le nombre de délégués titulaires est donc de 102 (plus 102 délégués suppléants).

Cette représentativité communale reste le relais obligatoire pour la gestion des problèmes quotidiens avec la population.

### Article 6 : Mode de calcul de la participation financière

La participation financière pour chaque collectivité est calculée en fonction de la fréquence des différentes collectes (ordures ménagères et déchets propres et secs) et de la population de chaque commune ou groupement.

### Article 7 : Admissions

Il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales.

### **Article 8 : Retraits**

Il sera fait application des dispositions prévues par le Code Général des Collectivités territoriales.

### **Article 9 : Modification des statuts**

Il sera fait application des dispositions prévues à l'article L5211.20 du code Général des Collectivités Territoriales, c'est à dire que l'avis favorable de la majorité qualifiée des collectivités membres devra être recueilli., à savoir :

- Soit les deux tiers au moins des organes délibérants des collectivités membres regroupant plus de la moitié de la population totale de celle-ci,
- Soit la moitié des collectivités membres représentant plus des deux tiers de la population totale.

Cette majorité doit nécessairement comprendre les Collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

### **Article 10 : Dissolution du syndicat**

Il sera fait application des dispositions prévues à cet effet au Code Général des Collectivités territoriales.

### **Article 11 : Autres dispositifs**

Toutes les dispositions non prévues par les présents statuts sont réglées conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu et adopté en séance

A Saint Laurent des Hommes

Le 26 novembre 2013

Le Président du SMCTOM,  
M. Jean-Pierre MARACHE



# ANNEXE 1

## Composition du Syndicat

### Les Communes individuelles :

BELEYMAS  
EGLISE NEUVE D'ISSAC  
ISSAC  
LAVEYSSIERE  
MAURENS

ST HILAIRE D'ESTISSAC  
ST JEAN D'ESTISSAC  
ST JEAN D'EYRAUD  
ST JULIEN DE CREMPSE

### Les Groupements :

#### *Communauté d'Agglomération Bergeracoise :*

BOSSET  
FRAISSE  
LUNAS

MONFAUCON  
ST GEORGES DE BLANCANEIX  
ST GERY

#### *Communauté de Communes Isle Double Landais*

ECHOURGNAC  
EYGURANDE ET GARDEDEUIL  
LE PIZOU  
MENESPLET

MONTPON-MENESTEROL  
ST BARTHELEMY DE BELLEGARDE  
ST MARTIAL D'ARTENSET  
ST SAUVEUR LANLANDE

#### *Communauté de Communes Isle, Vern, Salembre en Périgord :*

BEAURONNE  
ST SEVERIN D'ESTISSAC

SOURZAC  
VALLEREUIL

#### *Communauté de Communes Montaigne Montravel et Gurçon :*

BONNEVILLE ET ST AVIT DE  
FUMADIERES  
CARSAC DE GURCON  
MINZAC  
MONTAZEAU  
MONTPEYROUX

ST GERAUD DE CORPS  
ST MARTIN DE GURCON  
ST MEARD DE GURCON  
ST REMY SUR LIDOIRE  
ST VIVIEN  
VILLEFRANCHE DE LONCHIAT

#### *Communauté de Communes du Mussidanais en Périgord :*

BEAUPOUYET  
BOURGNAC  
LES LECHES  
MUSSIDAN  
ST ETIENNE DE PUYCORBIER  
ST FRONT DE PRADOUX

ST LAURENT DES HOMMES  
ST LOUIS EN L'ISLE  
ST MARTIN L'ASTIER  
ST MEDARD DE MUSSIDAN  
ST MICHEL DE DOUBLE

#### *Communauté de Communes Pays de Saint Aulaye :*

ST AULAYE

SERVANCHES

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014071-0011**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 12 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral complémentaire de levée des garanties financières relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la société des carrières VEZE au lieu-dit "Le Goulet" - Commune des Eyzies- de- Tayac-Sireuil



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Unité territoriale de la Dordogne  
05.53.02.65.80

N° 2014071-0011  
DATE : 12 MARS 2014

Arrêté préfectoral complémentaire  
de levée des garanties financières  
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert  
de calcaire  
par la société des Carrières VEZE  
au lieu-dit « Le Goulet »  
Commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R512-31 et R516-5-II,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 89.0259 du 23 février 1989 autorisant la SARL des Carrières VEZE, domiciliée « Le Goulet » 24620 – Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil,

VU l'arrêté préfectoral n° 99.0906 du 18 mai 1999 fixant le montant des garanties financières pour la remise en état de la carrière,

VU la déclaration de cessation d'activité de Madame Valérie BLANCHARD gérante de la SARL des Carrières VEZE en date du 22 novembre 2013,

VU le rapport des l'inspecteur des installations classées en date du 24 décembre 2013,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation

spécialisée des carrières, dans sa réunion du 14 février 2014,

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, en date du 14 février 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT que la société des Carrières VEZE a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée par l'arrêté préfectoral n° 99.0906 du 18 mai 1999 à la société des Carrières VEZE, domiciliée « Le Goulet » 24620 – Les Eyzies-de-Tayac-Sireuil pour sa carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée sur le territoire de la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil.

### Article 2 : Dispositions administratives

2.1. Une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie des Eyzies-de-Tayac-Sireuil et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

2.2. Le présent arrêté, qui est notifié au pétitionnaire, ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

### Article 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,  
Madame la sous-préfète de Sarlat,  
Madame la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine,  
Monsieur le maire de la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil,  
Monsieur l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil.

Fait à Périgueux,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014072-0004**

**signé par  
le Sous- préfet de Bergerac**

**le 13 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté portant agrément d'un agent de sûreté de  
l'aérodrome de Bergerac- roumanière



Le préfet de la Dordogne,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Procureur de la République  
près le Tribunal de Grande  
Instance de Bergerac

Arrêté N° 2014072-0004  
Portant agrément d'un agent de sûreté  
de l'aérodrome de BERGERAC-ROUMANIERE

VU le code de l'aviation civile, notamment ses articles L 213-4, L 213-5, L 213-6 ;

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 2003 relatif aux infrastructures, équipements et formations en matière de sûreté du transport aérien ainsi qu'à certaines modalités d'exercice des agréments en qualité d'agent habilité, de chargeur connu, d'établissement connu et d'organisme technique ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2003 modifié relatif aux mesures de sûreté du transport aérien ;

VU le code des transports, notamment les articles L 6322-2 et L 6342-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014034-0010 du préfet de la Dordogne du 3 février 2014 donnant délégation de signature à M. Bernard Pouget, sous-préfet de Bergerac ;

VU la demande de renouvellement d'agrément, déposée par Madame Sandrine KASELKA, gérante de la société « Centrale d'Intervention Prévention Sûreté » dont le siège social est situé Zone du Guinassou (24120) PAZAYAC, pour Mme Sandrine CHALAVIGNAC, née le 17 novembre 1987 à Tassin la Demi-Lune (69), domiciliée 12, rue Jean Ferrat – Le Clos de la Prairie – 24100 BERGERAC ;

CONSIDERANT que l'intéressée remplit les conditions imposées par la réglementation en vigueur ;

Arrêtent

Article 1er : Mme Sandrine CHALAVIGNAC, née le 17 novembre 1987 à Tassin la Demi-Lune (69), domiciliée 12, rue Jean Ferrat – Le Clos de la Prairie – 24100 BERGERAC est agréée en qualité d'agent de sûreté habilité à effectuer des visites de sûreté dans l'enceinte de l'aérodrome de Bergerac-Roumanière.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de cinq ans.

Article 3 : M. le Sous-préfet de Bergerac,

- M. le Président de la Chambre de Commerce & d'Industrie de la Dordogne,
- Mme le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Bergerac,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud-Ouest,
- M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur zonal de la Police aux Frontières,
- M. le Chef de Service de la Circonscription de Sécurité Publique de Bergerac,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Bergerac,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et à la responsable de la société C.I.P.S. à Pazayac.

<p>FAIT à BERGERAC, le 13 MARS 2014</p> <p>Pour le préfet de la Dordogne et par délégation, Le sous-préfet de Bergerac,</p> <p></p> <p>Bernard POUGET</p>	<p>FAIT à BERGERAC, le 27/02/2014</p> <p>Le procureur de la République de Bergerac,</p> <p></p> <p>Frédérique DUBOST</p> <p></p>
--	---

Délais et voies de recours : "Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite)"



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014074-0001**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 15 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral complémentaire de levée  
des garanties financières relatif à exploitation  
d'une carrière à ciel ouvert de calcaire par la  
SNC Entreprise HERAUT - lieu- dit "Fonréal"  
- SAINT- ROMAIN- DE- MONPAZIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET DE LA DORDOGNE

Direction régionale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et du logement  
Unité territoriale de la Dordogne  
05.53.02.65.80

N° 2014 074 - 001  
DATE : 15 MARS 2014

Arrêté préfectoral complémentaire  
de levée des garanties financières  
relatif à l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert  
de calcaire  
par la SNC Entreprise HÉRAUT  
au lieu-dit « Fonréal »  
Commune de Saint-Romain-de-Monpazier

Le préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code minier,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R512-31 et R516-5-II,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R516-2 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 97.1267 du 21 juillet 1997 autorisant la SNC Entreprise HÉRAUT, domiciliée Z.I. - BP 26 - 24260 LE BUGUE, à exploiter une carrière à ciel ouvert de calcaire sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Monpazier, au lieu-dit « Fonréal »,

VU la déclaration de cessation d'activité de Monsieur Eric COUZINOU, chef "carrières et industries" de la SNC Entreprise HÉRAUT en date du 3 septembre 2012,

VU le rapport des l'inspecteur des installations classées en date du 30 janvier 2014,

VU l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation spécialisée des carrières, dans sa réunion du 14 février 2014,

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, en date du 14 février 2014,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis AMAT, secrétaire général de la préfecture,

CONSIDÉRANT que la SNC Entreprise HÉRAUT a procédé au réaménagement de la carrière susvisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation,

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Il est mis fin à l'obligation de garanties financières imposée par l'arrêté préfectoral n° 97.1267 du 21 juillet 1997 à la SNC Entreprise HÉRAUT, domiciliée Z.I. - BP 26 - 24260 LE BUGUE pour sa carrière à ciel ouvert de calcaire exploitée sur le territoire de la commune de Saint-Romain-de-Monpazier, au lieu-dit « Fonréal ».

### Article 2 : Dispositions administratives

2.1. Une copie de cet arrêté est déposée dans la mairie de Saint-Romain-de-Monpazier et mise à disposition de toute personne intéressée.

Un avis est inséré, par les soins de la préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

2.2. Le présent arrêté, qui est notifié au pétitionnaire, ne peut être déféré qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

### Article 3 : Exécution

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne,  
Monsieur le sous-préfet de Bergerac,  
Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,  
Monsieur le maire de la commune de Saint-Romain-de-Monpazier,  
Monsieur l'inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, notifié à l'exploitant, et dont copie sera adressée à Monsieur le maire de la commune de Saint-Romain-de-Monpazier.

Fait à Périgueux,

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

2

Jean-Louis AMAT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014077-0003**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 18 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

Arrêté portant modification des statuts du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne et annulant l'arrêté n °2014071-0001 du 12 mars 2014

Arrêté n° 2014 077 - 0003

Portant modification des statuts du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne et annulant l'arrêté n°2014071-0001 du 12 mars 2014.

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) notamment les articles L.5211-18, L.5721-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 862041 en date du 25 novembre 1986 portant création du « Syndicat Mixte de l'Ecole Départementale de Musique de la Dordogne » modifié et complété par les arrêtés préfectoraux n° 940114 du 18 janvier 1994, n° 980306 du 2 mars 1998, n° 010345 du 6 mars 2001, n° 010827 du 18 juin 2001, n° 041219 du 05 août 2004, n° 070754 du 08 juin 2007, n° 080843 du 02 juin 2008 et n° 082415 du 04 décembre 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121061 du 04 octobre 2012 portant extension de la communauté de communes du Ribéracois aux communes de Chassignes et Bertric-Burée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121059 du 04 octobre 2012 portant extension du périmètre de la communauté de communes du Verteillacois à la communes de Bourg-des-Maisons ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013101-0002 du 11 avril 2013 portant adhésion de la communauté de communes Terre de Cro-Magnon et modification des statuts du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014071-0001 en date du 12 mars 2014 portant modification des statuts du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne ;

Vu la délibération du comité syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne en date du 25 juin 2013 proposant de modifier ses statuts (article 10) sur les modalités de ses interventions au titre du temps d'activité périscolaire dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Brantôme, Chancelade, Excideuil, La Coquille, Montpon-Ménésterol, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Terrasson-Lavilledieu et Thiviers et des assemblées délibérantes des communautés de communes Terre de Cro-Magnon, du Pays de Mareuil en Périgord, du Périgord Nontronnais, Sarlat-Périgord Noir, du Verteillacois, et du Val de Dronne et du conseil général de la Dordogne ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Marsac-sur-l'Isle déposée le 23 octobre 2013 refusant de statuer ;

Vu la délibération du comité syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne en date du 6 novembre 2013 proposant l'actualisation de ses statuts (article 1) pour prendre en compte les établissements publics créés au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et issus de la fusion de communautés adhérentes dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ;

Vu l'avis favorable des conseils municipaux des communes de Champcevinel, Excideuil, La Coquille, Monpon-Ménésterol, Saint-Barthélémy-de-Bussière, Terrasson-Lavilledieu et Thiviers et des assemblées délibérantes des communautés de communes du Pays Ribéracois, du Périgord Vert Nontronnais, du Pays de Fénélon et du conseil général de la Dordogne ;

Vu l'erreur matérielle dans la rédaction de l'article 10 de l'arrêté préfectoral n°2014071-0001 en date du 12 mars 2014 susvisé ;

Considérant que les délibérations visées ci-dessus du conseil syndical du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne ont été respectivement notifiées aux collectivités membres les 17 août 2013 et 6 décembre 2013 ;

Considérant que l'absence de délibération de l'organe délibérant des autres collectivités membres dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical vaut avis favorable implicite ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du CGCT, que la majorité qualifiée est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n°2014071-0001 en date du 12 mars 2014 est annulé.

**Article 2** : Les statuts du syndicat du syndicat mixte du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Dordogne sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1 : Constitution du syndicat :

En application des articles L.5721-1 à L.5721-6 et L.5722-1 à L.5722-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est fondé un syndicat mixte qui prend la dénomination de : « SYNDICAT MIXTE DU CONSERVATOIRE A RAYONNEMENT DEPARTEMENTAL DE LA DORDOGNE » entre :

### **Le Conseil Général de la Dordogne**

**Les Communes** de : Bergerac, Champcevinel, Chancelade, Coulounieix-Chamiers, Excideuil, La-Coquille, Marsac-sur-l'Isle, Monpon-Ménésterol, Notre-Dame-de-Sanilhac, St-Astier, St-Barthélémy-de-Bussière ; Sorges, , Terrasson-Lavilledieu, Thiviers ;

**Les groupements de communes** : Communauté de communes Sarlat-Périgord Noir, SMEM du Périgord Pourpre et de la Vézère, SIVOS de St Aulaye et, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, communauté de communes du Périgord-Vert Nontronnais, communauté de communes Dronne et Belle, communauté de communes du Pays Ribéracois, communauté de communes de la Vallée de l'Homme et communauté de communes du Pays de Fénélon, qui se substitueront au sein du syndicat aux communes composant les communautés précédemment adhérentes dissoutes à cette même date.

Article 10 - Répartition des charges financières :

2) Contribution des communes et groupement de communes au syndicat :

Les délibérations du comité syndical des 17 décembre 2001 et 25 mars 2003 prévoient que le mode de calcul de la contribution financière des collectivités adhérentes est basé sur :

- . Le reste à financer constaté au budget primitif de l'exercice correspondant au trimestre à facturer ;
- . Une répartition de ce reste à financer entre les seules communes ou groupements de communes adhérents, au prorata du nombre d'habitants (20%), du nombre d'élèves (60%) et du potentiel fiscal (20%).

L'adhésion au syndicat mixte et le versement de la contribution suscitée permettent de bénéficier conformément

- à la délibération du 23 juin 2013, sans surcoût, d'intervention en Milieu Scolaire (IMS) sous réserve que le projet ait été préalablement validé par l'Inspection Académique, et dans la limite de 15 heures maximum à l'année et d'un projet par école ;
- à la délibération du 25 juin 2013, d'ateliers découvertes proposés par le CRDD dans le cadre de la réforme des rythmes scolaires et de l'organisation des Temps d'activités périscolaires (TAP), sous forme de modules réalisés dans les conditions prévues par la délibération suscitée selon le nombre de séances et le tarif fixé par le Comité Syndical au titre de chaque année scolaire.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, Nontron et Sarlat, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le receveur syndical, le président du syndicat mixte, le président du conseil général de la Dordogne, les maires des communes membres, les présidents des groupements adhérents, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le  
Le Préfet,

18 MARS 2014

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014077-0007**

**signé par  
le Préfet**

**le 18 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Cabinet**

Arrêté accordant récompense pour acte de  
courage et dévouement

BUREAU DU CABINET  
MISSION REPRESENTATION DE L'ETAT  
DISTINCTIONS HONORIFIQUES

**Arrêté accordant récompense  
pour acte de courage et de dévouement**

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret N° 70-221 du 17 mars 1970, portant déconcentration en matière de la distinction susvisée ;

SUR la proposition du colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne

**Arrête**

**Article 1er :**

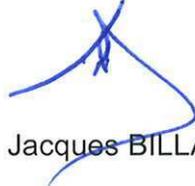
La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement, est décernée à :

Monsieur Patrick COURIVAUD  
Gendarme à la brigade de proximité de LA FORCE (24)

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne.

Périgueux, le 18 mars 2014

Le Préfet

  
Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014080-0008**

**signé par  
le Préfet**

**le 21 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté du préfet et du président du Conseil  
général de la Dordogne du 21 mars 2014  
concernant la composition de la CDAPH

SERVICES DE L'ÉTAT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA SOLIDARITÉ  
ET DE LA PRÉVENTION

2014080-0008

LE PRÉFET  
DE LA DORDOGNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL  
DE LA DORDOGNE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.146-9 et L.241-5 à L.245-11 ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame la Directrice de la DIRECCTE Dordogne, de Madame la Directrice Académique de la Dordogne et de Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention et du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées,

## ARRESENT

### ARTICLE 1 :

En application de l'article R.241-24 du code de l'action sociale et des familles, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées prévue à l'article L.241-5 du même code est composée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014 :

1. Quatre représentants du Département désignés par le Président du Conseil Général
  - Monsieur Bernard CAZEAU, titulaire ; Monsieur Jean-Claude PINAULT, suppléant,
  - Monsieur Jean CHAGNEAU, titulaire ; Monsieur Francis DUTARD, suppléant,
  - Monsieur Jean GANIAYRE, titulaire ; Monsieur Marc MATTERA, suppléant,
  - Monsieur Marc BECRET, titulaire ; Madame Sophie L'HÔTE, suppléante.
  
2. Quatre représentants de l'Etat :
  - Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP), ou son représentant ;

- Madame la Directrice de l'unité territoriale Dordogne de la DIRECCTE, ou son représentant ;
  - Madame la Directrice Académique des Services Départementaux de l'Education Nationale, ou son représentant ;
  - Madame le Directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé (ARS), ou son représentant.
3. Deux représentants des organismes d'assurance maladie et de prestations familiales :
- Monsieur Maurice VECK (CAF), titulaire ; Monsieur Jean-Luc DUBOIS (CAF), suppléant,
  - Monsieur Jacky GOINEAU (CPAM), titulaire ; Madame MAURUSSANE (MSA), suppléante.
4. Deux représentants des organisations syndicales, d'une part, parmi les personnes présentées par les organisations professionnelles d'employeurs les plus représentatives, d'autre part, parmi les personnes présentées par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires les plus représentatives :
- présentés par les organisations professionnelles d'employeurs, Monsieur François GAILLARD (MEDEF) titulaire, Monsieur José-Manuel ADOT (CGPME) suppléant,
  - présentés par les organisations syndicales de salariés et de fonctionnaires Monsieur Alain PETIT (CFE-CGC), titulaire ; Madame Christine DUPONT (CFDT), suppléante.
5. Un représentant des associations de parents d'élèves :
- présenté par la fédération des conseils de parents d'élèves des écoles publiques, Madame Marie-Guyllaine BLANC, titulaire ; pas de suppléant.
6. Sept membres parmi les personnes présentées par les associations de personnes handicapées et de leurs familles :
- un représentant de la FNATH, Mme LAROCHE, titulaire ; un représentant de l'AFM, Mme AUGUSTIN, suppléante,
  - un représentant de l'APF, Mme CABARAT, titulaire ; un représentant de l'AFSEP, Mme GARRAUD, suppléante,
  - un représentant de l'Association Valentin Haüy, Mr DUVERNEUIL, titulaire ; ou sa suppléante, Mme FOURNIER,
  - un représentant de l'Association-Sourds-Entendants Malentendants 24-47, Mr LEFBVRE, titulaire ; ou ses suppléants, Mme EZEK-DUPONT, Mr DEVINE-VOUDON, Mr MILLION,
  - un représentant de l'UDAPEI de la Dordogne, Mme PEYROUTOU, titulaire ; un représentant de l'APAJH du Périgord Noir, Mr MAURY, suppléant,
  - un représentant de l'UNAFAM, Mr NOUZAREDE, titulaire ; ou ses suppléants, Mme FUMINIER, Mme LEPRETRE, Mr MALLET,
  - un représentant de l'Association Croix Marine, Mr LAVAL, titulaire ; ou ses suppléants, Mr HILLARET, Mme COUDERC-RAMOS, Mme VERDIER.
7. Un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées :

- Madame Reine-Marie BLAIN, Directrice du complexe BAYOT SARRAZI, titulaire ; Monsieur Jean-Baptiste LUDWIG, Président de l'association ADHP, suppléant.
8. Avec voix consultative, deux représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :
- Monsieur Marc BUCKENHAM, Directeur de la Fondation de L'Isle, titulaire,
  - Monsieur David PALA, Directeur de l'établissement public « Les Deux Séquoias », titulaire.

#### ARTICLE 2 :

A l'exception des représentants de l'Etat, les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre ans, renouvelable.

Toutefois, il peut être mis fin aux fonctions d'un membre, titulaire ou suppléant, par démission, à la demande de l'autorité ou de l'organisme qui l'a présenté ou par la perte de la qualité à raison de laquelle il a été nommé. Dans ce cas les membres sont remplacés dans les conditions de leur nomination pour la durée du mandat restant à courir.

#### ARTICLE 3 :

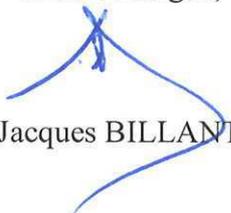
Les membres de la commission siègent à titre gratuit. Leurs frais de déplacement peuvent être remboursés par la maison départementale des personnes handicapées, selon les modalités fixées par le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991.

#### ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Dordogne, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Madame le Directeur Départemental de la Solidarité et de la Prévention, Madame le Directeur de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le **21 MARS 2014**

Le Préfet  
de la Dordogne,

  
Jacques BILLANT

Le Président du Conseil Général  
de la Dordogne,

  
Bernard CAZEAU



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014083-0003**

**signé par  
le Sous- préfet de Bergerac**

**le 24 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté préfectoral pris à l'encontre de la SCI du moulin de Planèze représentée par Mme Marigeaud Edith fixant l'interdiction d'habiter dans les logements situés au lieu- dit "Planèze" 16, route du Grand Mur 24190 NEUVIC

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Pris à l'encontre de la SCI du Moulin de Planèze  
Représentée par Mme MARIGEAUD Edith  
Fixant l'interdiction d'habiter dans les logements  
situés au lieu-dit « Planèze » 16 route du Grand Mur  
24190 NEUVIC

REFERENCE A RAPPELER

N° 201483 - 0003

DATE 24 MARS 2014

Le préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, notamment son article L 1331-22 et L.1337-4 ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.521-1 à L.521-4 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014034-0010 du 3 février 2014 donnant délégation de signature à M. Bernard Pouget, sous-préfet de Bergerac ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 février 1984 portant règlement sanitaire départemental, et particulièrement les articles 27-1 à 27-3 et 40 à 40-4 ;
- Vu** la visite effectuée le 27 août 2013 par un agent de l'Agence régionale de santé, Délégation territoriale de la Dordogne et un agent de la Direction départementale des territoires, au domicile de M. Bernard Deffarges locataire, au lieu-dit « Planèze », commune de Neuvic sur l'Isle, cadastré section AH n°53 ;
- Vu** la visite effectuée le 4 mars 2014 par des agents de l'Agence régionale de santé, Délégation territoriale de la Dordogne dans les locaux vides qui accueillait trois locataires, au lieu-dit « Planèze », commune de Neuvic sur l'Isle, cadastré section AH n°53, bâtiment au nord de la parcelle ;
- Vu** le courrier adressé le 28 août 2013 à Mme Marigeaud Edith, représentant la SCI Le Moulin de Planèze, à Neuvic sur l'Isle, l'informant du constat du caractère impropre à l'habitation des locaux occupés par M. Deffarges Bernard et situés au lieu-dit « Planèze » 16 route du Grand Mur à Neuvic sur l'Isle ;
- Considérant** que l'article L.1331-22 du code de la santé publique dispose que les caves, sous-sols, combles, pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur et autres locaux par nature impropres à l'habitation ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux ; que le préfet met en demeure la personne qui a mis à disposition les locaux afin de faire cesser la situation ;
- Considérant** qu'il ressort du rapport en date du 12 mars 2014 que des locaux situés dans l'immeuble sis au lieu-dit « Planèze » présentent un caractère par nature impropre à l'habitation du fait notamment de leur nature (anciens locaux de formation de l'entreprise Marbot) et sont mis à disposition aux fins d'habitation par la SCI le Moulin de Planèze, représentée par Mme Marigeaud Edith domiciliée à Neuvic sur l'Isle, 17 route du Grand Mur ;
- Considérant** que cette situation présente un danger pour la santé des occupants et qu'il convient de mettre en demeure la SCI Le Moulin de Planèze de mettre un terme à cette situation ;
- Sur** proposition de M. le directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine ;



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014085-0007**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 26 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

Arrêté portant nomination de l'agent comptable de l'EPIC office de tourisme du périgord gourmand



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Secrétariat général  
Direction du développement local  
Pôle contrôle de légalité contrôle budgétaire

Arrêté n°...

portant nomination de l'agent comptable de l'EPIC office de tourisme du périgord gourmand

Le Préfet de la Dordogne  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et plus particulièrement ses articles R. 2221-30 et suivants ;

Vu la délibération du comité de direction de l'office de tourisme du périgord gourmand du 14 février 2012 décidant de nommer le percepteur de Thiviers, comptable de l'établissement ;

Vu l'avis du directeur départemental des finances publiques de la Dordogne du 25 mars 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le trésorier de Thiviers est désigné comptable de l'office de tourisme, du périgord gourmand, établissement public industriel et commercial.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et le président de l'établissement public industriel et commercial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne et notifié au trésorier de Thiviers.

Périgueux, le 26 MARS 2014

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégitation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT  
Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits et commandés avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne, 2, rue Paul Louis Courier – 24016 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – BP 947 – 33063 BORDEAUX

Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014085-0009**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 26 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction du Développement Local**

Arrêté portant adhésion de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord au Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Thiviers



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture  
Direction du Développement Local  
Service : Pôle Intercommunalité

Arrêté n° 2014 085 - 0009

portant adhésion de la communauté de communes de Causses et Rivières en Périgord au Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du secteur de Thiviers

Le Préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-17 et L.5214-27 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 032211 du 29 décembre 2003 autorisant la création de la communauté de communes « Causses et Rivières en Périgord » entre les communes de Coulaures, Cubjac, Mayac, Saint Germain des Prés, Saint Jory Lasbloux, Saint Pantaly d'Ans, Saint Pantaly d'Excideuil, Saint Vincent sur l'Isle, Savignac les Eglises ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 091304 du 23 juillet 2009 autorisant l'adhésion des communes de Anliac, Génis, Saint Martial d'Albarède, Saint Mesmin et Saint Raphael à la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 102229 du 28 décembre 2010 autorisant l'adhésion de la commune d'Excideuil à la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 121058 du 04 octobre 2012 autorisant l'adhésion des communes de la Boissière d'Ans, Cherveix-Cubas, Brouchaud, Clermont-d'Excideuil et Salagnac à la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013 ;

Vu la délibération de l'organe délibérant de la communauté de communes Causses et Rivières en Périgord en date du 17 décembre 2013 décidant d'adhérer pour tout son territoire au syndicat mixte de collecte et traitement des ordures ménagères (SMCTOM) de Thiviers ;

Considérant que la délibération du conseil communautaire a été notifiée aux communes membres de la communauté de communes le 20 décembre 2013 ;

Considérant, tel que prévu à l'article L.5211-17 du CGCT, que l'absence de délibération des conseils municipaux des communes dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

Considérant, au sens de l'article L.5211-5 du CGCT que la majorité qualifiée est acquise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** La communauté de communes de Causses et Rivières en Périgord est autorisée à adhérer pour l'ensemble de son territoire au Syndicat Mixte de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMCTOM) du Secteur de Thiviers pour la compétence « collecte, élimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la Préfecture de la Dordogne, la sous-préfète de Nontron, le directeur départemental des finances publiques de Dordogne, le receveur de la communauté de communes, le président du SMCTOM du secteur de Thiviers, le président de la communauté de communes, les Maires des communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Périgueux, le **26 MARS 2014**  
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Jean-Louis AMAT

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DDL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet - CS 21490 - 33063 BORDEAUX CEDEX

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Préfecture de la Dordogne - 2, rue Paul Louis Courier - PERIGUEUX  
Tél : 05 53 02 24 24 - Fax : 05 53 08 88 27  
adresse postale : Services de l'Etat - préfecture - Cité administrative - 24024 PERIGUEUX Cedex  
[Mél : prefecture@dordogne.gouv.fr](mailto:prefecture@dordogne.gouv.fr)



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014086-0001**

**signé par  
le Préfet**

**le 27 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Secrétariat Général aux Affaires Départementales**

Arrêté préfectoral du 27 février 2014 portant  
modification de la composition de la  
commission départementale de surendettement  
des particuliers

Secrétariat Général aux  
Affaires Départementales  
Mission environnement et populations

**Arrêté n° 2014086 - 0001**  
**portant modification de la composition de la commission**  
**départementale de surendettement des particuliers**

Le préfet de la Dordogne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la consommation et notamment ses articles L.331-1 et R.331-1 et suivants relatifs à la mise en place, à l'organisation et au fonctionnement de la commission de surendettement des particuliers ;

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 modifiée relative à la lutte contre les exclusions ;

VU la loi n° 2003-710 du 1<sup>er</sup> août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

Vu la loi n° 2010-737 du 1<sup>er</sup> juillet 2010 portant réforme du crédit à la consommation ;

VU le décret n° 2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU la circulaire 2011/50806 FI du 9 septembre 2011 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120799 du 4 juillet 2012 portant renouvellement de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 120986 du 30 août 2012 portant modification de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013214 – 0005 du 2 août 2013 portant modification de la composition de la commission départementale de surendettement des particuliers ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2012 susvisé est modifié comme suit :

TITULAIRES	DELEGUES OU SUPPLEANTS
<b>Membres qualifiés</b>	
<i>Dans le domaine de l'économie sociale et familiale:</i>	
Madame Sylvie LESTANDI, conseillère en économie sociale et familiale - Caisse d'Allocations Familiales	Mademoiselle Anne-Sophie LE PEMP, conseillère en économie sociale et familiale - Caisse d'Allocations Familiales (en remplacement de Madame Elodie FLEYCHOUX)

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne et le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à chaque membre et publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 27 FEV. 2014

Le préfet,

Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014086-0009**

**signé par  
le Sous- préfet de Bergerac**

**le 27 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté préfectoral d'autorisation de poursuites sur terre et kart- cross UFOLEP sur le circuit de "ringaud" à Minzac le dimanche 30 mars 2014 de 14 h à 19 h organisé par l'association sport auto Minzac



**PREFET DE LA DORDOGNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL n° 2014086 - 0009 .**

**Arrêté préfectoral d'autorisation de poursuites sur terre et kart-cross UFOLEP, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC, le dimanche 30 mars 2014 de 14 h à 19 h, organisé par l'Association Sport Auto Minzac.**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU** le code du sport, notamment ses articles R.331-18 et suivants, R 331-23 et suivants, A.331-16 à A331-21 ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2013242-0009 du 30 août 2013 portant désignation des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2014034-0010, du 3 février 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-préfet de BERGERAC ;
- VU** l'arrêté préfectoral portant homologation pour quatre ans du circuit de « Ringaud » à MINZAC, du 21 avril 2011,
- VU** la demande présentée le 7 février 2014, par Monsieur Patrick FEUILLERAT, Président de l'association Sport Auto Minzac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une épreuve « amicale poursuite sur terre et kart-cross », le dimanche 30 mars 2014 de 14 h à 19 h, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC ;
- VU** le règlement de l'épreuve;
- VU** le plan du circuit et la note de l'organisateur établissant :
  - l'emplacement exact du parcours, les points de départ et d'arrivée ;
  - les lieux d'emplacement du public et le nombre de personnes attendues ;
  - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
  - les nom et qualité de la personne désignée comme « organisateur technique » ;
  - l'étude d'impact environnemental ;
- VU** l'attestation d'assurance LIGAP, 21, rue Saint Fargeau CS 72021 à 75989 PARIS cedex, du 25 mars 2014 conforme aux dispositions du code du sport, souscrite par l'organisateur;
- VU** l'avis favorable du maire de Minzac du 7 février 2014;

.../...

- VU** l'avis favorable du chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac du 21 mars 2014,
- VU** l'avis favorable du directeur départemental des territoires de la Dordogne, du 24 février 2014 ;
- VU** l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 28 février 2014 ;
- VU** la consultation de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé du 17 février 2014 ;
- VU** l'avis favorable de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations services accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs du 19 mars 2014 ;
- VU** l'attestation de Monsieur Patrick FEUILLERAT, du 27 janvier 2014 indiquant que le circuit de « Ringaud » n'a subi aucune modification depuis son homologation au sens de l'article R.331-37, 2<sup>ème</sup> alinéa du code du sport, mais a été adapté à la réglementation en vigueur ;
- SUR** proposition du Sous-préfet de Bergerac ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Monsieur Patrick FEUILLERAT, Président de l'association Sport Auto Minzac, dont le siège social est situé au lieu-dit « Ringaud » à Minzac est autorisé à organiser une épreuve amicale poursuite sur terre et kart cross, le dimanche 30 mars 2014 de 14 h à 19 h, sur le circuit de « Ringaud » à MINZAC.

**ARTICLE 2** : L'autorisation est subordonnée au respect des règles techniques et de sécurité édictée par la fédération délégataire, en l'occurrence la fédération française du sport automobile (F.F.S.A.). Ces règles doivent être respectées tant pour l'organisation de l'épreuve que pour le maintien en conformité et en état du circuit qui ne doit pas subir de modification au sens de l'article R.331-37, 2<sup>ème</sup> alinéa du code du sport.  
Outre l'application de ces règles, l'organisateur met en œuvre le dispositif de sécurité tel qu'il figure au plan annexé au présent arrêté.

De plus, sont à réaliser les prescriptions suivantes :

#### La sécurité :

- la sécurité des épreuves est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :
  - prévenir les risques d'accidents ;
  - être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement des manifestations ;
  - alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie nationale), en cas de besoin ;
  - accueillir et guider les secours publics.

.../...

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction.

Le responsable de sécurité désigné est joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est communiqué au service départemental d'incendie et de secours ;

- l'organisateur doit prévoir un poste de secours fixe signalé accessible par une voie de 3 mètres de large aux véhicules de secours et disposant d'un téléphone et d'un nécessaire de premier secours ; il est situé à proximité du circuit pour prévenir les secours en cas d'accident ou d'incendie ; un médecin, deux ambulances privées médicalisées, avec quatre secouristes, sont présentes sur le site ; si les ambulances sont amenées à quitter le circuit en même temps, la manifestation doit être interrompue jusqu'au retour de l'une d'entre elles ;

- les extincteurs adaptés aux risques sont répartis sur l'ensemble du circuit, en plus des réserves d'eau présentes sur le site. Les officiels reconnus F.F.S.A., présents sur le circuit pour assurer la sécurité des concurrents et des spectateurs, doivent être habilités par la F.F.S.A. ;

- l'organisateur doit répartir des zones de service avec accès direct à la piste pour les ambulances et les véhicules de secours et maintenir un accès libre aux véhicules d'incendie et de secours dans le cadre de leurs missions habituelles ;

- en cas d'intervention, la zone hélicoptérée doit être positionnée et signalée au sol, elle est strictement interdite au public et débarrassée de tout objet instable pouvant être projeté par le souffle du rotor. Deux commissaires munis d'extincteurs à poudre doivent être présents à chaque pose ou décollage de l'appareil ;

- compte tenu de l'espace boisé environnant, l'organisateur veille à ce qu'aucun feu « nu » ne soit allumé et que les éléments de cuisson soient stabilisés au sol, non accessibles au public et munis à proximité d'un moyen d'extinction approprié ;

- le débroussaillage sur le pourtour du circuit doit être fait sur une largeur de 50 mètres et en priorité sur la zone boisée et sur la portion de la propriété voisine ; l'organisateur veille à respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013073-0007 du 14 mars 2013, relatif à la protection de la forêt contre l'incendie dans le département de la Dordogne.

#### Le stationnement et l'accès :

- les spectateurs doivent stationner sur le parking prévu à cet effet. Le stationnement est interdit sur le chemin rural n° 301, par arrêté municipal (limite entre le département de la Dordogne et celui de la Gironde) ;

- prévoir au moins 5 extincteurs portatifs à poudre polyvalente de 6 kg, ou à eau pulvérisée de 6 litres, par hectare de parking. Ils sont disposés, soit à proximité du poste de sécurité dans un véhicule prêt à intervenir sur place, soit répartis de façon uniforme à raison d'un extincteur tous les 50 mètres. Pour cela, ils doivent être accrochés à un élément fixe, visible, signalé et accessible à hauteur de 1,20 m maximum ;

.../...

- toutes dispositions doivent être prises pour que le public puisse accéder ou quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité et l'organisateur doit garder la possibilité de transmettre au public des consignes d'évacuation ou toutes autres informations souhaitées.

**ARTICLE 3 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 4 :** L'autorisation peut être suspendue ou rapportée, à tout moment, s'il apparaît que les conditions de sécurité pour le public ou les concurrents ne sont plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le présent arrêté, en vue de leur protection.

**ARTICLE 5 :** L'organisateur est responsable des dommages, dégradations et accidents de toute nature pouvant être causés par lui-même, ses préposés, les concurrents aux biens et lieux domaniaux. En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 6 :** Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** Le Sous-préfet de BERGERAC, le maire de MINZAC et le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie nationale de BERGERAC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise au pétitionnaire et au directeur départemental des territoires, à la directrice de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, services accueils collectifs des mineurs et protection des pratiquants sportifs.

Fait à BERGERAC, le 27 Mars 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet,

  
Bernard POUGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014087-0009**

**signé par  
le Préfet**

**le 28 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté relatif à la mise en oeuvre de la  
suppléance de M. le Préfet du lundi 07 avril  
2014 12h00 au mercredi 09 avril 2014 08h00

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels  
Bureau des mutualisations

2014 087 - 0009

**Arrêté relatif à la mise en œuvre de la suppléance de M. le Préfet  
du lundi 7 avril 2014 12h00 au mercredi 9 avril 2014 08h00**

Le Préfet de Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;

**Vu** le décret de M. le Président de la République en date du 25 décembre 2009 nommant M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac ;

Considérant l'absence simultanée du Préfet et du secrétaire général ;

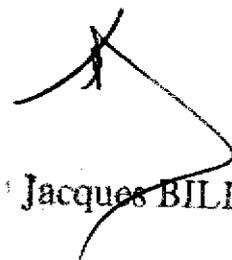
**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac, est désigné pour assurer la suppléance de M. le Préfet, empêché, du lundi 7 avril à 12h00 au mercredi 9 avril 2014 à 8h00.

**Article 2** : M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 MARS 2014**

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014087-0010**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 28 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction de la Règlementation et des Libertés publiques**

Arrêté préfectoral déclarant cessibles les  
terrains nécessaires aux travaux  
d'aménagement de la route départementale n  
°78 - contournement du bourg de Bourdeilles  
sur le territoire de la commune de Bourdeilles



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés publiques

Pôle des élections et de la réglementation

Arrêté préfectoral

déclarant cessibles les terrains nécessaires aux travaux  
d'aménagement de la route départementale n°78 -  
contournement du bourg de Bourdeilles  
sur le territoire de la commune de Bourdeilles

N° 2014 087 - 0010

Le préfet de la Dordogne,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite

DATE 28 MARS 2014

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013070-0008 du 11 mars 2013 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la route départementale n° 78 – contournement de Bourdeilles sur le territoire de la commune de Bourdeilles,

VU la requête du président du Conseil Général de la Dordogne du 4 juin 2013,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013246-0006 du 3 septembre 2013 prescrivant l'enquête parcellaire en mairie de Bourdeilles,

VU le dossier de l'enquête ouverte sur le projet,

VU le plan et les états parcellaires,

VU les pièces constatant que l'arrêté du 3 septembre 2013 prescrivant l'enquête parcellaire, a été publié, affiché et légalement inséré dans les journaux « Sud Ouest » et « Réussir le Périgord » les 13, 27 et 28 septembre 2013, habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales et que le dossier d'enquête ainsi que le registre ont été déposés en mairie de Bourdeilles du 25 septembre 2013 au 10 octobre 2013 inclus,

VU le registre d'enquête,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur du 28 octobre 2013,

VU le courrier du 21 mars 2014 par lequel le président du Conseil Général de la Dordogne sollicite la déclaration de cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation du projet,

VU l'arrêté préfectoral n° 12-0877 du 6 août 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Louis Amat, secrétaire général de la préfecture,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

## A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Sont déclarées immédiatement cessibles pour cause d'utilité publique au profit du Conseil Général de la Dordogne, conformément au plan parcellaire ci-dessus visé, les propriétés désignées aux états parcellaires ci-annexés, sur le territoire de la commune de Bourdeilles.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires concernés.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président du Conseil Général de la Dordogne et le maire de la commune de Bourdeilles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le **28 MARS 2014**

Le préfet,

  
Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Jean-Louis AMAT**

**Route Départementale n° 78  
Contournement du Bourg de BOURDEILLES**

**IDENTITE DU PROPRIETAIRE**

*(Propriété n° 10)*

- **Monsieur Tino Toni IMOLA** – né le 29 octobre 1947 à PERIGUEUX – divorcé MENOT – retraité – demeurant Brouillats – 24310 BOURDEILLES

**INDICATIONS CADASTRALES**

Commune de BOURDEILLES

DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
N° du plan	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Surface totale (m²)	Section et N°	Contenance	Section et N°	Contenance
26	C 888	Les Mottes Ouest	Terre	26 645	C 1549	4 865	C 1550	21 336 E.C.C.-444
29	C 1073	Les Mottes Ouest	Terre	6 492	C 1551	6 468	C 1552	24
30	C 1076	Les Mottes Ouest	Terre	5 832	C 1553	2 852	C 1554	2 980

**OBSERVATIONS**

*(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)*

Monsieur Pierre IMOLA - Brouillats – 24310 BOURDEILLES

**ORIGINE DE PROPRIETE**

- Partage de communauté du 2 mars 2007 reçu par Maître Bernard LABORIE, Notaire Associé à THIVIERS – Publié le 22 mars 2007 – Volume 2007P n° 2419.

**Route Départementale n° 78  
Contournement du Bourg de BOURDEILLES**

**IDENTITE DU PROPRIETAIRE**

*(Propriété n° 5)*

- **Monsieur Claude DUBUISSON** – né le 24 janvier 1933 à BOURDEILLES –  
époux LUQUAIN – retraité – demeurant Les Rouchoux – 24310  
BOURDEILLES.

**INDICATIONS CADASTRALES**

Commune de BOURDEILLES

DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
N° du plan	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Surface totale (m²)	Section et N°	Contenance	Section et N°	Contenance
13	C 1329	Les Rouchoux	Pré	1 593	C 1555	125	C 1556	1 468
14	C 1326	Les Rouchoux	Terre	125	C 1326	125		
15	C 1324	Les Rouchoux	Pré	49	C 1324	49		

**OBSERVATIONS**

*(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)*

**ORIGINE DE PROPRIETE**

- Partage du 11 septembre 1990 reçu par Maître Paul DUBUISSON, Notaire à  
BRANTOME – Publiée le 28 septembre 1990 – Volume 1990P n° 5681.

**Route Départementale n° 78  
Contournement du Bourg de BOURDEILLES**

**IDENTITE DU PROPRIETAIRE**

*(Propriété n° 4)*

- **Monsieur Ludovic OHANIAN** – né le 9 avril 1951 à MARSEILLE (Bouches du Rhône) – divorcé CLAUSS – gérant de société – demeurant Les Rouchoux – 24310 BOURDEILLES

**INDICATIONS CADASTRALES**

Commune de BOURDEILLES

DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
N° du plan	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Surface totale (m²)	Section et N°	Contenance	Section et N°	Contenance
10	C 1335	Les Rouchoux	Pré Sol	3 657	C 1586	1 274	C 1585	2 383
11	C 1330	Les Rouchoux	Pré	1 392	C 1583	789	C 1584	603
12	C 1327	Les Rouchoux	Terre	339	C 1327	339		

**OBSERVATIONS**

*(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)*

**ORIGINE DE PROPRIETE**

Acquisition du 29 décembre 2009 reçue par Maître Etienne DUBUISSON, Notaire à BRANTOME avec la participation de Maître Christian CIOLINO, Notaire à GRASSE (Alpes Maritimes) – Publiée le 12 février 2010 – Volume 2010P n° 959.

## Route Départementale n° 78 Contournement du Bourg de BOURDEILLES

### IDENTITE DES PROPRIETAIRES

*(Propriété n° 2)*

- **Monsieur Joseph BILLANT** – né le 2 décembre 1955 à SAINT URBAIN (Finistère) – époux HEMERYCK – agriculteur – demeurant Marvol – 24310 BOURDEILLES

- **Madame Béatrice Marie Denise HEMERYCK** - née le 18 août 1954 à MUREAUMONT (Oise) – épouse BILLANT – retraitée - demeurant Marvol – 24310 BOURDEILLES.

### INDICATIONS CADASTRALES

Commune de BOURDEILLES

DESIGNATION CADASTRALE					EMPRISE		RELIQUAT	
N° du plan	Section et N°	Lieu-dit	Nature des terrains	Surface totale (m <sup>2</sup> )	Section et N°	Contenance	Section et N°	Contenance
3	C 1340	Marvol	Taillis	21 468	C 1540	71	C 1541	21 397
4	C 1468	Sur les Rochers	Terre	13 504	C 1543	12 887	C 1542 C 1544	263 ( 354
5	C 1471	Sur les Rochers	Taillis	3 074	C 1545	670	C 1546	2 404

### OBSERVATIONS

*(Noms, prénoms, adresse des fermiers et locataires)*

### ORIGINE DE PROPRIETE

- Acquisition du 8 novembre 1979 reçue par Maître Jean LAGIER, Notaire à TERRASSON LAVILLEDIEU – Publiée le 7 janvier 1980 – Volume 4808 n°1.



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014085-0001**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 26 Mars 2014**

**Administration territoriale de la Gironde  
Préfecture**

Arrêté autorisant, au titre de l'année 2014, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2eme classe de l'intérieur et de l'outre- mer.



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES  
Bureau régional des ressources humaines

---

**ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2014 L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS  
CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2EME CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE  
L'OUTRE-MER**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1459 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer et d'adjoints de protection de 2<sup>ème</sup> classe des réfugiés et apatrides ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer et d'adjoints de protection de 2<sup>ème</sup> classe des réfugiés et apatrides ;
- SUR** proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, au titre de l'année 2014, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les périmètres des préfectures, des services de police et gendarmerie nationales, greffes des juridictions administratives de la région Aquitaine.

L'emploi est proposé sans condition de diplôme. L'agent retenu devra exercer les missions suivantes : accueil physique et téléphonique, tâches administratives d'exécution, application de la réglementation et de procédures, instruction et saisie de dossiers, traitement du courrier et utilisation de l'outil informatique.

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes offerts pour la région Aquitaine est fixé à 7.

**ARTICLE 3** : Le dossier de candidature comporte notamment un formulaire d'inscription, une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au lundi 28 avril 2014 à minuit (heure de Paris), le cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE 4** : Ce recrutement est ouvert aux candidats des deux sexes, sans condition d'âge, remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**ARTICLE 5** : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

**ARTICLE 6** : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

**ARTICLE 7** : Le préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 26 MARS 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n ° 2014085-0002**

**signé par  
le Secrétaire général**

**le 26 Mars 2014**

**PREF33 Gironde**

Arrêté autorisant, au titre de l'année 2014, l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 1ere classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES  
Bureau régional des ressources humaines

---

**ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2014 L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS  
CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-  
MER AU TITRE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES**

---

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 autorisant au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer et d'adjoints de protection de 2<sup>ème</sup> classe des réfugiés et des apatrides ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2014 fixant au titre de l'année 2014 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer et d'adjoints de protection de 2<sup>ème</sup> classe des réfugiés et apatrides ;

SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Est autorisée, au titre de l'année 2014 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints administratifs de 1<sup>ère</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour les périmètres des préfectures, des services de police et gendarmerie nationales, greffes des juridictions administratives de la région Aquitaine.

L'emploi est proposé sans condition de diplôme. L'agent retenu devra exercer les missions suivantes : accueil physique et téléphonique, tâches administratives d'exécution, application de la réglementation et de procédures, instruction et saisie de dossiers, traitement du courrier et utilisation de l'outil informatique.

**ARTICLE 2** : Le nombre de postes offerts pour la région Aquitaine est fixé à 1.

**ARTICLE 3** : Le dossier de candidature comporte notamment un formulaire d'inscription, une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés ainsi qu'une attestation de la CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou tout document justifiant de l'obligation d'emploi reconnue à l'égard de l'intéressé.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au lundi 28 avril 2014 à minuit (heure de Paris), le cachet de la poste faisant foi.

**ARTICLE 4** : Ce recrutement est ouvert aux candidats des deux sexes, sans condition d'âge, remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes, requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

**ARTICLE 5** : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

**ARTICLE 6** : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

**ARTICLE 7** : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 26 MARS 2014

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX